

# LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



ANNUUEL

n° 42  
Mars 2019

« Statistiques des Tribunaux de commerce franciliens »



INTERVIEW

Regards portés sur la sauvegarde accélérée





L'Observatoire consulaire des entreprises en difficulté – mis en place en 1994 en partenariat avec le Tribunal de commerce de Paris – s'est étendu au cours de l'année 1996 à l'ensemble des Tribunaux de commerce de la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Nanterre, Bobigny et Créteil).

En 2013, l'OCED s'est élargi aux tribunaux de commerce de la Grande couronne (Meaux, Melun, Versailles, Évry, Pontoise) afin que son champ d'action corresponde à la circonscription de la CCI de région Paris Île-de-France.

Il a également accueilli l'Ordre des Experts-Comptables Paris Île-de-France en 2005 et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en 2014.

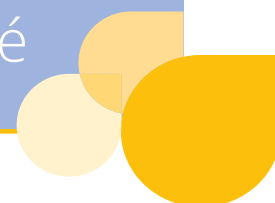
Missions :

- Observer la réalité des entreprises en difficulté,
- Livrer, par l'intermédiaire de ses publications, l'information collectée et sa mise en perspective,
- Contribuer au développement des méthodes de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.
- Préparer les prises de position de la mission consultative de la CCI Paris Île-de-France en matière d'entreprises en difficulté.

Pour répondre au mieux à cette dernière mission, un groupe d'experts de haut niveau a été constitué.

Site Internet : <http://www.oced.cci-paris-idf.fr/>

# Organisation de l'Observatoire Consulaire des Entreprises en Difficulté



Président : Didier KLING

CCI Paris Île-de-France : Didier Kling - France Morot-Videlaïne

Anne Outin-Adam, Déléguée générale

Aruna Soogrim, Responsable de l'OCED

AFFIC : Marie-Hélène Huertas

Tribunal de commerce de Paris : Paul Louis Netter

Tribunal de commerce de Meaux : Philippe Naudin

Tribunal de commerce de Melun : Jean Gaillard

Tribunal de commerce de Versailles : Xavier Aubry

Tribunal de commerce d'Evry : Sonia Arrouas

Tribunal de commerce de Nanterre : Frédéric Dana

Tribunal de commerce de Bobigny : Francis Griveau

Tribunal de commerce de Créteil : François Bursaux

Tribunal de commerce de Pontoise : Gérard Maury

Ordre des Experts-Comptables de Paris Île-de-France : Laurent Benoudiz

Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes : Olivier Salustro



## Éditorial 6

### **Laurent PFEIFFER**

Membre de la Commission droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France

## Statistiques et commentaires 7

### **Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise**

Prévention des difficultés, procédures amiables et judiciaires, année 2018 :

- L'alerte du président
- Les procédures préventives
- Les procédures judiciaires de traitement des difficultés
- Les liquidations judiciaires immédiates

## Interview 29

### **Regards portés sur la sauvegarde accélérée**

Hélène BOUBOULOUX, Administrateur judiciaire

## Mode d'emploi 32

### **Ouverture de la sauvegarde accélérée**

## Actualités 39

## Bibliographie et sites 41

## Dossier statistique 43



## « Le Code des procédures collectives ne répond pas complètement aux besoins des entreprises en difficulté ! »

À l'heure où le gouvernement souhaite favoriser le rebond des entreprises et des entrepreneurs, dans le cadre du projet de loi PACTE, il me semble important de revenir sur le traitement des entreprises en difficulté.

Certes, les procédures préventives donnent au chef d'entreprise un temps de réflexion nécessaire pour formaliser un plan et s'entourer de la bonne équipe de travail (comité de direction, actionnariat et conseils) mais, **ce temps ne suffit pas à mettre en place le « bien penser entreprise »** et la bataille de la transformation ne se gagne pas seul.

Il faut mettre en cordée l'actionnariat, les créanciers et les salariés. S'il y a un déséquilibre significatif, l'entreprise ne pourra pas continuer sa course ; il y a un effort à faire de chaque côté.

Dans une entreprise fragilisée, il faut réécrire l'histoire sur un plan économique et se poser les bonnes questions.

Réaliser des économies ne suffit plus, il faut parallèlement prendre de nouveaux marchés en croissance organique ou aller les chercher en croissance externe. Mais avant tout, **il faut avoir la bonne équipe, les bonnes compétences managériales.**

Le rôle de l'équipe de direction en période de transformation nécessite de disposer de toutes les compétences techniques indispensables, mais surtout des qualités humaines exceptionnelles.

Car une transformation c'est 12 à 36 mois de course de fond en terrain accidenté, il faut savoir gérer les situations de crise et prendre la bonne décision, un peu comme un « **pilote de chasse** » ou « **un médecin urgentiste** ». C'est aussi un « **sacerdoce** » où l'unité est une force et conduit l'entreprise vers la réussite.

Trop souvent, le chef d'entreprise est seul et travaille à faire adopter un plan dans un délai court, dont il connaît déjà toutes les failles au moment de son adoption par le Tribunal de commerce et il n'est pas rare de savoir qu'il ne tiendra pas sur toute la durée du plan.

Alors qu'il doit accepter de reprendre son souffle, lever la tête et prendre de la hauteur, **« des cellules d'experts pourraient accompagner la décision du tribunal, challenger les plans et les offres »**.

L'émotionnel, quant à lui, doit rester à la porte du Tribunal.

## Synthèse des évolutions - Année 2018

	Ensemble	Paris	Meaux	Melun	Versailles	Évry	Nanterre	Bobigny	Créteil	Pontoise
Procédures amiables	↘	↘	↘	↗	↘	↗	↘	↗	↗	↗
Mandat <i>ad hoc</i>	↘	↘	↘	↗	↘	↘	↘	↗	↘	↗
Conciliation	↗	↘	↗	↗	↘	↗	↗	↗	↗	↘
Procédures de traitement des difficultés	↗	↘	↗	↗	↗	↗	↘	↘	↗	↗
Sauvegarde	↘	↘	↗	↘	↘	↘	↗	↗	↗	↗
Redressement judiciaire	↗	↘	↗	↗	↗	↗	↘	↗	↗	↗
Liquidations judiciaires immédiates	↗	↗	↘	↗	↗	↗	↗	↗	↗	↗

### L'alerte du président

Dans la continuité de la tendance amorcée en 2016, le nombre des entretiens de chefs d'entreprise par le président du tribunal de commerce diminue en Île-de-France, passant de 6 100 en 2016 à 5 600 en 2018. Cette diminution est le résultat de la décre-

enregistrée pour les Tribunaux de commerce de Nanterre, Paris, Versailles, Pontoise et Créteil. Pour les autres Tribunaux, le nombre des entretiens a été en augmentation (Melun, Évry, Bobigny et Meaux).

### Les procédures amiables

Depuis 2017, le recours aux procédures amiables est en baisse. En 2018, le nombre de demandes diminue toutefois avec une moindre intensité en lien notamment avec l'augmentation du nombre

de conciliations au 4<sup>e</sup> trimestre de 2018. Dans cinq Tribunaux, les demandes de nomination de mandataires *ad hoc* et d'ouverture de conciliations sont en hausse : Melun, Évry, Bobigny, Créteil et Pontoise.

### Les procédures de traitement des difficultés

Rompant avec la tendance observée en 2017, les procédures de traitement des difficultés avec période d'observation (sauvegardes et redressements judiciaires) voient leur nombre nettement remonter (+ 15 %). Seuls les redressements judiciaires

enregistrent une augmentation (+ 17 %), les sauvegardes décroissent de 13 %.

En décalage avec le reste du territoire francilien, on note que pour les ressorts des Tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre, ces procédures sont en baisse.

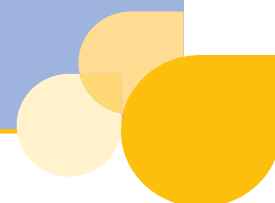
### Les liquidations judiciaires immédiates

Depuis le début du second semestre, les liquidations judiciaires augmentent (+ 5 %) retrouvant ainsi le niveau atteint en 2010. Ces évolutions sont enregistrées par la majorité des Tribunaux de commerce franciliens. Il n'y a guère que dans les ressorts des Tribunaux de

commerce de Paris, d'Évry et surtout de Meaux où le nombre des procédures diminue. Ce mouvement de hausse s'explique notamment par le fait que les entreprises arrivent au tribunal sans perspective de redressement en raison d'une trésorerie trop dégradée.

# L'alerte du président

## Année 2018



## Ensemble des Tribunaux de commerce franciliens

Pour la deuxième année consécutive, le nombre des entretiens réalisés, dans le cadre de l'alerte du président du tribunal, diminue avec la même intensité (- 4 %). Les entreprises franciliennes apparaissant à bout de souffle, ce mouvement pourrait se poursuivre en 2019.

### Au Tribunal de commerce de Paris

Le nombre des entretiens au Tribunal de commerce de Paris chute brutalement (- 34 %). Cette situation apparaît surprenante au regard des évolutions qui se font jour sur l'ensemble du territoire francilien.

### Au Tribunal de commerce de Meaux

Le nombre des entretiens est, contrairement à la situation parisienne, en hausse (+ 5 %), passant d'environ 700 à presque 800. Les juges de la prévention ont été particulièrement attentifs aux éléments permettant de faire apparaître des difficultés pour les entreprises installées dans le ressort du Tribunal.

### Au Tribunal de commerce de Melun

Les juges de la prévention ont, tout au long de l'année, réalisé un suivi particulièrement important des critères de détection des difficultés des entreprises, se traduisant ainsi par de nombreux entretiens de dirigeants (+ 37 %). Ils ont été, dans la quasi-totalité des cas, à l'initiative du président.

### Au Tribunal de commerce de Versailles

On observe, à l'inverse des deux Tribunaux de commerce de Seine-et-Marne, une nette diminution (- 22 %) des entretiens réalisés dans le cadre de l'alerte du président.

### Au Tribunal de commerce d'Évry

De la même manière qu'au sein du Tribunal de commerce de Melun, le nombre des entretiens réalisés dans le cadre de l'alerte du président, augmente de manière conséquente à Évry (+ 33 %). De manière constante, rares sont les entretiens réalisés à l'initiative du dirigeant.

### Au Tribunal de commerce de Nanterre

Le nombre des entretiens est, de manière plus amplifiée encore que dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, en fort recul (- 43 %). Comme précédemment, cette évolution est difficilement explicable. Le nombre de chefs d'entreprise reçus par les juges de la prévention est passé d'un millier en 2009 à un peu plus de 100 en 2018. Comment expliquer une telle évolution ?

### Au Tribunal de commerce de Bobigny

Le nombre de chefs d'entreprises reçus par les juges chargés de la prévention est en constante augmentation (+ 18 %). Comme les années précédentes et contrairement aux autres Tribunaux de commerce de la région, la très grande majorité de ces entretiens sont réalisés à la demande du dirigeant. Toutefois, l'entreprise se trouve généralement dans une situation trop compromise pour permettre un entretien constructif. La seule voie possible est alors la liquidation judiciaire.

### Au Tribunal de commerce de Créteil

Les entretiens menés ont été moins nombreux (- 6 %). De manière constante, peu de chefs d'entreprises viennent spontanément au Tribunal pour exposer leurs difficultés.

### Au Tribunal de commerce de Pontoise

Comme au Tribunal de commerce de Créteil, le nombre de chefs d'entreprises reçus par les juges chargés de la prévention a diminué (- 8 %).

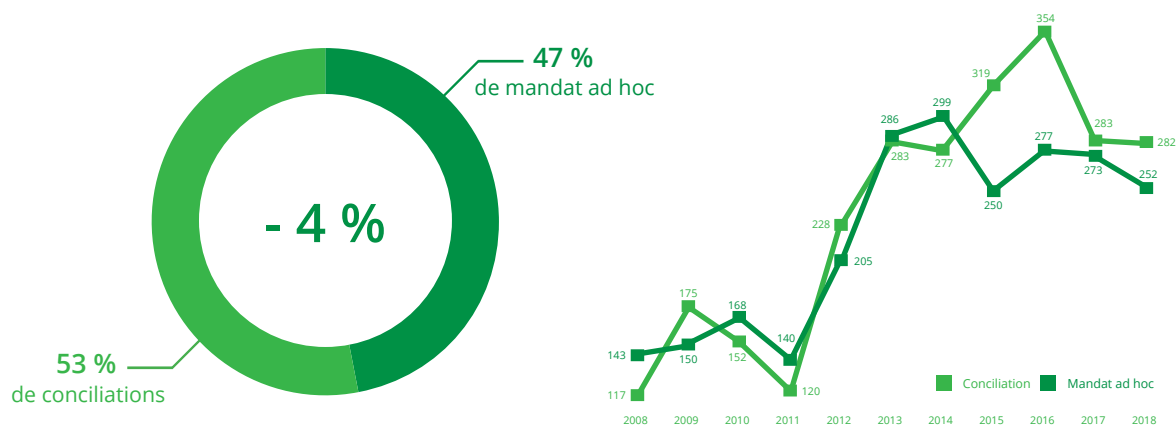


# Les procédures préventives

## Année 2018

### Ensemble des Tribunaux de commerce franciliens

#### PROCÉDURES AMIABLES

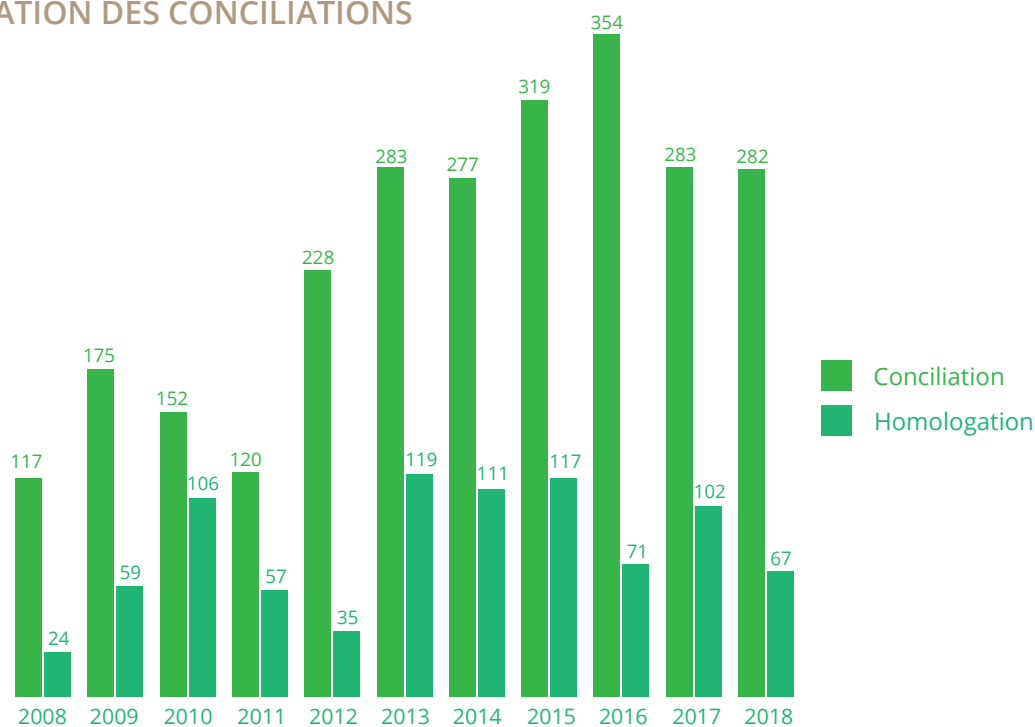


Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France (voir dossier statistique)

Après une nette augmentation en 2016, les ouvertures de procédures amiables diminuent en 2017 et en 2018 (- 4 %) pour atteindre leur plus faible niveau depuis 2013.

Néanmoins ces procédures, qui sont au nombre de 534 en 2018, sont toujours 2 fois plus nombreuses que fin 2008. Sur la période 2008-2018, les conciliations sont légèrement plus nombreuses que les mandats *ad hoc*.

#### HOMOLOGATION DES CONCILIATIONS



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France et de l'exploitation du Bodacc.

Sur la période 2017-2018, 169 accords de conciliation ont fait l'objet d'un jugement d'homologation, correspondant à 30 % des ouvertures de procédures.

En définitive, ce taux apparent d'homologation, (qui ne tient pas compte de la durée des procédures) apparaît plus important (de 5 points) par rapport à la moyenne observée depuis 2008.

## Au Tribunal de commerce de Paris

Pour la première fois depuis 2011, le recours aux procédures amiables diminue de 9 % en 2017 et de 12 % en 2018. Ce sont les conciliations (- 13 % en 2017 et - 18 % en 2018) qui enregistrent le plus fort recul. Elles restent toutefois 1,3 fois plus nombreuses que les mandats *ad hoc*. Par ailleurs, un peu moins de 1 conciliation sur 5 aboutit à l'homologation de l'accord, soit 26 jugements rendus qui ont traité 45 sociétés. Les effectifs salariés ont entamé un mouvement descendant en 2017 qui s'est poursuivi en 2018. Néanmoins,

ce nombre reste élevé traduisant le fait que, de manière continue, des entreprises moyennes à grandes viennent demander l'ouverture d'une procédure amiable. Ainsi, les entreprises concernées ont employé près de 20 300 salariés en glissement annuel au 1er janvier 2019, soit en moyenne 83 salariés par entreprise. Les entreprises ayant bénéficié d'une procédure amiable ont été deux fois plus grandes que celles pour lesquelles une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire a été ouverte.

Le recours aux procédures amiables a été moins fréquent en 2018 (11 au total) que l'année précédente qui affichait une forte hausse par rapport à 2015 et 2016. Par ailleurs, rares sont les chefs d'entreprise du ressort

du Tribunal qui demandent l'homologation de l'accord de conciliation conclu. Au total, 2 accords de conciliation seulement ont fait l'objet d'un jugement d'homologation depuis 2010, ceux-ci ayant traité 5 entreprises.

## Au Tribunal de commerce de Melun

Un plus grand nombre de dirigeants (17 au total) ont demandé l'ouverture d'une procédure amiable. Mais aucun accord de conciliation n'a été homologué en 2018.

Sur la période 2009-2018, 4 accords de conciliation ont fait l'objet d'un jugement d'homologation, reflétant la rareté des demandes par les entreprises du ressort du Tribunal.

Après la stabilisation observée en 2017, le nombre des procédures amiables diminue de nouveau en 2018 (- 36 %) en raison principalement du fort recul des conciliations (- 50 %).

En 2017 et 2018, 5 jugements d'homologation ont été prononcés ; en comparant au nombre des conciliations de la période, 1 procédure sur 7 environ se termine par l'homologation de l'accord.

## Au Tribunal de commerce d'Évry

Après deux années consécutives de baisse (- 18 % en 2016 et - 9 % en 2017), le nombre des procédures amiables s'accroît (+ 7 %) et retrouve ainsi les niveaux de 2016 et 2014. La nomination des mandataires *ad hoc* représente un peu plus de 2 affaires sur 3. Fait notable, en 2018, le recours aux procédures

amiables est 1,7 fois supérieur dans le ressort du Tribunal que dans celui de Nanterre alors qu'il a été aussi fréquent de 2014 à 2016. Ont été prononcés, 5 jugements d'homologation en 2017 et 2 en 2018, soit un taux d'homologation égal à 23 % sur la période 2017-2018.

Les nominations de mandataires *ad hoc* reculent de nouveau (- 34 %) tandis que les ouvertures de conciliation sont stables.

Par ailleurs, 13 accords de conciliation ont fait l'objet d'un jugement d'homologation en 2017 et 9 en 2018. Si l'on rapporte ce nombre à celui des ouvertures de conciliations sur cette période, il apparaît qu'un peu plus de 1 accord sur 5 a été homologué.

### Au Tribunal de commerce de Bobigny

Après la diminution de 2017 (- 10 %), le nombre des procédures amiables s'est accru de 34 % en 2018, suivant la forte hausse des ouvertures de conciliation (+ 52 %). Les nominations de mandataires *ad hoc* ont également augmenté (+ 17 %).

Après une année 2017 en baisse, le recours aux procédures amiables augmente de 20 % et retrouve l'un de ses niveaux les plus élevés depuis 2014. Cette augmentation est liée à celle des conciliations (+ 38 %),

### Au Tribunal de commerce de Pontoise

Après la baisse significative de 2017 (- 57 %), le nombre des ouvertures de procédures amiables a peu augmenté.

L'évolution de 2018 est liée essentiellement à la hausse des nominations de mandataires *ad*

### Au Tribunal de commerce de Nanterre

Les effectifs salariés des entreprises, ayant demandé l'ouverture d'une procédure amiable, ont été divisés par 2 sur l'année 2018 et quasiment par 10 par rapport à 2016, traduisant le recul de la taille des entreprises.

Les entreprises concernées ont employé environ 9 600 salariés au total, soit 218 salariés en moyenne par entreprise, niveau 1,5 fois inférieur à celui de fin 2008, date d'entrée dans la crise.

Par ailleurs, 10 accords de conciliation ont été homologués par le Tribunal en 2017 et 22 en 2018, correspondant à un peu plus de 1 affaire sur 2. Le taux d'homologation sur la période 2017-2018 est le plus élevé de la région (52 %).

### Au Tribunal de commerce de Créteil

les nominations de mandataires *ad hoc* étant quant à elles en baisse (- 7 %). Par ailleurs 4 accords de conciliation ont fait l'objet d'une homologation. Le taux d'homologation est de l'ordre de 16 % en 2018.

*hoc* passant de 2 à 11, les conciliations affichant quant à elles encore une baisse de 54 %. Sur la période 2017-2018, trois accords de conciliation ont fait l'objet d'une homologation par le Tribunal, correspondant à 11 % des ouvertures.

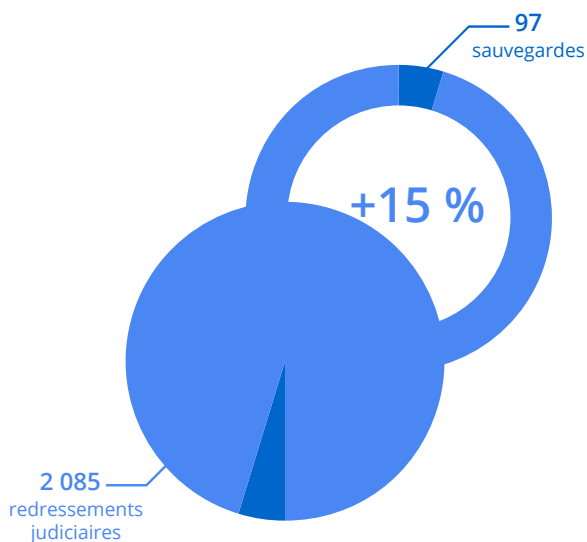
[Se reporter au Dossier statistique p. I à XX](#)

# Les procédures judiciaires de traitement des difficultés

## Année 2018

### Ensemble des Tribunaux de commerce franciliens

#### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France (voir dossier statistique)

En 2018, les procédures avec période d'observation sont orientées à la hausse : + 15 %. Ce sont plus particulièrement les redressements judiciaires qui augmentent (+ 17 %) tandis que les sauvegardes continuent de diminuer (- 13 %).

Ces procédures restent toutefois moins nombreuses en 2018 que lors de l'entrée dans la crise en 2009 (- 16 %).

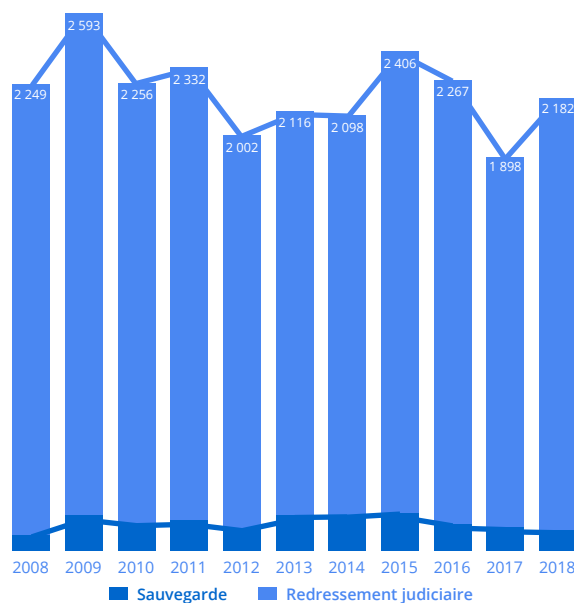
Fait notable, les sauvegardes sont encore 1,3 fois plus nombreuses qu'en 2008. De manière récurrente, leur part dans l'ensemble des procédures collectives (0,85 %) est plus faible que la proportion nationale (1,8 %).

Pour les Tribunaux de commerce de Paris et de la petite couronne (Nanterre, Bobigny et Créteil), une estimation des effectifs salariés a pu être réalisée à partir des informations disponibles. Après le pic de 2015 – plus de 25 000 salariés concernés – et la très forte diminution enregistrée en 2016 (- 52 %),

Pour la première fois depuis 2016 et rompant avec la tendance observée en 2017, le nombre des ouvertures de procédures collectives augmente en 2018.

Cette évolution traduit la dégradation de la situation financière des entreprises en Île-de-France, ce malgré la reprise qui s'était fait jour en 2017. Elle s'explique par le ralentissement de la croissance observé tout au long de 2018 et plus particulièrement au second semestre.

#### Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France (voir dossier statistique)

les effectifs salariés augmentent de nouveau en 2017 (+ 17 %) et en 2018 (+ 15%). Néanmoins, ils sont inférieurs de 64 % au nombre constaté en 2015.

Au total, plus de 16 000 salariés ont été concernés, soit en moyenne 19 salariés par entreprise.

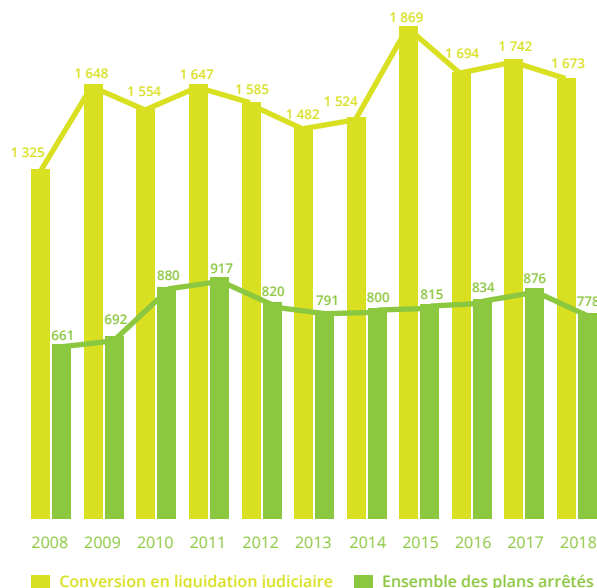
## Ensemble des Tribunaux de commerce franciliens

Se reporter au Dossier statistique p. I

### ISSUES DE CES PROCÉDURES

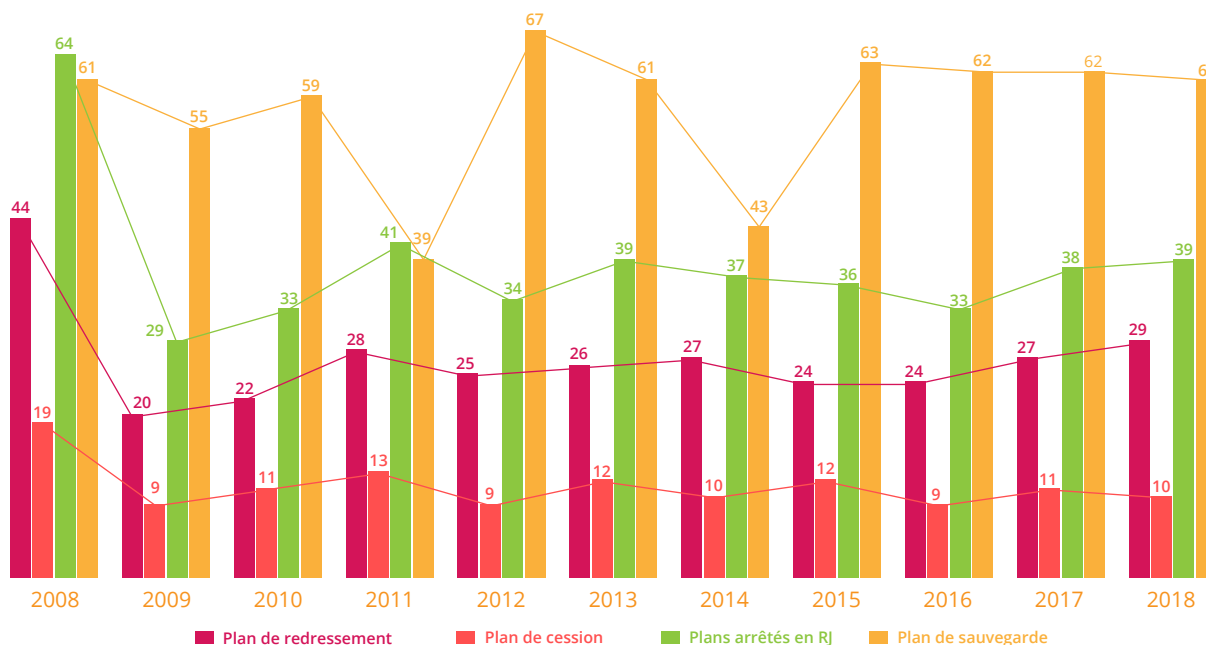
Ne suivant pas le mouvement enregistré pour les ouvertures de procédures, un plus faible nombre de plans ont été arrêtés par les Tribunaux de commerce franciliens en 2018 alors qu'ils étaient en hausse en 2017 : respectivement 778 et 876 plans. Parmi ceux-ci, 91 % correspondent à des plans de redressement ou de cession.

Ce sont principalement les plans de cession qui ont enregistré une forte baisse en 2018 (- 23 %), la diminution des plans de redressement étant plus réduite (- 6 %). Quant aux plans de sauvegarde, leur nombre continue de chuter (- 15 %) en lien avec la baisse du nombre d'ouvertures de sauvegarde.



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Ile-de-France (voir dossier statistique)

### PROPORTION DES PROCÉDURES SE TERMINANT PAR UN PLAN



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Ile-de-France (voir dossier statistique)

Lorsqu'une procédure collective est ouverte avec une période d'observation, quelle sera la probabilité d'aboutir à un plan ? Pour répondre à cette question, en l'absence d'un suivi statistique des procédures dans le temps, une estimation a été réalisée en tenant compte de la durée moyenne des procédures.

En redressement judiciaire, un plan est arrêté dans un peu moins de 2 cas sur 5 en 2017 comme en 2018. En sauvegarde, ce taux est près de deux fois supérieur en 2017 et plus réduit de 7 points en 2018, indiquant ainsi qu'il existe une prime à l'anticipation pour le dirigeant qui a su venir au tribunal avant la cessation des paiements.

# Au Tribunal de commerce de Paris

Se reporter au Dossier statistique p. III et IV

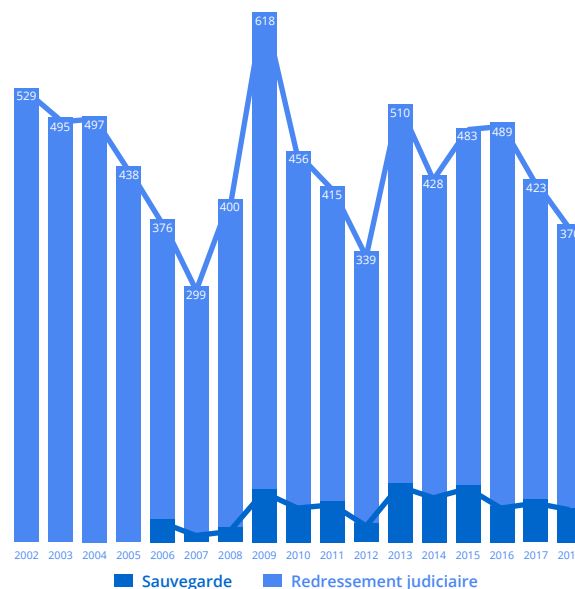
## PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

Après la forte augmentation de 2015, le nombre de procédures avec période d'observation s'est stabilisé en 2016 (+ 1 %) et a entamé un net recul en 2017 et en 2018 (- 13 %). Ces évolutions suivent celles des redressements judiciaires ; les sauvegardes, qui avaient repris en 2017 un mouvement ascendant (+ 19 %), diminuent à nouveau en 2018 (- 20 %).

Suivant les ouvertures, la part des sauvegardes dans l'ensemble des procédures collectives baisse légèrement pour s'établir à 1,3 %. Elle retrouve son niveau de 2016 après une légère amélioration en 2017. Le niveau s'établit dans la fourchette haute de la période 2006-2018. Il se situe au-dessus de la moyenne francilienne.

Rompant la tendance observée en 2017, quelques entreprises moyennes ont sollicité le Tribunal de commerce impulsant ainsi une augmentation du nombre des salariés concernés qui s'élève à 10 224

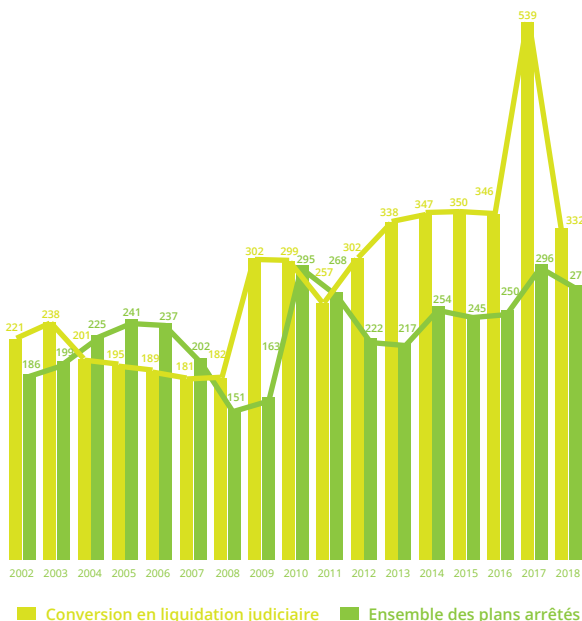
Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (voir dossier statistique)

sur l'ensemble de l'année 2018. La moyenne s'établit à 28 salariés par entreprise en 2018 au lieu de 20 salariés en 2017 ; néanmoins, elle reste plus faible qu'en 2015.

## ISSUES DE CES PROCÉDURES



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris (voir dossier statistique)

Comme pour les ouvertures de procédures, le nombre des plans baisse en 2018 : 275 plans ont été arrêtés par le Tribunal, dont 240 plans de redressement ou de cession.

Globalement, dans 6 affaires sur 10, le chef d'entreprise a été en mesure de trouver une solution. Cette proportion, la plus élevée depuis 1995, est supérieure de 3 points pour les plans de sauvegarde et de 5 points pour les plans de redressement par rapport à l'année précédente. Marquant la prime à l'anticipation, le taux de sortie en plan de sauvegarde (72 %) est supérieur de 6 points au taux de sortie en plan de redressement ou de cession (66 %).

Fait notable, le nombre de conversion de procédure en liquidation judiciaire est revenu à son niveau de 2016 après le pic de 2017.

## Au Tribunal de commerce de Meaux

Se reporter au Dossier statistique p. V et VI

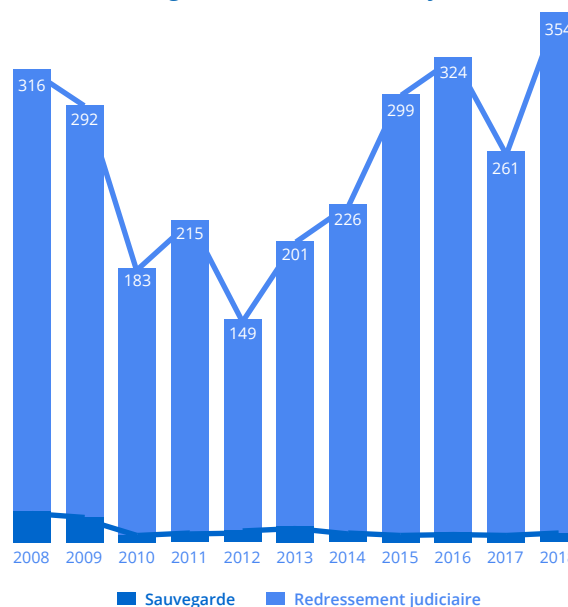
### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

Suivant la tendance observée depuis 2012, les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires augmentent de 36 % après une nette diminution en 2017 (- 19 %). Fait notable, leur nombre est même supérieur (de 12 %) au niveau pourtant déjà important de 2008.

Ce sont surtout les redressements judiciaires qui enregistrent une forte augmentation (+ 36 %) par rapport à l'année 2017. Les sauvegardes, très peu fréquentes (6 au total), représentent une part réduite (1 %) de l'ensemble des procédures collectives.

Toutefois, cette proportion se situe dans la fourchette haute de la circonscription géographique de la CCI Paris Île-de-France.

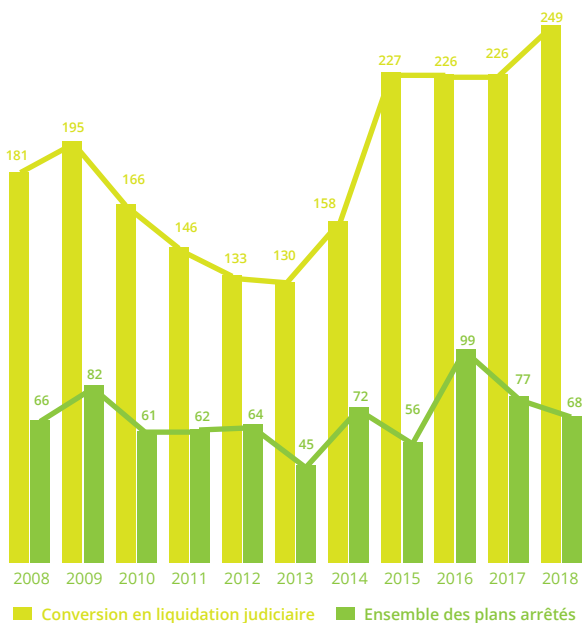
Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Meaux (voir dossier statistique)

### ISSUES DE CES PROCÉDURES

Après le pic de 2016 (99 plans), ce sont 68 plans seulement qui ont été arrêtés par le Tribunal en 2018, soit un recul de 31 % entre ces deux années. Ce nombre se situe tout juste au-dessus de la moyenne constatée depuis l'entrée dans la crise, signe que les chefs d'entreprise ont encore la possibilité de se redresser, principalement par la voie de la continuation ou de la cession.



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Meaux (voir dossier statistique)

Rapportées au nombre de procédures avec période d'observation, des solutions sont ainsi trouvées dans un peu moins de 1 affaire sur 4. Cette proportion est légèrement inférieure à la moyenne de la période 2008-2018.

Lorsqu'une sauvegarde est ouverte, celle-ci aboutit à l'adoption d'un plan dans seulement 2 cas sur 10, soit 6 points de moins qu'en redressement judiciaire.

Face à la hausse du nombre de conversions en liquidation judiciaire (+10 %), les entreprises ne semblent pas avoir anticipé l'ampleur de leurs difficultés et se sont présentées trop tardivement au Tribunal.

## Au Tribunal de commerce de Melun

Se reporter au Dossier statistique p. VII et VIII

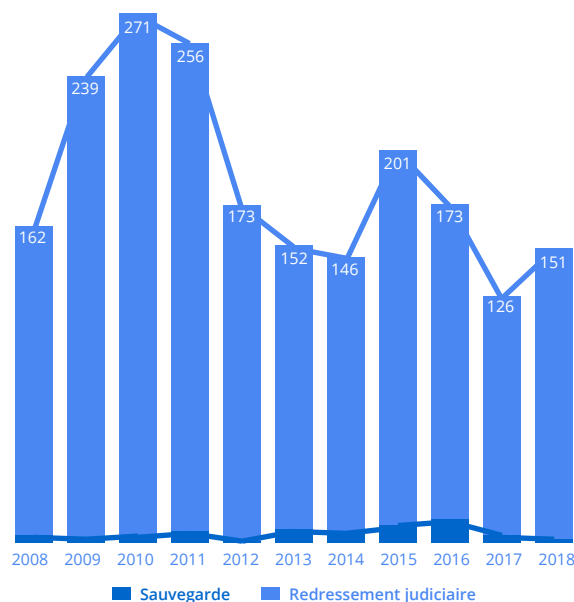
### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

Après la forte augmentation de 2015, les procédures avec période d'observation reculent nettement entre 2016 et 2017 (- 27 %) avant de rebondir de 10 % en 2018.

Depuis l'entrée dans la crise fin 2008, ces procédures n'ont jamais été aussi peu nombreuses. Ce niveau est ainsi inférieur d'environ 50 % à celui de 2010, année record.

Les sauvegardes sont, comme au Tribunal de commerce de Meaux, très peu fréquentes (2 au total). Elles représentent 0,4 % de l'ensemble des procédures collectives, proportion se situant dans la fourchette basse de la région.

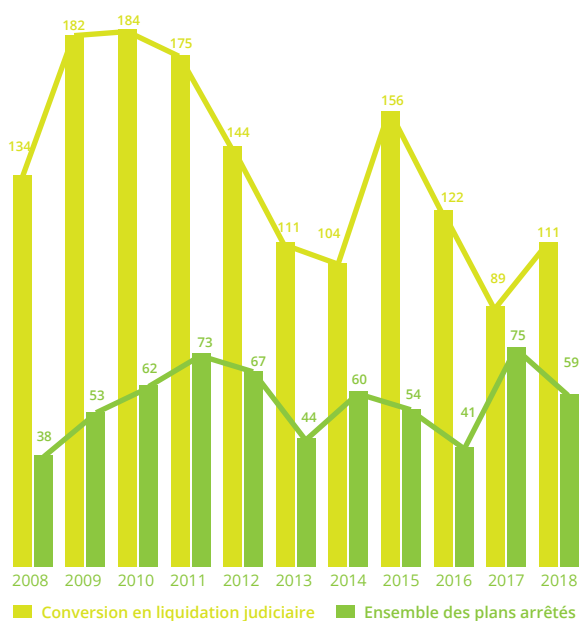
Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Melun (voir dossier statistique)

### ISSUES DE CES PROCÉDURES

Contrairement aux ouvertures de procédures, le Tribunal a arrêté en 2018 un plus faible nombre de plans qu'en 2017 (respectivement 59 et 75 plans). Il s'agit pour l'essentiel de plans de redressement. Ces deux évolutions contraires ont eu pour effet mécanique d'augmenter la part des procédures aboutissant à un plan : des solutions sont ainsi trouvées dans un peu moins de 1 cas sur 2. Cette proportion est 1,6 fois plus élevée que la moyenne de la période 2008-2018.



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Melun (voir dossier statistique)

Elle indique que, contrairement aux années passées, un plus grand nombre d'entreprises ont pu/su rebondir.

Pour les sauvegardes, il apparaît qu'un plan a été arrêté dans près de 8 affaires sur 10, proportion qui s'est également rencontrée en 2017. Le taux de redressement est inférieur de plus de 40 points au taux de sauvegarde.

De même qu'au Tribunal de commerce de Meaux, le nombre de conversions en liquidation judiciaire connaît une hausse significative (+ 25 %), les entreprises n'ayant pas suffisamment anticipé leurs difficultés, semblent s'être présentées trop tardivement au Tribunal. Ce nombre reste toutefois inférieur à la moyenne de la période 2008-2018.



## Au Tribunal de commerce de Versailles

Se reporter au Dossier statistique p. IX et X

### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

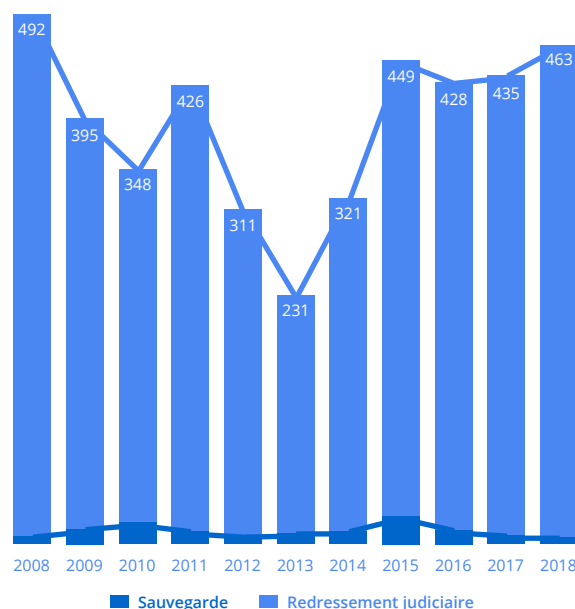
Après le pic de 2015, le nombre des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire avaient eu tendance à diminuer en 2016 pour se stabiliser à un niveau élevé en 2017. Il augmente de nouveau (+ 6 %) et dépasse même le maximum atteint en 2015 (de 3 %).

Ces évolutions sont liées à celles des redressements judiciaires ; les sauvegardes, quant à elles, ont été divisées par plus de 4 entre 2015 et 2018. Suivant ce mouvement, la part des sauvegardes dans l'ensemble des procédures collectives se réduit très nettement (0,6 %).

Cette proportion se situe toutefois au niveau de la moyenne francilienne. Suivant sa pratique, le Tribunal ouvre proportionnellement un plus grand nombre de redressements judiciaires (44 %) au regard de l'ensemble des procédures collectives.

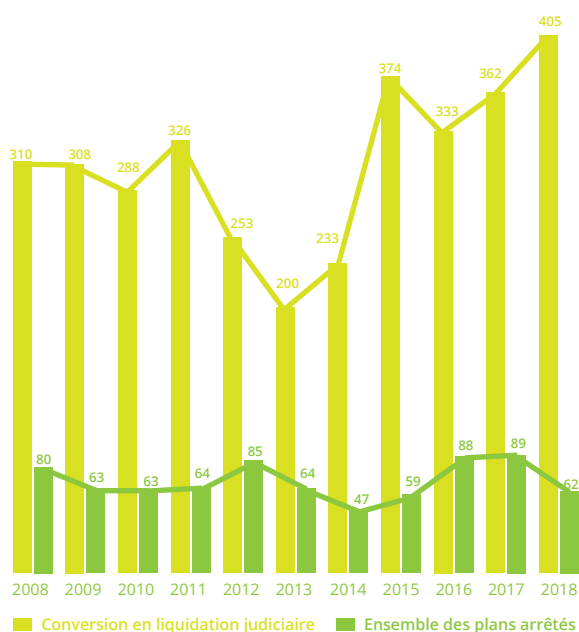
C'est beaucoup plus que dans les Tribunaux de commerce de Paris et de la petite couronne.

Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Versailles (voir dossier statistique)

### ISSUES DE CES PROCÉDURES



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Versailles (voir dossier statistique)

Les plans arrêtés, pour l'essentiel des plans de redressement, ont été beaucoup moins fréquents qu'en 2016 et 2017 (-19 %). Ce sont les plans de sauvegarde et de cession qui affichent de fortes baisses (respectivement - 67 % et - 47 %). Rapportées au nombre des procédures avec période d'observation, des solutions sont trouvées dans 1 cas sur 10. Cette proportion est l'une des plus faibles de la période 2008-2018 et de la circonscription de la CCI Paris Île-de-France.

Une sauvegarde sur deux a abouti à l'adoption d'un plan, c'est quatre fois plus qu'en redressement judiciaire. Les procédures sont plus souvent converties en liquidation judiciaire depuis 2016 (+ 22 %).

## Au Tribunal de commerce d'Évry

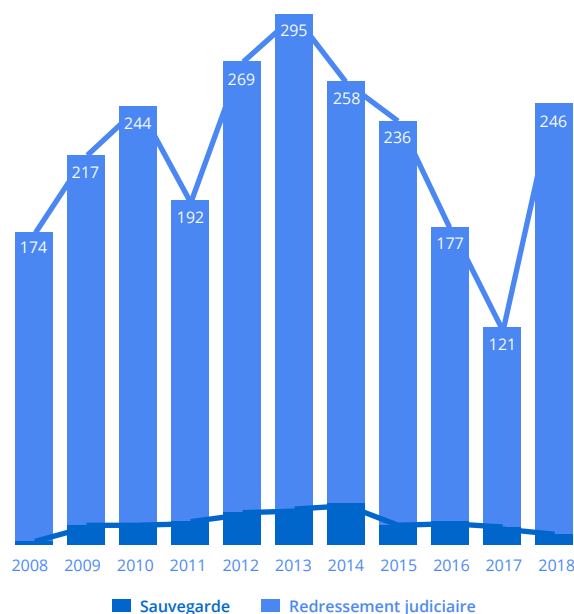
Se reporter au Dossier statistique p. XI et XII

### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

Rompant avec la tendance observée depuis 2013 (- 25 % en 2016 et - 32 % en 2017), les ouvertures de procédures avec période d'observation doublent de volume en 2018 (+ 103 %), suivant en cela les évolutions enregistrées pour les redressements judiciaires (- 27 % en 2016 et - 32 % en 2017) pour atteindre + 116 % en 2018. Elles sont au-dessus de la moyenne sur la période 2008-2018 et au-dessus du niveau de 2010.

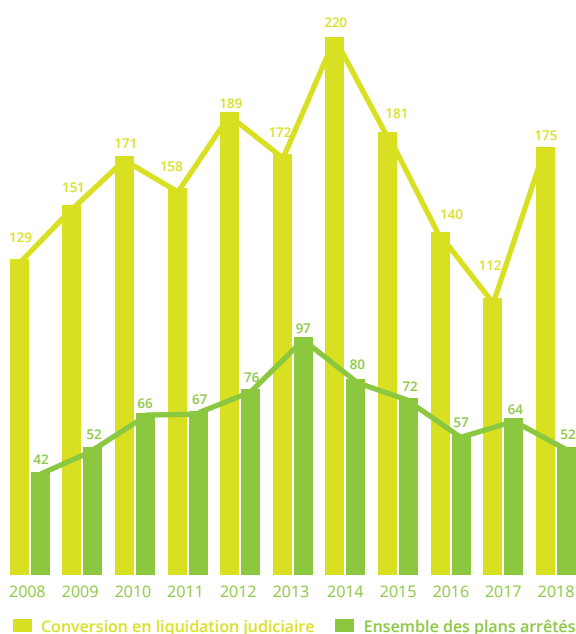
Les sauvegardes, peu nombreuses depuis 2015 (guère plus d'une dizaine par an), chutent de 40 %. Ces procédures représentent 0,6 % de l'ensemble des procédures collectives. Ce taux se situe dans la fourchette basse de la moyenne régionale.

Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce d'Évry (voir dossier statistique)

### ISSUES DE CES PROCÉDURES



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce d'Évry (voir dossier statistique)

À l'inverse des ouvertures de procédures, le Tribunal a arrêté un nombre de plans plus faible (- 19 %) : 52 au total dont 46 de redressement ou de cession.

Rapportées au nombre des procédures avec période d'observation, des solutions sont ainsi trouvées dans près de 2 cas sur 5, c'est 11 points de plus qu'en 2016 mais 1 point de moins qu'en 2017. Cette tendance est la traduction de la volonté du dirigeant de redresser son entreprise en y restant à la tête.

La part des sauvegardes aboutissant à un plan est près de 2 fois supérieure.

Suivant le mouvement des ouvertures, le nombre de conversions en liquidation judiciaire a bondi de 56 %.

## Au Tribunal de commerce de Nanterre

Se reporter au Dossier statistique p. XIII et XIV

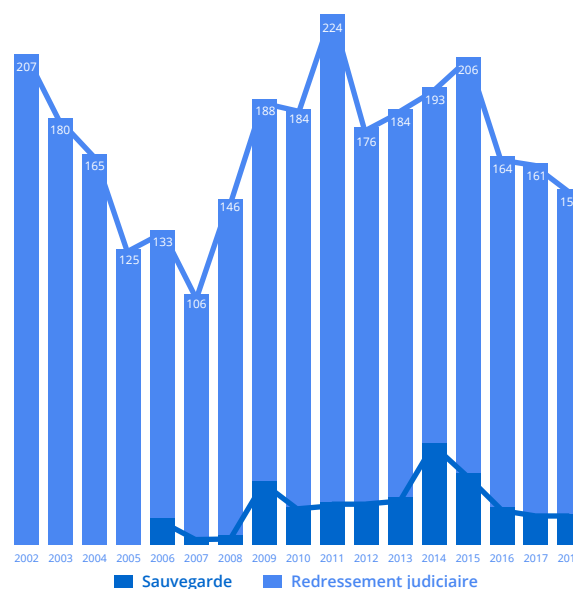
### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

Après l'augmentation enregistrée en 2015, les ouvertures de redressement judiciaire reculent franchement en 2016 (- 16 %) et dans une moindre proportion en 2017 (- 5 %) et en 2018 (- 7 %).

Après avoir suivi de manière amplifiée cette tendance à la baisse :- 47 % en 2016 et- 19 % en 2017, le nombre de sauvegardes se stabilise en 2018. Selon ce mouvement, ces procédures ne représentent plus que 1,3 % des procédures collectives ouvertes alors qu'elles représentaient un peu plus de 4 % en 2014.

Cette proportion qui était, en 2015, proche de celle observée au plan national, a perdu 1,5 point sur les trois dernières années. Elle reste néanmoins l'une des plus élevées de l'Île-de-France.

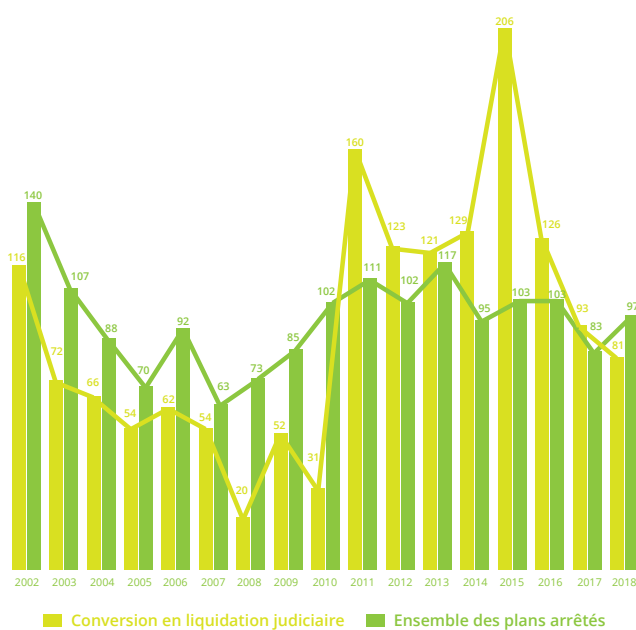
Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (voir dossier statistique)

Les entreprises concernées par les procédures avec période d'observation ont employé moitié moins de salariés en 2017 qu'en 2015. En 2018, ce sont environ 3 100 salariés qui sont impactés par ces procédures : soit en moyenne 21 salariés par procédure. Cette augmentation est en lien avec l'ouverture de procédures à l'encontre d'entreprises de taille moyenne en novembre 2018. En 2016 comme en 2017, la moyenne était de 15 salariés par procédure.

### ISSUES DE CES PROCÉDURES



■ Conversion en liquidation judiciaire ■ Ensemble des plans arrêtés

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (voir dossier statistique)

À l'inverse du mouvement des ouvertures de procédures, le Tribunal a arrêté un plus grand nombre de plans (+ 17 %) : 97 plans au total, dont 89 de redressement ou de cession.

Pour l'ensemble des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, une solution est trouvée dans un peu plus de 3 cas sur 5.

Cette proportion est plus forte qu'en 2016 et 2017 tant pour les sauvegardes (62 %) que pour les redressements judiciaires (61 %).

Le nombre de conversions en liquidation judiciaire est, quant à lui, en baisse constante depuis 2015 marquant la forte motivation des dirigeants à redresser leur entreprise.

# Au Tribunal de commerce de Bobigny

Se reporter au Dossier statistique p. XV et XVI

## PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

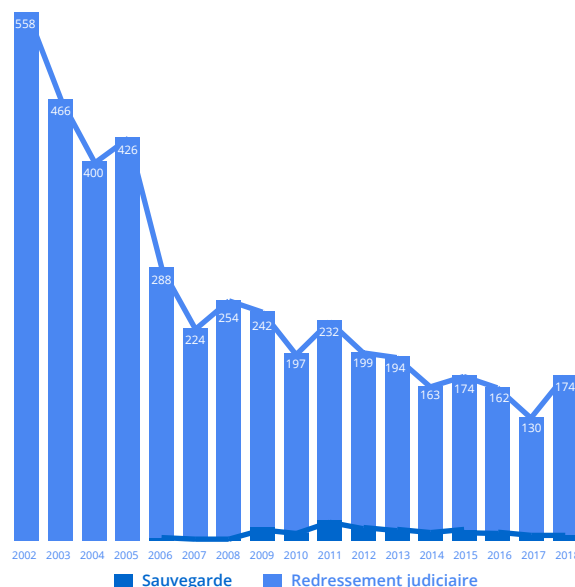
Après deux années consécutives de baisse, le Tribunal enregistre une nette hausse des ouvertures de procédures avec période d'observation (+ 34 %).

Cette évolution est liée à celle des redressements judiciaires (+ 35 %). Ces procédures sont 1,5 fois moins nombreuses qu'en 2008 mais retrouvent leur niveau de 2013. Elles sont moins fréquentes (- 40 %) que lors de l'entrée en vigueur en 2006 de la loi de sauvegarde, qui avait déjà vu une réduction conséquente.

Quant aux sauvegardes, peu nombreuses (6 au total), celles-ci représentent une part toujours plus réduite (0,2 %) de l'ensemble des procédures collectives. C'est la proportion la plus faible de la circonscription géographique de la région.

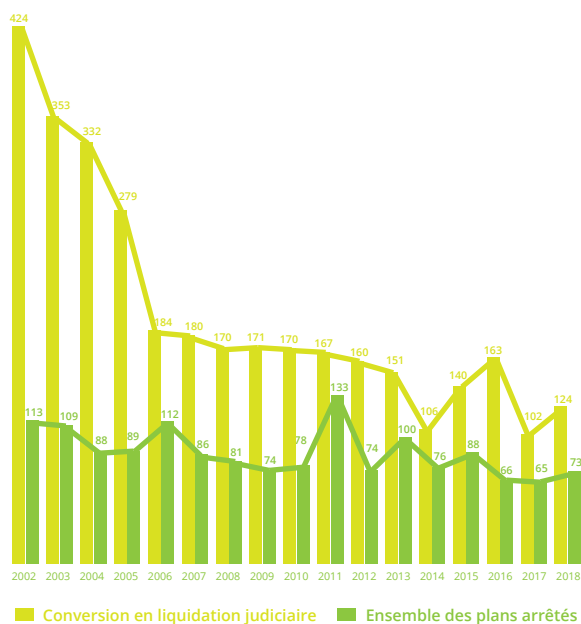
Les entreprises concernées par les procédures d'observation ont employé un peu plus de 2 300 salariés, soit 12 salariés en moyenne. Les entreprises qui sont venues demander la protection du tribunal ont été plus importantes en novembre et décembre 2018.

Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (voir dossier statistique)

## ISSUES DE CES PROCÉDURES



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (voir dossier statistique)

En 2018, 73 plans ont été arrêtés par le Tribunal, c'est presque autant qu'en 2014 et légèrement au-dessus des années précédentes, ce malgré la tendance à la réduction des ouvertures de procédures. Il s'agit pour l'essentiel de plans de redressement ou de cession.

Un traitement des difficultés a été possible dans 1 procédure sur 2 en redressement et dans un peu plus de 1 cas sur 3 en sauvegarde, soit 19 points d'écart.

Par ailleurs, une hausse des conversions en liquidation judiciaire est à noter, signe que les chefs d'entreprise sont arrivés trop tard au Tribunal pour pouvoir envisager un redressement judiciaire ou une sauvegarde.

## Au Tribunal de commerce de Créteil

Se reporter au Dossier statistique p. XVII et XVIII

### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

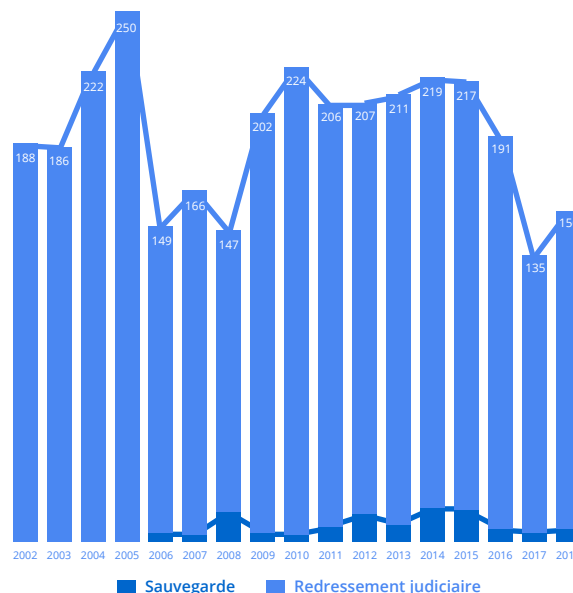
Rompant avec le recul des ouvertures de procédures avec période d'observation qui a débuté en 2014 et n'a cessé de s'accélérer (- 29 % en 2017), l'année 2018 connaît une hausse de près de 16 %.

Cette augmentation suit celle des redressements judiciaires (+ 15 %), les sauvegardes étant peu nombreuses (6 au total).

Les sauvegardes représentant 0,6 % de l'ensemble des procédures collectives.

Ce taux se situe dans la fourchette basse de la moyenne francilienne.

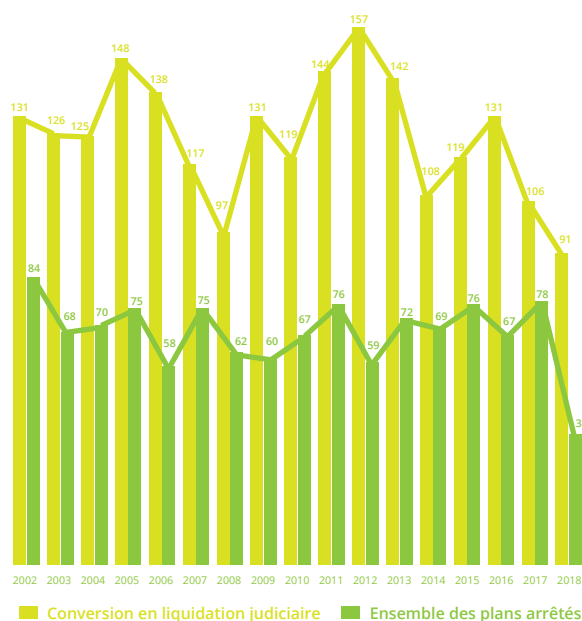
Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (voir dossier statistique)

### ISSUES DE CES PROCÉDURES

À l'inverse des ouvertures de procédures, le nombre des plans arrêtés par le Tribunal est en forte baisse (- 51 %), conséquence partielle de la baisse des ouvertures en 2017. C'est aussi le signe que les entreprises arrivent au Tribunal avec une situation déjà fortement dégradée pour s'engager dans le maintien de l'activité de l'entité économique.



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (voir dossier statistique)

Au total, seulement 38 plans ont vu le jour dont 35 dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Rapportées au nombre de procédures avec période d'observation, des solutions sont ainsi trouvées dans un peu plus de 1 cas sur 5.

Cette proportion est 3 fois plus élevée pour les sauvegardes, marquant là encore la prime à l'anticipation pour le dirigeant qui est venu de manière précoce se mettre sous la protection du tribunal.

Depuis 2016, le nombre de conversions en liquidation est en constante diminution.

## Au Tribunal de commerce de Pontoise

Se reporter au Dossier statistique p. XIX et XX

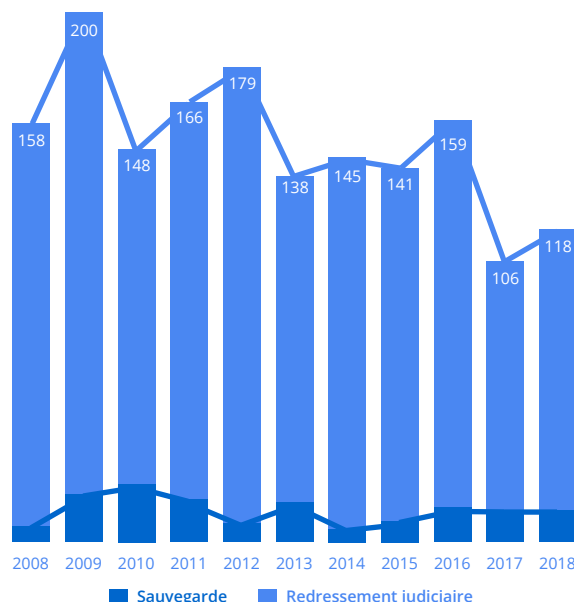
### PROCÉDURES AVEC PÉRIODE D'OBSERVATION

Après une très nette diminution en 2017 (- 33 %), suivant le fort recul des ouvertures de redressements judiciaires, les procédures avec période d'observation augmentent de nouveau en 2018 (+ 11 %).

Niveau le plus faible après 2016 depuis l'entrée dans la crise, ces procédures sont ainsi près de deux fois moins fréquentes qu'en 2009, pic de la période 2008-2018.

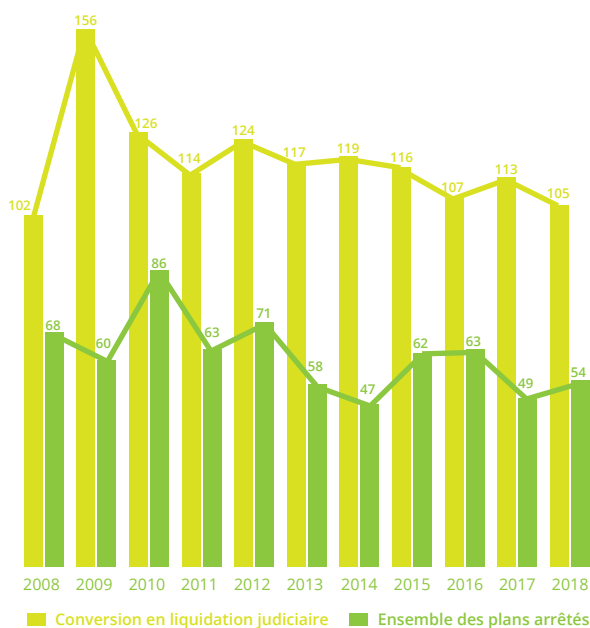
Sur les deux dernières années, les sauvegardes représentent 1,5 % et 1,3 % de l'ensemble des procédures collectives. Ces taux, qui se situent au-dessus de la moyenne pour le Tribunal, font aussi partie des valeurs les plus élevées de la région.

Les sauvegardes et redressements judiciaires



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Pontoise (voir dossier statistique)

### ISSUES DE CES PROCÉDURES



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Pontoise (voir dossier statistique)

Suivant l'évolution des ouvertures de procédures, le Tribunal a arrêté un plus grand nombre de plans en 2018 : au total 54 plans, pour l'essentiel des plans de redressement ou de cession.

Rapportées au nombre d'ouvertures de procédures avec période d'observation, des solutions sont ainsi trouvées dans 1 procédure sur 2. Cette proportion est plus faible, de 8 points pour les sauvegardes.

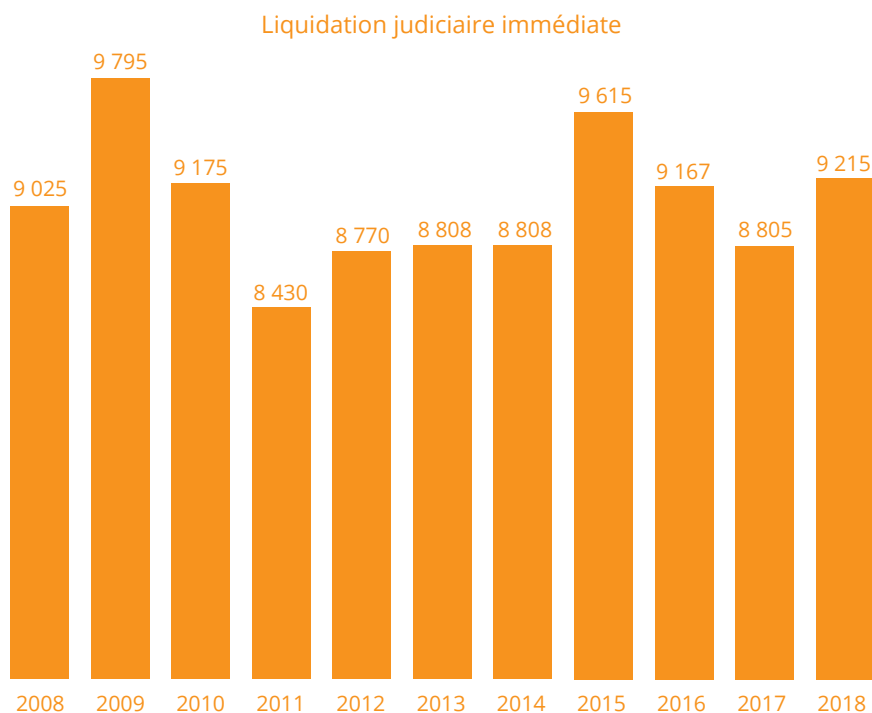
Le nombre de conversions en liquidation judiciaire est en baisse par rapport à 2017 et retrouve son niveau de 2016.

# Les liquidations judiciaires immédiates

## Année 2018

## Ensemble des Tribunaux de commerce franciliens

Se reporter au Dossier statistique p. II



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France (voir dossier statistique)

Après deux années consécutives de diminution, le nombre des liquidations judiciaires immédiates remonte de près de 5 % en 2018, en lien notamment avec la baisse de la croissance à 1,5%. Il atteint ainsi un niveau supérieur à celui de 2008 (+ 2%).

De manière incidente, notons que depuis l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2014, de la procédure de rétablissement professionnel, rares sont celles qui ont été ouvertes et clôturées sur la région depuis cette date : 108 au total, 72 par les TGI et 36 par les Tribunaux de commerce.

Quant aux salariés ayant perdu immédiatement leur

emploi, leur nombre a reculé dans le ressort des Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (- 26 %) et se situe à près de 7 000 salariés. Il en résulte que la taille moyenne des entreprises concernées a diminué pour atteindre moins d'un salarié par liquidation judiciaire.

La part prise par les liquidations judiciaires dans le nombre des radiations au Registre du commerce et des sociétés (RCS) apparaît, de manière constante, limitée (13 %). En d'autres termes, la plupart des entreprises radiées, le sont par la volonté de leurs dirigeants. Par ailleurs, le taux de défaillance des entreprises franciliennes est de l'ordre de 1 %.

## Au Tribunal de commerce de Paris

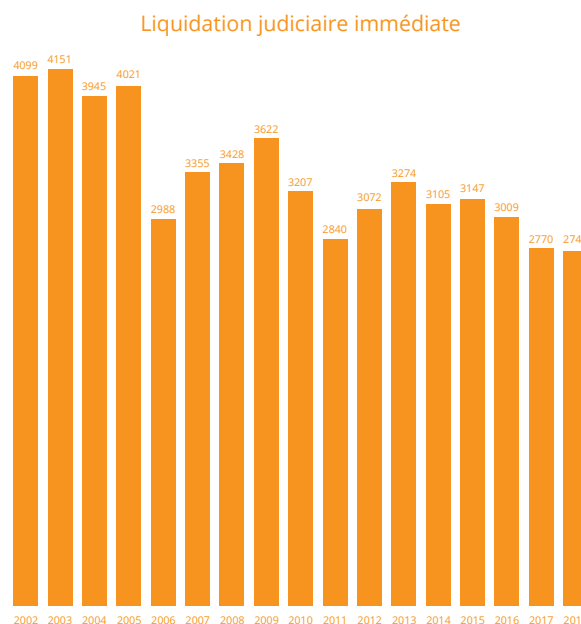
Se reporter au Dossier statistique p. III et IV

Les ouvertures de liquidations judiciaires immédiates sont moins nombreuses pour la troisième année consécutive (- 1 %), pour atteindre l'un des niveaux les plus faibles depuis 2006.

Fait caractéristique, ces ouvertures sont 30 % moins élevées qu'à la fin des années 90.

Les entreprises sont de très petite taille, celles-ci ayant employé un peu plus de 3 600 salariés, soit 1,3 salarié en moyenne.

Les effectifs ont toutefois augmenté de 14 % dans le ressort du Tribunal.

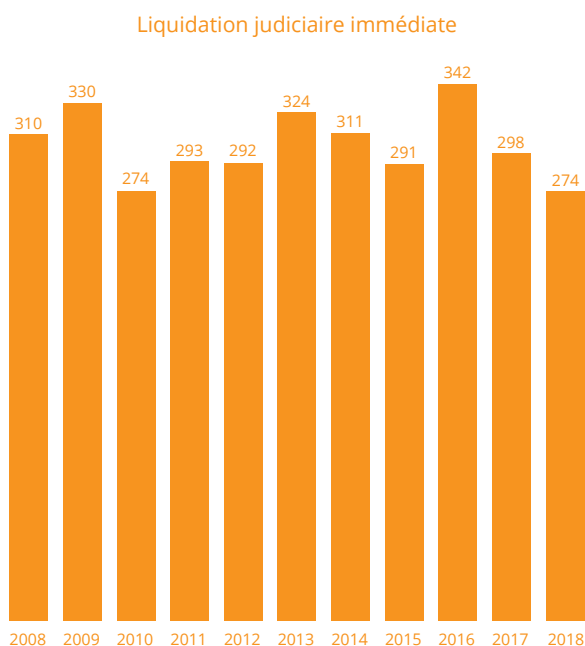


Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (voir dossier statistique)

Ces procédures qui entraînent inéluctablement la disparition de l'entreprise en cause, correspondent à une proportion réduite (12 %) de l'ensemble des radiations au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Elle est inférieure d'un point à la moyenne francilienne. Le taux de défaillance se situe, depuis 2017, à 0,7 %. C'est l'un des taux les plus faibles de la région.

## Au Tribunal de commerce de Meaux

Se reporter au Dossier statistique p. V et VI



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Meaux (voir dossier statistique)

Après la hausse constatée en 2016 (+ 18 %), le mouvement de réduction observé en 2014 et 2015 reprend en 2017 et se poursuit en 2018 (- 8 %). Les ouvertures ont ainsi atteint leur niveau de 2010, l'un des plus faibles de la dernière décennie. Il est en dessous de celui de 2008 (- 12 %).

La part prise par les disparitions liées à une liquidation judiciaire immédiate dans l'ensemble des radiations au Registre du commerce et des sociétés (RCS) se place 3 points en dessous de la moyenne francilienne (10 %).

Le nombre de salariés licenciés est 5 % plus important qu'en 2017 après une forte diminution de 40 % entre 2016 et 2017.



## Au Tribunal de commerce de Melun

Se reporter au Dossier statistique p. VII et VIII

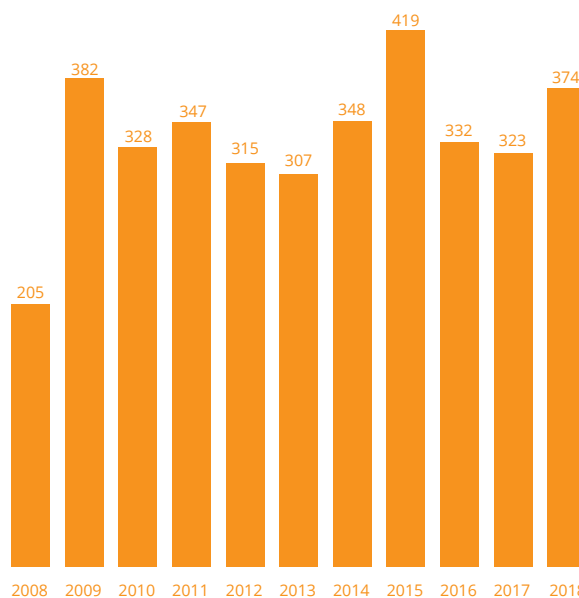
À l'inverse du Tribunal de commerce de Meaux, les ouvertures de liquidations judiciaires augmentent de 16 % en 2018 après deux années consécutives de repli.

Cette diminution vient ainsi replacer le nombre des ouvertures 40 points au-dessus de la moyenne enregistrée depuis 2008 et quasiment au niveau de 2009 : pic de la période 2008-2018.

Suivant cette évolution, la part des liquidations judiciaires immédiates dans les radiations au RCS (18 %) progresse notablement. Elle se situe à 5 points au-dessus de la moyenne de la région.

Cumulé avec le ressort du Tribunal de commerce de Meaux, le taux de défaillance pour la Seine-et-Marne est de 0,7 %, taux inférieur de 0,3 point à la moyenne de l'Île-de-France.

### Liquidation judiciaire immédiate

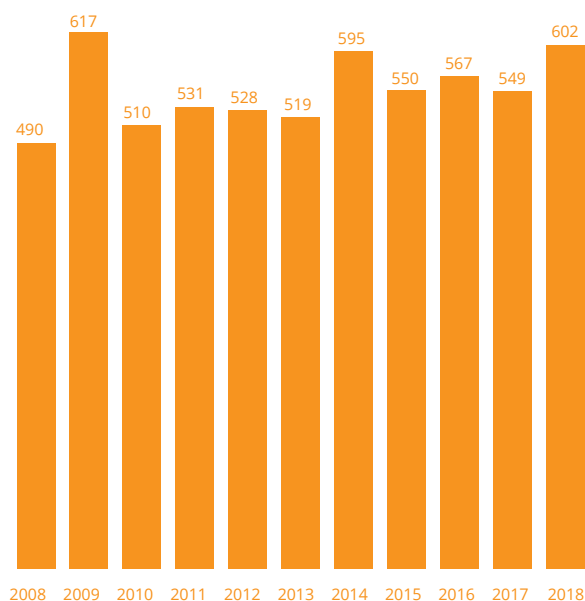


Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Melun (voir dossier statistique)

## Au Tribunal de commerce de Versailles

Se reporter au Dossier statistique p. IX et X

### Liquidation judiciaire immédiate



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Melun (voir dossier statistique)

Les ouvertures de liquidations judiciaires immédiates augmentent (+ 10 %), pour atteindre un niveau proche de celui de 2014.

Cette évolution est le résultat d'une hausse au dernier trimestre de l'année 2018. Le nombre de ces procédures est à peine inférieur (de 2,4 %) à celui de 2009, niveau le plus élevé depuis l'entrée dans la crise.

La part prise par les disparitions liées à une liquidation judiciaire immédiate (13 %) dans l'ensemble des radiations au RCS remonte également pour se situer au niveau de la moyenne régionale.

Par ailleurs, le taux de défaillance s'établit à 1 %. Il se place dans la moyenne des taux franciliens.

## Au Tribunal de commerce d'Évry

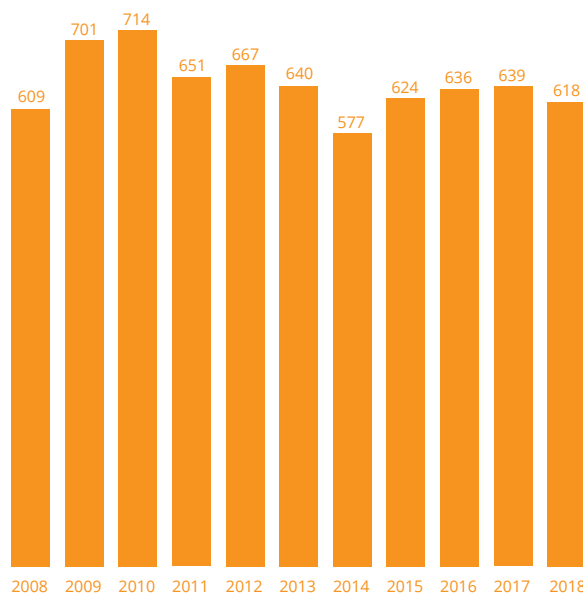
Se reporter au Dossier statistique p. XI et XII

Les ouvertures de procédures de liquidations judiciaires immédiates se stabilisent avec une tendance à la baisse (- 3 %), après la forte augmentation enregistrée en 2015. Elles sont inférieures de 15 % au niveau de 2010, le plus élevé depuis l'entrée dans la crise.

Les disparitions d'entreprises liées aux liquidations judiciaires immédiates représentent 14 % des radiations enregistrées au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Cette proportion est un point au-dessus de celle de l'Île-de-France. Par ailleurs, le taux de défaillance est de 1,1 %. Ce taux se situe dans la fourchette haute des taux franciliens.

### Liquidation judiciaire immédiate

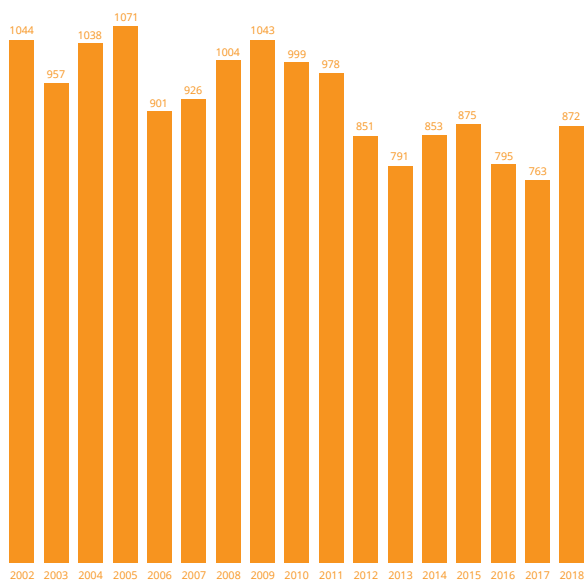


Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce d'Évry (voir dossier statistique)

## Au Tribunal de commerce de Nanterre

Se reporter au Dossier statistique p. XIII et XIV

### Liquidation judiciaire immédiate



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (voir dossier statistique)

Après deux années consécutives de baisse, les ouvertures de liquidation judiciaire immédiate remontent (+ 14 %). Elles restent toutefois 31 % en dessous du niveau de 1995 et 16 % en dessous de celui de 2009, le plus élevé depuis l'entrée dans la crise.

Le nombre de salariés touchés a considérablement diminué (- 31 %), indiquant qu'un moins grand nombre d'entreprises ayant des salariés ont été atteintes.

Il s'agit pour l'essentiel de TPE, la taille moyenne des entreprises concernées passant à 1,3 salarié. Ainsi, 1 200 salariés environ ont immédiatement perdu leur emploi ; c'est un millier de moins qu'en 2015.

La part prise par les disparitions liées à une liquidation judiciaire immédiate dans l'ensemble des radiations au RCS est égale à 8 %. Inférieure de 5 points à la moyenne régionale, c'est la proportion la plus faible de l'Île-de-France. Par ailleurs, le taux de défaillance qui s'établit à 0,6 %, est le plus bas enregistré dans la région.

## Au Tribunal de commerce de Bobigny

Se reporter au Dossier statistique p. XV et XVI

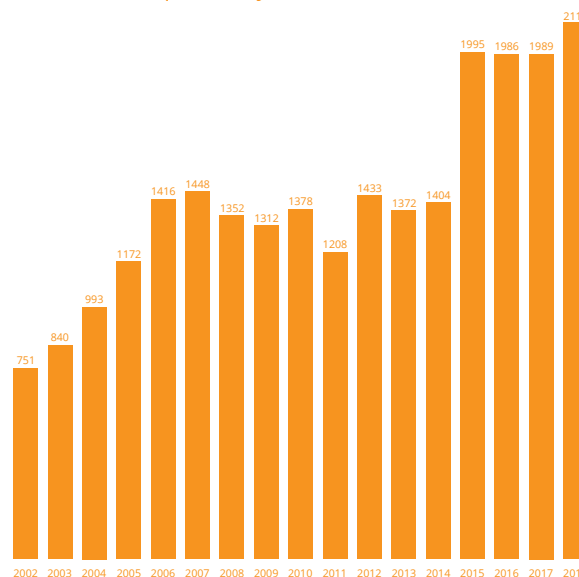
Après la très forte augmentation de 2015 et une stabilisation en 2016 et 2017, le nombre des liquidations judiciaires repart à la hausse (+ 6 %) ; ces procédures n'ont jamais été aussi nombreuses.

Tout au long des années 2000, elles n'ont fait qu'augmenter pour atteindre un premier palier correspondant à la fin de la première décennie à près de deux fois les valeurs de 2010. Un second palier est atteint en 2018 avec plus de 2 000 procédures correspondant à près de trois fois les chiffres de l'année 2000.

Cette situation qui place le Tribunal juste après celui de Paris en termes de procédures collectives, tient aux spécificités de son territoire : présence d'un très grand nombre de nationalités différentes ; large méconnaissance des dirigeants étrangers des règles juridiques qui s'appliquent en France.

Ainsi, ces procédures représentent 92 % des ouvertures, c'est 11 points de plus que sur l'ensemble de l'Île-de-France. Les disparitions d'entreprises consécutives aux liquidations judiciaires immédiates représentent 16 % des radiations au RCS. Ce taux est supérieur de 3 points à celui de la région et s'explique par une forte augmentation du nombre de radiations passant de 9 600 à près de 13 000 (dont de nombreuses radiations d'office). Enfin, le taux de défaillance s'élève à 1,8 %. De manière constante, c'est le taux le plus élevé de l'Île-de-France.

### Liquidation judiciaire immédiate

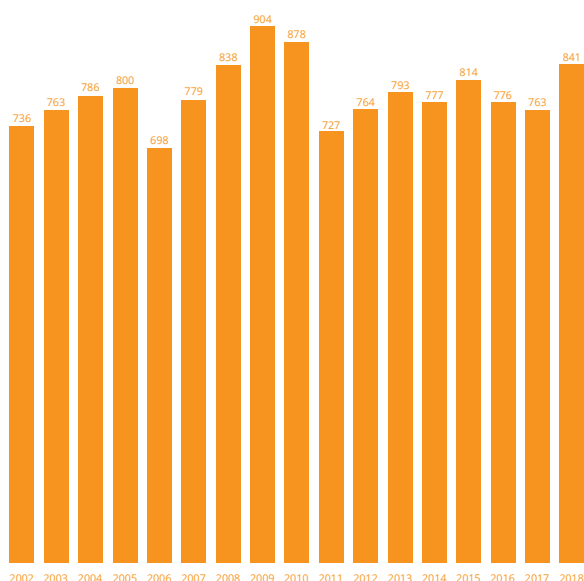


Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (voir dossier statistique)

## Au Tribunal de commerce de Créteil

Se reporter au Dossier statistique p. XVII et XVIII

### Liquidation judiciaire immédiate



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (voir dossier statistique)

Le nombre des liquidations judiciaires immédiates s'accroît (+ 10 %), et dépasse le niveau enregistré en 2015. Les ouvertures restent toutefois en dessous (de 7 %) du niveau de 2009, le plus élevé depuis l'entrée dans la crise.

On doit également noter que, de manière constante, les entreprises en liquidation judiciaire emploient très peu de salariés : moins d'un par entreprise. Les fermetures d'entreprises liées aux liquidations judiciaires immédiates correspondent à 14 % des radiations au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Cette proportion se situe un point au-dessus de la moyenne de la région francilienne. Par ailleurs, le taux de défaillance s'établit à 1%, dans la moyenne de l'Île-de-France.

## Au Tribunal de commerce de Pontoise

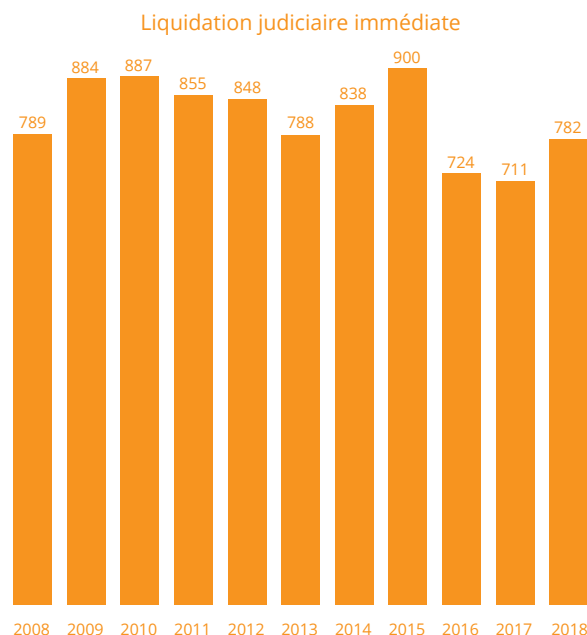
Se reporter au Dossier statistique p. XIX et XX

Après deux années de baisse, les ouvertures de liquidations judiciaires immédiates augmentent (+ 10 %), retrouvant le niveau de 2013.

Toutefois, elles sont inférieures de 12 % au niveau de 2009.

Les fermetures d'entreprises liées aux liquidations judiciaires immédiates correspondent à 12 % des radiations au RCS, un point en dessous de la moyenne de la région.

Par ailleurs, le taux de défaillance pour les entreprises installées dans le Val-d'Oise s'établit à 1,1 %. Ce taux se situe dans la fourchette haute des taux franciliens.



Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Pontoise (voir dossier statistique)

### Pour en savoir plus sur les procédures mises à la disposition des entreprises en difficulté...

- **L'alerte du président**, ou la convocation du dirigeant par le Président du tribunal, permet d'évoquer les difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise au cours d'un entretien confidentiel.
- **Les procédures amiables – mandat *ad hoc* et conciliation** – sont utilisées en amont des procédures judiciaires pour négocier avec quelques créanciers. Ce sont des procédures confidentielles.
- **Les procédures collectives de – sauvegarde et redressement judiciaire** – permettent aux entreprises de trouver des solutions à leurs difficultés pour 30 à 40 % d'entre elles, selon les années.
- **La liquidation judiciaire immédiate** entraîne la cessation de l'activité et la fermeture de l'entreprise.
- **Le rétablissement professionnel** permet à de très petits entrepreneurs individuels de rebondir plus rapidement.

# Regards portés sur la sauvegarde accélérée



## Hélène Bourbouloux

Administrateur judiciaire  
FHB

L'ordonnance du 12 mars 2014 a ouvert le bénéfice d'une sauvegarde accélérée à tout type de situation, créant une procédure accélérée à vocation générale là où la sauvegarde financière accélérée (SFA), introduite en 2010, ne concernait, comme son nom l'indique, que les créanciers financiers (art. L. 628-1 à L. 628-10 du Code de commerce).

Le législateur s'est largement inspiré de la loi de 2010 mais a abaissé la taille des entreprises éligibles et a élargi son champ d'application car la SA ne concerne plus seulement les dettes financières.

Les deux déclinaisons accélérées de la procédure de sauvegarde de droit commun permettent la mise en œuvre de plans préparés en conciliation, ce qui assure rapidité et préservation de la valeur de

l'entreprise. C'est la transposition à la française du "*prepackaged plan*" anglo-saxon. Néanmoins, force est de constater que ces deux formes de sauvegarde restent très peu fréquentes : 18 procédures seulement ont été ouvertes depuis le 1er juillet 2014, principalement en Île-de-France et pour l'essentiel des sauvegardes financières accélérées. Elles ont fort logiquement abouti à l'adoption d'un plan après une période d'observation moyenne de 53 jours ; la durée des plans est de 5 ans en moyenne.

Faut-il pour autant en conclure que ces procédures n'ont pas rencontré leur objectif ? C'est pour répondre à cette interrogation que l'OCED a interviewé Maître Hélène BOURBOULOUX, qui a eu à mener de telles procédures.

**Alors que le nombre de sauvegardes accélérées est particulièrement réduit, peut-on considérer aujourd'hui que ces procédures sont un succès ?**

Il ne faudrait surtout pas penser que le faible recours aux sauvegardes accélérées est la marque de leur manque d'intérêt, bien au contraire. Leur existence constitue, de fait, le moyen le plus efficace de faire aboutir les négociations en conciliation.

Ainsi, dès lors qu'en conciliation l'accord des créanciers atteint les deux-tiers des créances concernées, les créanciers récalcitrants savent immédiatement qu'ils se verront, par le jeu du vote dans les comités, appliquer la loi de la majorité. Aussi, préfèrent-ils généralement accepter l'accord en conciliation plutôt que de devoir passer par la

lourdeur et les contraintes de la sauvegarde accélérée. Ils peuvent aussi adopter une autre stratégie : bloquer la négociation de manière suffisamment importante pour se voir imposer, par le juge, des délais de grâce (en application de l'article 1343-5 du code civil) qui ne dépasseront pas deux ans.

Là encore, l'accord sera *in fine* adopté au stade de la procédure confidentielle ; mais, ces créanciers seront soumis à une durée de remboursement le plus souvent inférieure à celle négociée dans l'accord de conciliation avec les autres créanciers appelés à la table des négociations.

## Dans quelles situations le débiteur peut-il être amené à demander l'ouverture d'une sauvegarde accélérée ?

D'emblée, on pense au créancier récalcitrant, « jusqu'au-boutiste », qui ne va pas permettre d'obtenir l'accord unanime des créanciers, empêchant qu'un accord ne soit conclu puis constaté par le président du tribunal ou homologué par le tribunal. D'autres situations peuvent imposer au débiteur de passer par la sauvegarde accélérée, même en l'absence de tout blocage dirimant.

Elles concernent des entreprises dans lesquelles :

- un grand nombre de créanciers est concerné par la restructuration de la dette, les réunir se révélera alors difficile et obtenir l'unanimité impossible.
- les créanciers ne sont pas identifiés comme dans le

cas des obligataires ou des titres au porteur.

- les créanciers ne sont pas identifiables, comme par exemple en présence de CDS<sup>1</sup>, titres dérivés permettant de se prémunir contre le risque de défaut de paiement.
- le pool des financeurs est en évolution constante et/ou rapide en raison de la négociation régulière des créances sur le marché de la dette.

L'ensemble de ces situations marque à l'évidence la sophistication de plus en plus marquée des contrats de financement et il peut être particulièrement difficile de réunir les financeurs et d'obtenir leur accord unanime au stade de la conciliation.

<sup>1</sup> NDLR : Credit Default Swap : titre financier adossé à un actif, créé par la banque JP Morgan en 1994 pour couvrir les risques liés à la marée noire provoquée par l'échouage de l'Exxon Valdez. Standardisé ensuite, ce produit financier est rapidement adopté par les institutions bancaires, il devient alors échangeable sur le marché de la dette. Largement diffusé dans les années 2000, les CDS sont passés de 6 396 milliards de dollars américains fin 2004 à 57 894 milliards de dollars américains fin 2007. Ces titres, contournant les règles prudentielles du fait de leur traitement hors bilan et en dehors de la bourse, sont considérés comme l'une des sources de la crise financière de 2008.

## Le dispositif peut-il s'adresser à toutes les entreprises ?

Rappelons que toutes les entreprises ne sont pas éligibles.

Le législateur a prévu des seuils – 20 salariés, 3 millions d'euros de chiffre d'affaires, 1,5 million d'euros de total du bilan – et seules les entreprises dépassant au moins l'un de ces *minima* peuvent recourir aux sauvegardes accélérées. Néanmoins, ces seuils sont suffisamment bas – d'ailleurs beaucoup plus faibles que ceux retenus en 2010 lors de la création de la première version de la SFA – pour concerner potentiellement un champ d'entreprises assez large. Les TPE et PME n'atteignant pas les seuils ou ayant

pour seul créancier l'URSSAF ou le Trésor public, qui n'entrent dans aucun des comités de créanciers, sont donc exclues du dispositif. Mais rappelons que celles-ci disposent d'un canal privilégié pour négocier la restructuration de leurs dettes sociales et/ou fiscales avec un interlocuteur unique, la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) qu'il est possible "d'environner" au besoin dans une procédure amiable classique. Si les difficultés sont plus importantes, le redressement judiciaire constitue un outil plus adapté permettant éventuellement de sortir en plan de redressement ou en plan de cession.

### Forme sociale et secteur d'activité des entreprises ayant demandé l'ouverture d'une sauvegarde accélérée

1er juillet 2014 - 1er janvier 2019

Forme sociale			Secteur d'activité		
SAS (dont SASU)	Autres formes sociales (SA, SCI,...)	• Activités des sociétés holding*	Activité des sièges sociaux**	Autres activités	
14	4	• 4	3	11	

\* Code NAF 6420Z

\*\* Code NAF 7010Z

Source : OCEED, exploitation du BODACC

## Quelles caractéristiques pour quels usages ?

La sauvegarde accélérée (SA) dont la durée de la période d'observation est de 3 mois, produit ses effets à l'encontre de tous les créanciers, à l'exception des salariés. La sauvegarde financière accélérée (SFA), quant à elle, dure au plus 2 mois, et ne concerne que les créanciers financiers.

La SA va surtout avoir trait aux négociations impliquant de gros fournisseurs, même si dans ce cas de figure l'entreprise pourrait passer par la sauvegarde de droit commun. Outre le fait majoritaire, son avantage essentiel réside dans la brièveté de la période d'observation,

ce qui permet de rassurer les parties prenantes.

Au-delà, lorsque le délai en SFA apparaît de manière immédiate trop court, il peut arriver de manière atypique que l'ouverture d'une SA soit préférée, incluant alors les fournisseurs. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de réunir en assemblée générale les actionnaires, celle-ci devant se tenir impérativement avant l'adoption du plan. Le délai supplémentaire d'un mois peut parfois aussi se révéler indispensable pour finaliser l'élaboration du plan arrêté, dans ses principes économiques, au stade de la conciliation.

## Quelles différences y a-t-il entre l'accord de conciliation et le plan de sauvegarde ?

Lorsque la conciliation bascule en sauvegarde accélérée, financière ou non, l'entreprise doit absolument entrer dans la procédure avec une solution aboutie qui sera soumise au vote des créanciers.

Elle devra donc comporter un certain nombre de rubriques comme les modalités précises du règlement de la dette, les contraintes pesant sur l'entreprise en cas de non-respect de ses

engagements ou le droit à l'information des créanciers. Ainsi, au moment du passage en sauvegarde accélérée, se pose la question du niveau de détail de l'accord de conciliation : il ne peut être exhaustif mais il doit fixer les grandes lignes du futur plan de sauvegarde.

Les modalités de la restructuration de la dette relèvent du plan et seront fixées dans un second temps, au cours de la période d'observation.

### Nombre de sauvegardes accélérées ouvertes

1er juillet 2014 - 1er janvier 2019

	Sauvegarde accélérée (hors SFA)	Sauvegarde financière accélérée	Total		
			En nombre	En % des sauvegardes	En % des conciliations
Île-de-France	• 2	• 9	• 11	2,4 %	1,5 %
Autres régions	• 0	• 7	• 7	0,5 %	0,5 %
Total	• 2	• 16	• 18	0,4 %	0,5 %

Source : OCED, exploitation du BODACC

# L'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée

## SOMMAIRE

### Première partie :

#### Les conditions d'ouverture

- 1° Les entreprises éligibles
- 2° Le préalable : la procédure de conciliation
- 3° Le soutien suffisamment large des créanciers
- 4° La cessation des paiements depuis moins de 45 jours

### Seconde partie :

#### Les dispositions procédurales

- 1° Le tribunal compétent
- 2° La saisine du tribunal
- 3° Le rapport du conciliateur
- 4° La désignation des organes de la procédure
- 5° La constitution des comités de créanciers
- 6° Les voies de recours

L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 instaure, aux côtés de la sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée qui englobe la sauvegarde financière accélérée (SFA) initialement introduite en 2010<sup>1</sup>.

L'objectif du législateur<sup>2</sup> a été de mettre en place une procédure élargie à des entreprises de taille plus réduite que celles éligibles à la sauvegarde financière accélérée de 2010 et pour des difficultés autres que strictement financières. Il s'en est donc inspiré moyennant quelques évolutions et adaptations.

Cette procédure, qui constitue une passerelle entre le traitement amiable et le traitement judiciaire, vise à obtenir par la voie de la « contrainte », en procédure collective, le résultat qui n'a pas pu être obtenu par la voie consensuelle, faute d'unanimité des créanciers appelés à la table des négociations, en mandat *ad hoc* ou en conciliation. Elle cumule les avantages de la sauvegarde de droit commun qui protège l'entreprise de l'ensemble de ses créanciers (mais requiert une période de mise en œuvre longue), et ceux de la sauvegarde financière accélérée de 2010 qui présentait l'avantage d'une exécution très rapide (mais limitée aux seuls créanciers financiers).

Fort peu de dirigeants ont sollicité et obtenu l'ouverture d'une sauvegarde accélérée depuis son entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Au total, 16 procédures ont été ouvertes en quatre ans et demi. Il s'agit pour l'essentiel de SFA. De ce très faible recours, même au regard du nombre des conciliations<sup>3</sup>, il ne faudrait surtout pas déduire que ces procédures ne présentent pas ou peu d'intérêt. En effet, il ne préjuge en rien de l'efficacité du mécanisme qui, dans les faits, fonctionne comme un moyen de convaincre les créanciers d'accepter au stade de la conciliation ce qui pourrait leur être imposé par le biais d'un vote majoritaire dans la phase de la procédure collective. C'est une « arme de dissuasion ».

<sup>1</sup> V. Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Elle visait à faire entrer dans le droit français la technique du prepack.

<sup>2</sup> La loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a conféré mission au gouvernement de « créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation ».

<sup>3</sup> Les sauvegardes accélérées ouvertes dans la très grande majorité des cas en Ile-de-France représentent 2 % environ des conciliations.



L'ouverture d'une sauvegarde accélérée est subordonnée à quatre conditions prévues par l'article L. 628-1 du Code de commerce :

- le débiteur doit remplir les critères d'éligibilité ;
- le débiteur doit être engagé dans une procédure de conciliation ;
- le projet de plan doit être susceptible de recueillir un soutien suffisamment large des créanciers appelés à la conciliation pour rendre viable son adoption ;
- l'éventuel état de cessation des paiements doit dater de moins de quarante-cinq jours.

### 1° Les entreprises éligibles

Les dispositions relatives aux entreprises éligibles à la sauvegarde accélérée sont une combinaison des règles de la sauvegarde de droit commun et de règles spécifiques.

#### Les règles communes

La procédure est ouverte :

- aux personnes, physiques ou morales, exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes (sociétés civiles, associations, groupements d'intérêt économique,...) ;
- aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

#### Les règles spécifiques

La sauvegarde accélérée ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur :

- dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable ;
- dont le nombre de salariés est supérieur à 20, ou le chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros ou le total du bilan supérieur à 1,5 million d'euros ;
- qui a établi des comptes consolidés pour les sociétés de type holding.

#### Nota Bene :

***Du fait des seuils applicables, la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée visent des entreprises d'une taille plus importante que la sauvegarde de droit commun.***

### 2° La procédure de conciliation préalable

À l'inverse de la sauvegarde de droit commun, la sauvegarde accélérée ne peut être ouverte *ab initio* : seul le débiteur engagé dans une procédure de conciliation peut en demander l'ouverture. Dès lors, la conciliation est un prérequis indispensable et celle-ci doit être en cours au jour de la demande.

#### Nota Bene :

***Si la conciliation est l'unique voie d'accès, la nomination d'un mandataire ad hoc peut avoir précédé celle-ci. Dans ce cas, le tribunal pourra demander la communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc.***

### 3° Le soutien suffisamment large des créanciers

Outre une conciliation en cours, le débiteur doit avoir élaboré un projet de plan susceptible de recueillir, de la part des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira ses effets, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai d'un à trois mois.

Lors de l'ouverture, le tribunal examine les perspectives d'adoption du plan par l'ensemble des créanciers concernés. Il vérifie ensuite que la solution proposée est susceptible de mettre fin aux difficultés de l'entreprise et s'assure que le projet de plan correspond aux besoins et aux moyens de l'entreprise.

Les créanciers appelés à la négociation vont alors signer un protocole d'accord fixant les termes du futur plan pour lequel ils s'engagent à voter favorablement. Une fois ce soutien acquis, le débiteur sollicite l'ouverture de la procédure et soumet à l'assentiment des comités de créanciers le projet de plan conforme à l'accord.

***Attention ! La preuve du soutien des créanciers sera recueillie auprès de ceux pour lesquels le projet de plan modifie les modalités de paiement et ne prévoit pas un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances. Cette preuve est apportée, par tout moyen, au plus tard au moment où le juge statue.***

## 4° La cessation des paiements depuis moins de 45 jours

L'ordonnance du 12 mars 2014 a fait primer la logique de la procédure de conciliation sur celle de la sauvegarde classique. Ainsi, contrairement à la sauvegarde de droit commun, le débiteur peut être en cessation des paiements, à condition que cette situation ne précède pas depuis plus de 45 jours, la date d'ouverture de la conciliation.

C'est une différence notable entre les deux types de sauvegarde. La cessation des paiements n'est pas pour

autant une condition d'ouverture ; simplement, elle ne constitue pas un obstacle pour y recourir.

***Attention ! S'il apparaît en cours de procédure, que la date de cessation des paiements est antérieure à 45 jours, le ministère public demandera au tribunal qu'il soit mis fin à celle-ci, avec toutes les conséquences qui peuvent y être attachées, à savoir l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.***

## SECONDE PARTIE : LES DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Hormis pour la compétence territoriale et les voies de recours pour lesquelles aucune disposition propre n'existe, le législateur a prévu des règles particulières en ce qui concerne le rapport du conciliateur, la désignation des organes de la procédure et la constitution des comités des créanciers.

### 1° Le tribunal compétent

La demande d'ouverture de la sauvegarde accélérée est déposée auprès du :

- tribunal de commerce, pour les entreprises exerçant une activité commerciale et artisanale, qui sera un tribunal de commerce spécialisé au-delà de certains seuils (v. encadré ci-dessous) ;
- tribunal de grande instance pour tous les autres débiteurs ;

Ce faisant, le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel le débiteur a :

- déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité, s'il s'agit d'une personne physique ;
- immatriculé son siège, s'il s'agit d'une personne morale.

À défaut de siège sur le territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a son centre des intérêts principaux en France. Depuis

le 1er mars 2016, il s'agit, toujours dans ce cas, d'un tribunal de commerce spécialisé.

Dès lors que les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel ou la Cour de cassation peut aussi renvoyer l'affaire devant l'un des tribunaux de commerce spécialisés.

En cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine, la juridiction dans laquelle se trouvait le siège initial demeure seule compétente. Ce délai court à compter de l'inscription modificative du changement de siège social au Registre du commerce et des sociétés.

***Nota Bene :***

***Le tribunal d'ouverture de la conciliation demeure compétent pour connaître de la procédure de sauvegarde accélérée ou de sa variante, la sauvegarde financière accélérée.***

### Focus sur le Tribunal de commerce spécialisé

Reprenant une idée ancienne, la loi du 6 août 2015 consacre l'organisation d'une sélection de juridictions commerciales existantes pour connaître de certaines procédures du livre VI du Code de commerce.

Les tribunaux de commerce spécialisés connaissent obligatoirement des procédures collectives (sauvegarde de droit commun ou accélérée, redressement et liquidation judiciaire) pour :

- des entreprises dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;
- des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires net est d'au moins 40 millions d'euros ;
- des sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, dès lors que l'ensemble de ces sociétés a un nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et un montant net du chiffre d'affaires d'au moins 20 millions d'euros ;
- des sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, dès lors que l'ensemble de ces sociétés a un montant net du chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros.

Ces tribunaux spécialisés sont également compétents pour des procédures de conciliation sur saisine directe du débiteur, ou à la demande du Procureur de la République ou par décision du Président du tribunal. Les conditions de désignation sont les mêmes que celles requises pour les procédures collectives.

Le tribunal de commerce spécialisé comprend dans sa formation de jugement un juge (le président ou son délégué) du tribunal de commerce « dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts ».

Les tribunaux de commerce spécialisés franciliens et leur ressort :

- **Tribunal de commerce de Paris** : Ressort des Tribunaux de commerce de Paris, de Châlons-en-Champagne, de Reims, de Sedan, et de Troyes
- **Tribunal de commerce d'Évry** : Tribunaux de commerce d'Évry, d'Auxerre, de Melun et de Sens
- **Tribunal de commerce de Nanterre** : Tribunaux de commerce de Nanterre, de Chartres, de Pontoise et de Versailles
- **Tribunal de commerce de Bobigny** : Tribunaux de commerce de Bobigny, de Créteil et de Meaux

## 2° La saisine du tribunal

### L'auteur de la saisine

Comme pour la sauvegarde de droit commun, seul le débiteur peut saisir le tribunal en vue de l'ouverture d'une sauvegarde accélérée.

Cette demande ne peut donc émaner ni d'un gérant de fait, ni d'un associé même majoritaire ou d'un conjoint collaborateur, ni d'un créancier.

### ***Nota Bene :***

***Si le débiteur est une personne morale de droit privé, c'est son représentant légal qui présente la demande. Il doit fournir un extrait du Registre du commerce et des sociétés (RCS) indiquant sa qualité de dirigeant.***

### Le contenu de la demande d'ouverture

Aux règles communes de la sauvegarde de droit commun, s'ajoutent des règles spécifiques à la sauvegarde accélérée, financière ou non.

#### **Les règles communes**

La partie règlementaire du Code de commerce fixe, de manière précise, la liste des pièces et des informations que le débiteur doit fournir lors de la demande d'ouverture :

- un extrait d'immatriculation au RCS ou au Répertoire des métiers, ou le document mentionnant le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE, datant de moins de huit jours ;
- une situation de trésorerie datant de moins de huit jours ;
- un compte de résultat prévisionnel datant de moins de huit jours ;
- le nombre des salariés employés à la date de la demande et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers ainsi que, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de trente jours à compter de la demande. Lorsque la demande est formée par un EIRL pour l'activité à laquelle un patrimoine a été affecté, les dettes portées sur l'état chiffré sont celles qui sont affectées à ce patrimoine et celles qui sont nées à l'occasion de l'exercice de cette activité ;
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan datant de moins de huit jours ;
- l'inventaire sommaire des biens du débiteur ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité

***S'agissant du représentant légal d'un groupement non immatriculé au RCS (association), il est conseillé de fournir un document indiquant sa qualité de dirigeant.***

***Le débiteur peut éventuellement être un entrepreneur individuel ayant la qualité de commerçant (même non immatriculé au RCS), d'artisan (même non immatriculé au Registre des métiers), ou de professionnel libéral. Il peut aussi exercer en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ; auquel cas, c'est son patrimoine affecté à l'activité professionnelle en cause qui est soumis à la procédure.***

professionnelle datant de moins de huit jours ;

- le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont été désignés ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ainsi que l'autorité qui y a procédé. Lorsque la demande est faite par un EIRL, ces informations ne concernent que l'activité en difficulté ;
- lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;
- lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation ou d'enregistrement ou encore la déclaration ;
- lorsque le débiteur propose un administrateur à la désignation du tribunal, l'indication de l'identité et de l'adresse de la personne concernée.

#### **Les règles spécifiques**

En complément, le débiteur devra apporter :

- une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ;
- un tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, un tableau des flux de trésorerie, datant de moins de sept jours ;
- un budget de trésorerie pour les trois mois à venir, datant de moins de sept jours ;
- un plan de financement prévisionnel, datant de moins de sept jours ;
- le projet de plan qui sera soumis aux créanciers.

La demande d'ouverture de la procédure expose les éléments démontrant que le projet de plan remplit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 628-1. La preuve du soutien des créanciers pour lesquels le projet de plan modifie les modalités de paiement et ne prévoit pas un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances, est apportée au plus tard au moment où le juge statue.

La demande devra indiquer les dettes ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation. De plus, dans l'optique de faciliter et d'accélérer les opérations, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire dès lors qu'il en fait la demande. Enfin, le cas échéant, la demande précise la date de cessation des paiements.

Tous ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les

### Le jugement d'ouverture

La demande d'ouverture est examinée en présence du ministère public comme c'était déjà le cas pour la sauvegarde financière accélérée de 2010.

Suivant les règles applicables aux procédures collectives, le jugement ouvrant la sauvegarde accélérée, financière ou non, fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est publié dans le BODACC ainsi que dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège. Le greffier procède d'office à ces publicités dans les quinze jours de la date du jugement.

Celui-ci est notifié au débiteur dans les huit jours qui suivent son prononcé.

### 3° Le rapport du conciliateur

Le tribunal doit pouvoir apprécier la pertinence du projet de plan. Le rapport du conciliateur, qui est déposé au greffe puis communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public, constitue la pièce maîtresse sur laquelle s'appuie le tribunal pour juger de l'opportunité de la demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée. Ce rapport doit permettre au tribunal de s'assurer que le projet de plan résulte d'une véritable négociation et que son contenu permet de remédier efficacement aux difficultés de l'entreprise, dans le respect de l'intérêt de l'ensemble des créanciers concernés.

Il est complété par tout élément permettant d'apprécier l'adéquation du projet de plan, au regard des condi-

motifs qui l'empêchent.

Pour les documents devant dater de moins de sept jours, la partie réglementaire du Code de commerce précise qu'ils « sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent ».

Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une sauvegarde financière accélérée devra en outre :

- faire apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédits et, s'il y a lieu, par les obligataires ;
- donner un état chiffré des dettes qui ne sont pas soumises aux effets de la procédure et les dettes ayant fait l'objet de la négociation dans le cadre de la procédure de conciliation.

On précisera qu'à partir de l'ensemble de ces informations requises, les greffes ont établi des formulaires de demande que l'on peut obtenir auprès des secrétariats des greffes des tribunaux de commerce.

Par ailleurs, le greffier en adresse une copie aux mandataires de justice désignés, au procureur de la République ainsi qu'au trésorier payeur général (TPG) des départements dans lesquels l'entreprise a son siège et son établissement principal.

***Attention ! Comme en sauvegarde de droit commun, la demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée, financière ou non, est conditionnée au dépôt d'une provision de 300 euros TTC par le débiteur. Elle englobe les premiers frais à la charge du débiteur : les insertions au BODACC et dans les journaux d'annonces légales, les frais de jugement et de signification...***

tions économiques et financières et de sa capacité à emporter l'adhésion des créanciers. Tout en mettant en exergue l'opportunité de l'adoption du projet de plan par les créanciers, il doit donner une image aussi exacte que possible de la situation économique et financière de l'entreprise.

Il comporte un avis sur l'exactitude de la liste des créances ayant fait l'objet de la négociation dans le cadre de la conciliation telle qu'elle résulte de l'état chiffré joint à la demande d'ouverture.

Le tribunal peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat *ad hoc* qui l'a précédée.

## 4° La désignation des organes de la procédure

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne les organes de la procédure, au premier rang desquels figurent le juge-commissaire et les mandataires de justice.

### Le juge-commissaire

Choisi parmi les juges consulaires ayant au moins deux ans d'ancienneté, le juge-commissaire, véritable « chef d'orchestre » de la procédure, est chargé de veiller au déroulement rapide de cette dernière ainsi qu'à la protection des intérêts en présence.

En toute hypothèse, il ne doit pas être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique, ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

#### Nota Bene :

***On rappellera que pour sécuriser la procédure et éviter toute atteinte à l'impartialité, le juge-commissaire ne peut siéger, à peine de nullité du jugement d'ouverture, dans les formations du jugement et il ne peut participer au délibéré de la procédure dans laquelle il a été désigné.***

### Les mandataires de justice

Dans toute sauvegarde, le principe est celui du non dessaisissement du chef d'entreprise, qui continue à assurer son administration. Cela étant, le tribunal nomme, dans le jugement d'ouverture, un ou plusieurs administrateurs judiciaires dont la mission est de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Le débiteur a également la possibilité de proposer le nom d'un administrateur. Il veillera alors à retenir un professionnel ayant une expérience en matière de sauvegarde accélérée.

Pour favoriser la continuité des solutions et le succès de l'opération, le conciliateur peut être désigné administrateur ou mandataire judiciaire, dès lors qu'il est inscrit sur les listes professionnelles.

Lorsque le conciliateur n'est pas inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires, le tribunal peut désigner une autre personne ayant une expérience particulière au regard de la nature de l'affaire.

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Il communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises par les contrôleurs.

### Les contrôleurs

Les contrôleurs (cinq au maximum) sont désignés par le juge-commissaire parmi les créanciers qui en font la demande. En cas de pluralité, le juge-commissaire veille à ce que l'un d'eux, au moins, soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre le soit parmi les créanciers chirographaires.

***Attention ! Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur. Il en va de même des personnes détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne.***

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre autres contrôleurs.

Leur mission est d'assister le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils prennent connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaires ; ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

***Attention ! Compte tenu de la rapidité des procédures accélérées, les contrôleurs sont désignés dans un délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture et de huit jours en cas de sauvegarde financière accélérée (ces délais sont réduits par rapport à celui de vingt jours en sauvegarde de droit commun).***

### Le représentant des salariés

Le jugement d'ouverture invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant est élu par l'ensemble des salariés. Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur. La demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée doit lui être communiquée au titre de « l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ». Cette communication lui est due, même si, en principe, la procédure n'aura aucune répercussion sociale.

## 5° La constitution des comités de créanciers

Quelle que soit la taille de l'entreprise demanderesse, l'ouverture de la sauvegarde accélérée entraîne ipso facto la constitution de deux comités de créanciers.

Pour la sauvegarde financière accélérée, seul le comité des établissements de crédit est mis en place. Le jugement d'ouverture en fait mention.

## 6° Les voies de recours

En l'absence de texte spécial y dérogeant, les voies de recours prévues pour la sauvegarde de droit commun sont applicables aux sauvegardes accélérées.

En conséquence, les décisions statuant sur l'ouverture d'une sauvegarde sont susceptibles d'appel de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public. Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la décision. L'appel n'est pas suspensif, les jugements et ordonnances rendus en matière de sauvegarde étant exécutoires de plein droit à titre provisoire.

Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'une tierce opposition, celle-ci étant susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

***Attention ! D'après une jurisprudence de la Cour de cassation du 8 mars 2011 et du 26 janvier 2016, la tierce opposition ne serait ouverte qu'aux créanciers qui peuvent établir qu'ils sont personnellement victimes d'une instrumentalisation de la procédure destinée à les contraindre à négocier.***

### Liste des greffes des tribunaux de commerce franciliens

#### ***Pour le département de Paris (75)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris  
1 Quai de la Corse- 75181 PARIS cedex 04  
Centre d'appels : 08.91.01.75.75  
<http://www.greffe-tc-paris.fr>

#### ***Pour le département de Seine et Marne (77)***

- Greffe du Tribunal de Commerce de Melun  
2 avenue du Général Leclerc- 77000 Melun  
Tél. 01.64.79.84.09  
<http://www.greffe-tc-melun.fr>  
- Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux  
56 rue Aristide Briand- 77100 Meaux  
Tél : 01.60.25.85.30  
<http://www.greffe-tc-meaux.fr>

#### ***Pour le département des Yvelines (78)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles  
1 place André Mignot- 78000 Versailles  
Tél. 01.39.07.16.40  
<http://www.greffe-tc-versailles.fr>

#### ***Pour le département de l'Essonne (91)***

Greffe du Tribunal de Commerce d'Évry  
1 rue de la Patinoire- 91011 Évry cedex  
Tél. 01.69.47.36.50  
<http://www.greffe-tc-evry.fr>

#### ***Pour le département des Hauts de Seine (92)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre  
4, Rue Pablo Neruda- 92020 Nanterre Cedex  
Tél. 08.91.01.11.11  
<http://www.greffe-tc-nanterre.fr>

#### ***Pour le département de Seine-Saint-Denis (93)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny  
1/13 Rue Michel de l'Hospital- 93008 Bobigny cedex  
Tél. 08.91.01.11.11  
<http://www.greffe-tc-bobigny.fr>

#### ***Pour le département du Val de Marne (94)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil  
Immeuble le Pascal – Bâtiment A – 1 Avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil  
Tél. 01.43.99.10.07  
<http://www.greffe-tc-creteil.fr>

#### ***Pour le département du Val d'Oise (95)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise  
Palais de justice  
3 rue Victor Hugo - 95300 Pontoise  
Tél. 01.34.25.47.60  
<http://www.greffe-tc-pontoise.fr>

## Dispositifs prédictifs de détection des entreprises en difficulté

La **Direction Générale des Finances Publiques** (DGFIP) qui intervient aux côtés des entreprises en difficulté par l'intermédiaire de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) s'est dotée d'un outil innovant "prédictif" lui permettant de détecter le plus en amont possible les entreprises en difficulté. L'algorithme conçu est censé évaluer le risque d'entrée en redressement ou liquidation judiciaire.

**Testé depuis un an, le modèle va être déployé sur l'ensemble du territoire début 2019.**

Cet outil rappelle le projet **Signaux Faibles** piloté par Stéphanie Schaer, sous la forme d'une start-up partenariale DI-

RECCTE-URSSAF, développé dans un premier temps en Bourgogne Franche-Comté afin de "mieux cibler les interventions en remédiation de l'Etat vers les entreprises en difficulté". L'algorithme utilise les données URSSAF, DIRECCTE, Banque de France pour pouvoir cibler et accompagner les entreprises potentiellement fragiles. Le processus d'accompagnement mis en place mobilise les commissaires aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté (CRP) et les services développement économique des DIRECCTE pour accompagner les entreprises détectées et leur permettre de surmonter leurs fragilités.

[En savoir plus : voir le site internet de Signaux Faibles](#)

## Projet de loi PACTE

Le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises dit "PACTE" embrasse de nombreuses matières d'ordre économique. Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 et modifié en 1ère lecture par le Sénat le 12 février 2019, le texte - encore en cours de discussion - prévoit dans une section 3, relative au rebond des entreprises et des entrepreneurs, diverses dispositions qui intéressent les spécialistes des entreprises en difficulté.

Aux côtés de quelques dispositions techniques visant

notamment à favoriser le rebond de l'entrepreneur (ayant trait au rétablissement professionnel, à la liquidation judiciaire simplifiée rendue obligatoire sous certains seuils, à la suppression de la mention de la liquidation judiciaire au casier judiciaire du débiteur personne physique), deux réformes majeures sont annoncées. Les articles 16 et 64 du projet de loi, habilite le gouvernement à réformer le droit des sûretés et notamment son articulation avec les procédures collectives et à transposer la Directive "insolvabilité", par voie d'ordonnances.

[En savoir plus : voir le dossier législatif sur le site Légifrance](#)

### COLLOQUE AFFIC / CCI Paris Île-de-France

#### PACTE : quelles opportunités pour les entreprises françaises ?

Vendredi 29 mars de 8h00 à 13h00 au Tribunal de commerce de Paris

La matinée sera introduite par Marie LEBEC, Député des Yvelines, rapporteur thématique du projet de loi. Elle s'articulera autour de trois tables rondes : rebond des entrepreneurs et difficultés des entreprises ; droit de sociétés, financement et gouvernance ; simplifications de la vie des entreprises.

[Bulletin d'inscription à télécharger ici et à retourner à l'AFFIC avant le 25 mars prochain](#)

## Directive relative à l'insolvabilité des entreprises

Adopté le 17 décembre 2018, le texte de la Directive sur les cadres de restructuration préventifs et la seconde chance est le résultat d'un texte de compromis entre la Commission, le Parlement et le Conseil européens. Les principaux enjeux de sa transposition en droit interne sont listés par l'article 64 du projet de loi PACTE : remplacer les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créances ; introduire la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ; préciser les garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des classes de créances, relatives notamment à la protection

des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde ; imposer le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ; aménager les règles relatives à la suspension des poursuites ; développer les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel faisant l'objet de procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel ; modifier les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées par la directive ; modifier les dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées par la directive.

[En savoir plus : téléchargez le texte de la Directive \(EN\)](#)



## Proposition pour un droit du travail des entreprises en difficulté

### Concilier pérennité de l'activité et préservation de l'emploi

L'Observatoire Consulaire des Entreprises en Difficulté (OCED) a réalisé une étude sur l'articulation entre le droit des procédures collectives et le droit du travail. Cette démarche a pour origine des remontées de terrain des praticiens des procédures collectives soulignant une disjonction entre ces deux droits, qui tient fondamentalement à leur différence de raison d'être. Le droit des procédures collectives est un droit de l'urgence économique : prévenir l'aggravation de la situation ; redresser la situation ; limiter les pertes... Le droit social est, pour sa part, un droit de protection du salarié, construit autour de l'accumulation de procédures individuelles ou collectives qui supposent, par définition, des temps longs.

Selon cette étude, réconcilier droit des procédures collectives et droit du travail appelle un certain nombre d'arbitrages articulés autour de plusieurs exigences.

Tout d'abord, **restaurer la sécurité juridique**. À cet égard, le défi est de rendre facilement accessible l'ensemble des règles de droit du travail applicables à l'entreprise en difficulté en les regroupant dans un seul code. Entre le code du travail et le code de commerce, le second semble, selon nous, devoir être retenu comme support afin de privilégier la cohérence d'ensemble et la lisibilité du droit des entreprises en difficulté.

Ensuite, **préserver un juste équilibre entre célérité et équité**. Si les intérêts de l'entreprise en difficulté et des salariés peuvent converger, ce ne peut être au détriment des droits fondamentaux de ces derniers. Cette recherche d'un juste équilibre s'accompagne donc nécessairement de la mise en place de garde-fous.

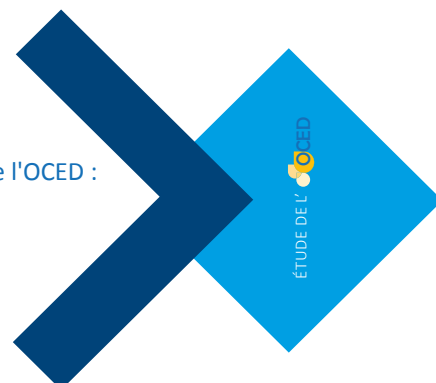
Enfin, **clarifier le rôle des acteurs de la procédure collective**. Le choix de l'étude a été de redistribuer les rôles des parties prenantes (magistrats, employeur, administrateur et/ou mandataire judiciaire, représentants des salariés) en limitant le contentieux tout en garantissant les droits des salariés. Par exemple, elle propose la disparition de l'information-consultation du comité social et économique (CSE) au profit d'une quasi généralisation de l'information-audition par le juge commercial, afin d'alléger de manière conséquente les procédures.

En s'appuyant sur une démarche participative rigoureuse, l'OCED s'est essayé à rédiger un nouveau titre X du Livre VI du code de commerce dédié aux « dispositions particulières aux salariés d'une entreprise en difficulté ».

Ce titre s'articulerait autour- outre d'un chapitre préliminaire - de six chapitres :

- Chapitre I : De la conclusion et la modification du contrat de travail pendant la période d'observation ou le maintien provisoire de l'activité
- Chapitre II : De la rupture du contrat de travail en l'absence de transfert d'entreprise,
- Chapitre III : Du sort du contrat de travail en cas de transfert d'entreprise
- Chapitre IV : Des institutions représentatives du personnel
- Chapitre V : Des instances prud'homales
- Chapitre VI : Des créances salariales

L'intégralité de l'étude peut être téléchargée sur le site de l'OCED :  
<https://www.oced.cci-paris-idf.fr/>





# Bibliographie & Sites



## **Vous allez commettre une terrible erreur !**

### **Combattre les biais cognitifs pour prendre de meilleures décisions**

Olivier Sibony Professeur Affilié à HEC, en Stratégie et Politique d'Entreprise

Flammarion, coll. Clés des Champs, paru le 23/01/2019, 384 pages.

«*Nous prenons tous constamment des décisions. Cela nous semble tellement naturel que nous n'avons pas l'impression d'avoir besoin pour cela d'une méthode particulière... Pourtant, même les meilleurs d'entre nous commettent régulièrement des erreurs prévisibles!*

*Alors qu'est-ce qu'une bonne décision? Faut-il se fier à ses intuitions? Comment remédier aux biais cognitifs qui nous égarent alors que nous n'en avons même pas*

*conscience?*

*Dans ce livre nourri de son expérience et des derniers travaux de l'économie comportementale, Olivier Sibony passe en revue nos erreurs les plus fréquentes. Il développe une méthode pour les éviter en mobilisant l'intelligence collective, et propose des solutions concrètes pour permettre à chaque lecteur d'inventer son propre «art de décider».*

*Vous allez prendre d'excellentes décisions!»*



**Mayday Mag, Le magazine digital du retournement :** <http://maydaymag.fr/>

**Mayday Assets, La plateforme d'annonces d'entreprises ou d'actifs à reprendre :** <https://assets.maydaymag.fr/>

«*Mayday vous informe sur les entreprises en difficulté, les appels d'offre, vous livre les avis d'experts et vous raconte les beaux succès de retournement en publiant des articles d'actualité, des décryptages, des vidéos et des interviews.*

*Mayday vous accompagne dans la gestion et l'anticipation de la crise, la transformation de votre entreprise, dans vos opérations de reprise ou pour vous permettre de mieux comprendre les difficultés de*

*vos partenaires / employeurs. Mayday fait le lien et s'adresse à la fois aux entrepreneurs, aux investisseurs, aux repreneurs, aux créanciers, aux fournisseurs, aux salariés et aux experts.*

*Mayday c'est aussi une équipe que vous pouvez contacter pour lui confier vos projets, parler de votre entreprise en difficulté, de votre succès de retournement ou livrer votre expertise.»*



## **L'immeuble et le droit des procédures collectives**

Ouvrage collectif sous la direction d'Adeline Cerati-Gauthier, Vincent Perruchot-Triboulet

Joly éditions, coll. Pratiques des affaires, janv. 2019, 1re éd., 228 pages, en vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

*S'interroger sur le sort de l'immeuble à l'occasion d'une procédure collective revient à évoquer quelques belles questions à la croisée du droit immobilier et du droit des entreprises en difficulté : poursuite de la construction de l'immeuble, gestion de l'immeuble (devenir de la SCI, sort du bail rural ou commercial, validité des actes passés en période suspecte, copropriétés en difficulté), efficacité des garanties portant sur l'immeuble (sûretés immobilières, insaisissabilité*

*de la résidence principale) et modes de réalisation de l'immeuble (protection de l'environnement, respect des droits de préemption applicables, sort des immeubles communs ou indivis).*

*L'ouvrage est destiné aux universitaires, aux étudiants et aux professionnels du droit immobilier et du droit des entreprises en difficulté qui trouveront dans les développements des réponses aux questions que suscite l'immeuble dans un contexte d'insolvabilité.*



## **Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté**

Ouvrage collectif sous la direction de Pierre-Michel Le Corre

Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, janv. 2019, 1re éd., 182 pages, en vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

*Derrière ce livre, dans lequel figurent les contributions issues du célèbre colloque niçois du CRAJEFE, organisé par le Centre d'études et de recherches en droit des procédures (CERDP), se cache en réalité un ouvrage dont le contenu est de première utilité pour tout praticien des procédures collectives, mandataires judiciaires et administrateurs judiciaires, avocats spécialisés en droit des entreprises en difficulté, magistrats, greffiers des tribunaux de commerce.*

*La connaissance et la compréhension des grands concepts du droit des entreprises en difficulté, dont certains ont été créés de toutes pièces par la juris-*

*prudence de la Cour de cassation, sont indispensables pour comprendre au plus profond le droit des entreprises en difficulté. Savoir les articuler entre eux est une nécessité pour qui veut prévoir l'évolution de la matière et apporter ainsi plus sereinement réponse aux questions de ses dossiers.*

*L'ouvrage, auquel ont contribué la plupart des meilleurs spécialistes français de la matière, est donc un outil indispensable aux praticiens des procédures collectives, avides de comprendre la matière qu'ils pratiquent au quotidien avec passion.*



### Manuel de droit de la faillite

François-Xavier Lucas, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris I)  
P.U.F., coll. Droit fondamental, janv. 2018, 2e éd., 368 pages, en vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

Sommaire :

Leçon 1 - Prolégomènes

**Livre 1er : Les alternatives à la procédure collective**

Leçon 2 - Prévenir la faillite par les mandats amiables

Leçon 3 - Abolir la faillite par le rétablissement professionnel

**Livre II : La procédure collective**

Leçon 4 - L'ouverture de la procédure collective

Leçon 5 - Le cadre de la procédure collective

Leçon 6 - L'emprise de la procédure collective sur le

débiteur

Leçon 7 - L'emprise de la procédure collective sur les créanciers et cocontractants

Leçon 8 - Blâme et châtement

**Livre III : Les procédures collectives**

Leçon 9 - La restructuration de l'entreprise par la sauvegarde ou le redressement

Leçon 10 - La cessation ou la cession de l'entreprise en liquidation judiciaire



### Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficulté

Christophe Delattre

Joly éditions, coll. Pratique des affaires, mars 2018, 1re éd., 144 pages, en vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

*La vie d'une entreprise n'est pas un long fleuve tranquille. Fragilisée pour diverses raisons, elle peut être confrontée aux procédures qui relèvent du droit des entreprises en difficulté, ce qui lui permettra souvent de se remettre sur les rails, sous réserve d'avoir anticipé les difficultés. Dans cette période délicate, l'entreprise peut être une cible pour celui qui recherche de bonnes affaires au détriment du dirigeant, des salariés et des créanciers. La sérénité et la sécurité juridique d'une procédure collective sont indispensables et reposent notamment sur un ministère public fort.*

*Face aux enjeux multiples et aux intérêts opposés, l'intervention du ministère public, garant de l'ordre public économique et social, est une nécessité. Son omniprésence tout au long de la procédure, volonté du législateur, lui permet de veiller au respect du cadre légal et du principe de l'impartialité, de*

*contrôler les solutions proposées, de sécuriser les procédures en évitant les dérives et de protéger les intérêts en présence. Pour ce faire, la loi lui confère des pouvoirs majeurs pour agir et influencer l'issue procédurale. Une procédure collective, au regard des enjeux colossaux qui s'y jouent, est une zone de tous les dangers où le magistrat du ministère public peut devenir, dès lors qu'il fait son travail, « un parquetier gêneur ».*

*Cet ouvrage, à destination des praticiens du droit de l'insolvabilité, des étudiants et universitaires, a pour objectif de présenter le rôle fondamental du ministère public mais également le cadre de son intervention en tenant compte des dispositions issues du Code de procédure civile et du Code de commerce. L'ensemble est illustré par de nombreux arrêts de la Cour de cassation et des décisions de juridictions du fond.*



### Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté

Bertille Ghandour

L.G.D.J., coll. Thèses, bibl. droit des entreprises en difficulté, t. 14, avril 2018, 1re éd., 522 pages, en vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

*Traditionnellement, le droit des entreprises en difficulté recourt à l'autorité judiciaire pour la mise en oeuvre de ses dispositions et la réalisation de ses finalités. Toutefois, considérant l'évolution de ce droit, le traitement « tout judiciaire » des difficultés des entreprises est remis en cause. En effet, il ne s'agit plus seulement de sanctionner, mais davantage de prévenir les difficultés et de sauvegarder les entreprises, ce qui dénature l'office juridictionnel.*

*De plus, les commerçants ne sont plus les seuls concernés par ce droit, ce qui aboutit à l'éclatement*

*de la compétence juridictionnelle. Il y aurait lieu d'envisager d'autres modes de traitement. Prenant en compte l'existence d'un traitement administratif, connu du surendettement, mais, aussi, des entreprises, et favorisant le règlement alternatif des difficultés, une autre voie peut être proposée pour la prise en charge de l'impossibilité économique d'exécuter. La légitimité du juge, dont les interventions seraient recentrées et la compétence spécialisée, en ressortirait renforcée pour le traitement des entreprises en difficulté.*



### La subordination de créance - Analyse de la subordination à l'épreuve de la procédure collective

Mathias Houssin

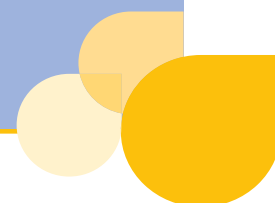
L.G.D.J., coll. Thèses, bibl. droit des entreprises en difficulté, t. 15, avril 2018, 1re éd., 816 pages, en vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

*La subordination de créance est l'opération par laquelle un créancier, junior, accepte de n'être payé qu'après l'extinction de la créance d'un autre créancier, senior. L'efficacité du mécanisme dans la procédure collective dépend de l'analyse retenue. À l'examen, l'effet de la subordination sur une créance n'est qu'exogène et ne consiste que dans l'adjonction d'obligations personnelles à la charge du junior envers le senior : la subordination ne modifie pas le droit au paiement, mais seulement sa priorité. Il en résulte un déséquilibre lors de la consultation des créanciers. Jusqu'à ce qu'une réforme des comités de créanciers soit réalisée, le maintien de la subordination peut être assuré par une convention de vote. Du point de vue du débiteur, le mécanisme ne crée pas une nouvelle*

*modalité de l'obligation, mais seulement une modalité de paiement. Sauf accord des créanciers et à quelques rares exceptions près, la clause d'ordre des paiements impose donc le respect d'une règle dite de la priorité absolue telle que l'envisage la proposition de directive du 22 novembre 2016, ce qui ne rompt pas l'égalité des créanciers. L'effet particulier de la subordination sur la créance se retrouve dans l'absence de modification du rang de la créance, et explique qu'un liquidateur ne puisse appliquer la subordination dans le règlement des créanciers, même si la violation de la priorité conventionnelle dans le plan laisse peu de recours au senior. Où l'on voit qu'une intervention du législateur serait bienvenue pour conforter l'efficacité de l'opération de subordination.*

# Dossier statistique

## Année 2018



ENSEMBLE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE FRANCILIENS	
Les procédures amiables et judiciaires	I
* en nombre	I
* en pourcentage	I
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS (75)	
La prévention	II
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	III
* en pourcentage	IV
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX (77)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	V
* en pourcentage	VI
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN (77)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	VII
* en pourcentage	VIII
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES (78)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	IX
* en pourcentage	X
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉVRY (91)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	XI
* en pourcentage	XII
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (92)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	XIII
* en pourcentage	XIV
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (93)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	XV
* en pourcentage	XVI
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL (94)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	XVII
* en pourcentage	XVIII
RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE (95)	
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombre	XIX
* en pourcentage	XX

## Ensemble des Tribunaux de commerce franciliens

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables <sup>1</sup>			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession	
<b>Total 2008</b>	• 143	117	260	77	2 172	2 249	1 325	17	447	197	9 025
<b>Total 2009</b>	• 150	175	325	169	2 424	2 593	1 648	51	443	198	9 795
<b>Total 2010</b>	• 168	152	320	131	2 125	2 256	1 554	96	534	250	9 175
<b>Total 2011</b>	• 140	120	260	148	2 184	2 332	1 647	52	595	270	8 430
<b>Total 2012</b>	• 205	228	433	107	1 895	2 002	1 585	95	523	202	8 770
<b>Total 2013</b>	• 286	283	569	171	1 945	2 116	1 482	71	490	230	8 808
<b>Total 2014</b>	• 299	277	576	174	1 925	2 099	1 524	73	522	205	8 808
<b>Total 2015</b>	• 250	319	569	182	2 224	2 406	1 869	110	471	234	9 615
<b>Total 2016</b>	• 277	354	631	130	2 137	2 267	1 694	107	531	196	9 167
<b>Total 2017</b>	• 273	283	556	112	1 786	1 898	1 742	79	565	232	8 805
<b>Total 2018</b>	• 252	282	534	97	2 085	2 182	1 673	67	533	178	9 215

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>2009</b>	• 5	50	25	119	12	15	24	200	-1	1	9
<b>2010</b>	• 12	-13	-2	-22	-12	-13	-6	88	21	26	-6
<b>2011</b>	• -17	-21	-19	13	3	3	6	-46	11	8	-8
<b>2012</b>	• 46	90	67	-28	-13	-14	-4	83	-12	-25	4
<b>2013</b>	• 40	24	31	60	3	6	-6	-25	-6	14	0
<b>2014</b>	• 5	-2	1	2	-1	-1	3	3	7	-11	0
<b>2015</b>	• -16	15	-1	5	16	15	5	51	-10	14	9
<b>2016</b>	• 11	11	11	-29	-4	-6	5	-3	13	-16	-5
<b>2017</b>	• -1	-20	-12	-14	-16	-16	3	-26	6	18	-4
<b>2018</b>	• -8	0	-4	-13	17	15	-4	-15	-6	-23	5

<sup>1</sup>Pour 2008 et 2009, les données relatives aux procédures amiables sont celles des tribunaux de commerce de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil seulement. À partir de 2010, elles concernent également les Tribunaux de commerce de Meaux et de Versailles et, depuis 2012, l'ensemble des Tribunaux de commerce franciliens.

<sup>2</sup>Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

<sup>3</sup>Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France et des exploitations du BODACC.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession	
<b>Total 2008</b>	• 55	45	100	3,4	96,6	100	66,7	0,9	22,5	9,9	80,1
<b>Total 2009</b>	• 46,2	53,8	100	6,5	93,5	100	70,4	2,2	18,9	8,5	79,1
<b>Total 2010</b>	• 52,5	47,5	100	5,8	94,2	100	63,8	3,9	21,9	10,3	80,3
<b>Total 2011</b>	• 53,8	46,2	100	6,3	93,7	100	64,2	2	23,2	10,5	78,3
<b>Total 2012</b>	• 47,3	52,7	100	5,3	94,7	100	65,9	4	21,7	8,4	81,4
<b>Total 2013</b>	• 50,3	49,7	100	8,1	91,9	100	65,3	2,9	21,6	10,1	80,6
<b>Total 2014</b>	• 51,9	48,1	100	8,3	91,7	100	65,6	3,1	22,5	8,8	80,8
<b>Total 2015</b>	• 43,9	56,1	100	7,6	92,4	100	66,3	4,5	19,5	9,7	80
<b>Total 2016</b>	• 43,9	56,1	100	5,7	94,3	100	67	4,2	21	7,8	80,2
<b>Total 2017</b>	• 49,1	50,9	100	5,9	94,1	100	66,5	3	21,6	8,9	82,3
<b>Total 2018</b>	• 47,2	52,8	100	4,4	95,6	100	68,3	2,7	21,7	7,3	80,9

<sup>1</sup>Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce d'Île-de-France et des exploitations du BODACC.

## Tribunal de commerce de Paris

## PRÉVENTION

	Entreprises convoquées		Dossiers ouverts		
	Nombre	%	Nombre	%	
<b>Total 2003</b>	•	3 928	100	1 947	100
<b>Total 2004</b>	•	4 582	100	2 476	100
<b>Total 2005</b>	•	4 397	100	2 160	100
<b>Total 2006</b>	•	3 918	100	2 132	100
<b>Total 2007</b>	•	3 963	100	2 046	100
<b>Total 2008</b>	•	3 011	100	1 713	100
<b>Total 2009</b>	•	3 285	100	2 132	100
<b>Total 2010</b>	•	3 147	100	1 945	100
<b>Total 2011</b>	•	2 999	100	2 019	100
<b>Total 2012</b>	•	2 558	100	1 796	100
<b>Total 2013</b>	•	2 926	100	1 907	100
<b>Total 2014</b>	•	2 226	100	1 724	100
<b>Total 2015</b>	•	2 458	100	1 837	100
<b>Total 2016</b>	•	3 004	100	2 280	100
<b>Total 2017</b>	•	2 872	100	1 980	100
<b>2018</b>					
Janvier	•	219	9	150	10
Février	•	191	8	196	14
Mars	•	288	12	155	11
Avril	•	190	8	137	10
<b>Total</b>	•	<b>888</b>	<b>36</b>	<b>638</b>	<b>45</b>
Mai	•	268	11	198	14
Juin	•	297	12	119	8
Juillet	•	184	7	128	9
Août	•	90	4	104	7
<b>Total</b>	•	<b>839</b>	<b>34</b>	<b>549</b>	<b>38</b>
Septembre	•	276	11	105	7
Octobre	•	209	8	54	4
Novembre	•	105	4	6	
Décembre	•	3		59	4
<b>Total</b>	•	<b>593</b>	<b>26</b>	<b>224</b>	<b>16</b>
<b>Total 2018</b>	•	<b>2 320</b>	<b>100</b>	<b>1 411</b>	<b>100</b>
Évolution (en %) <sup>1</sup>					
<b>2003</b>	•		40		37
<b>2004</b>	•		17		27
<b>2005</b>	•		-4		-13
<b>2006</b>	•		-11		-1
<b>2007</b>	•		1		-4
<b>2008</b>	•		-24		-16
<b>2009</b>	•		9		24
<b>2010</b>	•		-4		-9
<b>2011</b>	•		-5		4
<b>2012</b>	•		-15		-11
<b>2013</b>	•		14		6
<b>2014</b>	•		-24		-10
<b>2015</b>	•		35		32
<b>2016</b>	•		22		24
<b>2017</b>	•		-4		-13
<b>2018</b>	•		-19		-29

<sup>1</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	
<b>Total 2003</b>	• 112	20	132	-	495	495	238	-	106	93	4151
<b>Total 2004</b>	• 108	30	138	-	497	497	201	-	122	103	3945
<b>Total 2005</b>	• 83	16	99	-	438	438	195	-	143	98	4021
<b>Total 2006</b>	• 79	81	160	27	349	376	189	9	157	71	2988
<b>Total 2007</b>	• 62	83	145	10	289	299	181	18	120	64	3355
<b>Total 2008</b>	• 69	74	143	17	383	400	182	5	87	59	3428
<b>Total 2009</b>	• 80	101	181	62	556	618	302	7	101	55	3622
<b>Total 2010</b>	• 68	81	149	42	414	456	299	40	171	84	3207
<b>Total 2011</b>	• 69	53	122	48	367	415	257	17	185	66	2840
<b>Total 2012</b>	• 88	84	172	22	317	339	302	39	131	52	3072
<b>Total 2013</b>	• 92	118	210	69	441	510	338	14	140	63	3274
<b>Total 2014</b>	• 101	134	235	55	373	428	347	29	158	67	3105
<b>Total 2015</b>	• 92	168	260	67	416	483	350	34	127	84	3147
<b>Total 2016</b>	• 111	192	303	42	447	489	346	48	139	63	3009
<b>Total 2017</b>	• 108	168	276	50	373	423	539	30	163	103	2770
<b>2018</b>											
Janvier	• 3	12	15	2	12	14	15	2	18	2	195
Février	• 8	10	18	3	26	29	41	3	12	4	268
Mars	• 7	13	20	3	46	49	27	1	8	6	227
Avril	• 8	11	19	3	24	27	29	4	10	4	182
<b>Total</b>	<b>• 26</b>	<b>46</b>	<b>72</b>	<b>11</b>	<b>108</b>	<b>119</b>	<b>112</b>	<b>10</b>	<b>48</b>	<b>16</b>	<b>872</b>
Mai	• 5	9	14	2	25	27	31	2	11	6	253
Juin	• 23	10	33	6	21	27	18	4	22	9	233
Juillet	• 15	11	26	7	38	45	31	3	20	7	168
Août	• 3	3	6	2	18	20	17	0	5	7	95
<b>Total</b>	<b>• 46</b>	<b>33</b>	<b>79</b>	<b>17</b>	<b>102</b>	<b>119</b>	<b>97</b>	<b>9</b>	<b>58</b>	<b>29</b>	<b>749</b>
Septembre	• 4	8	12	3	23	26	19	1	6	2	212
Octobre	• 6	20	26	4	51	55	41	5	27	2	450
Novembre	• 13	14	27	3	38	41	34	5	12	16	256
Décembre	• 11	17	28	2	8	10	29	5	18	6	201
<b>Total</b>	<b>• 34</b>	<b>59</b>	<b>93</b>	<b>12</b>	<b>120</b>	<b>132</b>	<b>123</b>	<b>16</b>	<b>63</b>	<b>26</b>	<b>1 119</b>
<b>Total 2018</b>	<b>• 106</b>	<b>138</b>	<b>244</b>	<b>40</b>	<b>330</b>	<b>370</b>	<b>332</b>	<b>35</b>	<b>169</b>	<b>71</b>	<b>2 740</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>2004</b>	• -4	50	5	-	0	0	-16	-	15	11	-5
<b>2005</b>	• -23	-47	-28	-	-12	-12	-3	-	17	-5	2
<b>2006</b>	• -5	406	62	-	-20	-14	-3	-	10	-28	-26
<b>2007</b>	• -22	2	-9	-	-17	-20	-4	-	-24	-10	12
<b>2008</b>	• 11	-11	-1	70	33	34	1	-72	-28	-8	2
<b>2009</b>	• 16	36	27	265	45	55	66	40	16	-7	6
<b>2010</b>	• -15	-20	-18	-32	-26	-26	-1	471	69	53	-11
<b>2011</b>	• 1	-35	-18	14	-11	-9	-14	-58	8	-21	-11
<b>2012</b>	• 28	58	41	-54	-14	-18	18	129	-29	-21	8
<b>2013</b>	• 5	40	22	214	39	50	12	-64	7	21	7
<b>2014</b>	• 10	14	12	-20	-15	-16	3	107	13	6	-5
<b>2015</b>	• -9	25	11	22	12	13	1	17	-20	25	1
<b>2016</b>	• 21	14	17	-37	7	1	-1	41	9	-25	-4
<b>2017</b>	• -3	-13	-9	19	-17	-13	56	-38	17	63	-8
<b>2018</b>	• -2	-18	-12	-20	-12	-13	-38	17	4	-31	-1

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.<sup>3</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables		Procédures avec période d'observation		Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate			
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde		Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession	
<b>Total 2003</b>	•	84,8	15,2	100	-	100	100	54,5	-	24,3	21,3	89,3
<b>Total 2004</b>	•	78,3	21,7	100	-	100	100	47,2	-	28,6	24,2	88,8
<b>Total 2005</b>	•	83,8	16,2	100	-	100	100	44,7	-	32,8	22,5	90,2
<b>Total 2006</b>	•	49,4	50,6	100	7,2	92,8	100	44,4	2,1	36,9	16,7	88,8
<b>Total 2007</b>	•	42,8	57,2	100	3,3	96,7	100	47,3	4,7	31,3	16,7	91,8
<b>Total 2008</b>	•	48,3	51,7	100	4,3	95,8	100	54,7	1,5	26,1	17,7	89,6
<b>Total 2009</b>	•	44,2	55,8	100	10	90	100	64,9	1,5	21,7	11,8	85,4
<b>Total 2010</b>	•	45,6	54,4	100	9,2	90,8	100	50,3	6,7	28,8	14,1	87,6
<b>Total 2011</b>	•	56,6	43,4	100	11,6	88,4	100	49	3,2	35,2	12,6	87,3
<b>Total 2012</b>	•	51,2	48,8	100	6,5	93,5	100	57,6	7,4	25,0	9,9	90,1
<b>Total 2013</b>	•	43,8	56,2	100	13,5	86,5	100	60,9	2,5	25,2	11,4	86,5
<b>Total 2014</b>	•	43	57	100	12,9	87,1	100	57,7	4,8	26,3	11,1	87,9
<b>Total 2015</b>	•	35,4	64,6	100	13,9	86,1	100	58,8	5,7	21,3	14,1	86,7
<b>Total 2016</b>	•	36,6	63,4	100	8,6	91,4	100	58,1	8,1	23,3	10,6	86
<b>Total 2017</b>	•	39,1	60,9	100	11,8	88,2	100	64,6	3,6	19,5	12,3	86,8
<b>2018</b>												
Janvier	•	20	80	100	14,3	85,7	100	40,5	5,4	48,6	5,4	93,3
Février	•	44,4	55,6	100	10,3	89,7	100	68,3	5	20	6,7	90,2
Mars	•	35	65	100	6,1	93,9	100	64,3	2,4	19	14,3	82,2
Avril	•	42,1	57,9	100	11,1	88,9	100	61,7	8,5	21,3	8,5	87,1
<b>Total</b>	•	<b>36,1</b>	<b>63,9</b>	<b>100</b>	<b>9,2</b>	<b>90,8</b>	<b>100</b>	<b>60,2</b>	<b>5,4</b>	<b>25,8</b>	<b>8,6</b>	<b>88,0</b>
Mai	•	35,7	64,3	100	7,4	92,6	100	62	4	22	12	90,4
Juin	•	69,7	30,3	100	22,2	77,8	100	34	7,5	41,5	17	89,6
Juillet	•	57,7	42,3	100	15,6	84,4	100	50,8	4,9	32,8	11,5	78,9
Août	•	50	50	100	10	90	100	58,6	0	17,2	24,1	82,6
<b>Total</b>	•	<b>58,2</b>	<b>41,8</b>	<b>100</b>	<b>14,3</b>	<b>85,7</b>	<b>100</b>	<b>50,3</b>	<b>4,7</b>	<b>30,1</b>	<b>15</b>	<b>86,3</b>
Septembre	•	33,3	66,7	100	11,5	88,5	100	67,9	3,6	21,4	7,1	89,1
Octobre	•	23,1	76,9	100	7,3	92,7	100	54,7	6,7	36,0	2,7	89,1
Novembre	•	48,1	51,9	100	7,3	92,7	100	50,7	7,5	17,9	23,9	86,2
Décembre	•	39,3	60,7	100	20	80	100	50	8,6	31	10,3	95,3
<b>Total</b>	•	<b>36,6</b>	<b>63,4</b>	<b>100</b>	<b>9,1</b>	<b>90,9</b>	<b>100</b>	<b>53,9</b>	<b>1,4</b>	<b>27,6</b>	<b>11,4</b>	<b>89,4</b>
<b>Total 2018</b>	•	<b>43,4</b>	<b>56,6</b>	<b>100</b>	<b>10,8</b>	<b>89,2</b>	<b>100</b>	<b>54,7</b>	<b>5,8</b>	<b>27,8</b>	<b>11,7</b>	<b>88,1</b>

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession	
<b>Total 2008</b>	• nd	nd	nd	21	295	316	181	2	54	10	310
<b>Total 2009</b>	• nd	nd	nd	17	275	292	195	19	52	11	330
<b>Total 2010</b>	• 3	7	10	5	178	183	166	6	39	16	274
<b>Total 2011</b>	• 10	5	15	6	209	215	146	3	47	12	293
<b>Total 2012</b>	• 3	0	3	8	141	149	133	6	40	18	292
<b>Total 2013</b>	• 7	4	11	11	190	201	130	3	32	10	324
<b>Total 2014</b>	• 12	12	24	6	220	226	158	3	45	24	311
<b>Total 2015</b>	• 6	3	9	5	294	299	227	2	37	17	291
<b>Total 2016</b>	• 2	6	8	7	317	324	226	2	65	31	342
<b>Total 2017</b>	• 14	1	15	5	256	261	226	2	57	18	298
<b>2018</b>											
Janvier	• 0	1	1	0	41	41	7	0	6	0	26
Février	• 0	1	1	0	15	15	23	0	1	0	18
Mars	• 0	1	1	1	30	31	21	0	7	0	26
Avril	• 1	0	1	0	31	31	7	0	3	1	14
<b>Total</b>	• 1	3	4	1	117	118	58	0	17	1	84
Mai	• 0	1	1	1	23	24	37	1	9	1	21
Juin	• 0	0	0	1	58	59	17	0	7	1	33
Juillet	• 1	1	2	1	49	50	47	0	5	1	19
Août	• 0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	15
<b>Total</b>	• 1	2	3	3	130	133	101	1	23	3	88
Septembre	• 0	1	1	2	19	21	42	0	10	0	17
Octobre	• 0	1	1	0	25	25	10	0	5	2	27
Novembre	• 0	0	0	0	29	29	12	0	3	1	32
Décembre	• 2	0	2	0	28	28	26	0	2	0	26
<b>Total</b>	• 2	2	4	2	101	103	90	0	20	3	102
<b>Total 2018</b>	• 4	7	11	6	348	354	249	1	60	7	274

Évolution (en %)<sup>2</sup>

<b>2009</b>	• -	-	-	-19	-7	-8	8	850	-4	10	6
<b>2010</b>	• -	-	-	-71	-35	-37	-15	-68	-25	45	-17
<b>2011</b>	• 233	-29	50	20	17	17	-12	-50	21	-25	7
<b>2012</b>	• -70	-100	-80	33	-33	-31	-9	100	-15	50	0
<b>2013</b>	• 133	-	267	38	35	35	-2	-50	-20	-44	11
<b>2014</b>	• 71	200	118	-45	16	12	22	0	41	140	-4
<b>2015</b>	• -50	-75	-63	-17	34	32	44	-33	-18	-29	-6
<b>2016</b>	• -67	100	-11	40	8	8	0	0	76	88	18
<b>2017</b>	• 600	-83	88	-29	-19	-19	0	0	-12	-42	-13
<b>2018</b>	• -71	600	-27	20	36	36	10	-50	5	-61	-8

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Meaux.



## Tribunal de commerce de Meaux

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession		
<b>Total 2008</b>	•	nd	nd	nd	6,6	93,4	100	73,3	0,8	21,9	4	49,5
<b>Total 2009</b>	•	nd	nd	nd	5,8	94,2	100	70,4	6,9	18,8	4	53,1
<b>Total 2010</b>	•	30	70	100	2,7	97,3	100	73,1	2,6	17,2	7	60
<b>Total 2011</b>	•	66,7	33,3	100	2,8	97,2	100	70,2	1,4	22,6	5,8	57,7
<b>Total 2012</b>	•	100	0	100	5,4	94,6	100	67,5	3	20,3	9,1	66,2
<b>Total 2013</b>	•	63,6	36,4	100	5,5	94,5	100	74,3	1,7	18,3	5,7	61,7
<b>Total 2014</b>	•	50	50	100	2,7	97,3	100	68,7	1,3	19,6	10,4	57,9
<b>Total 2015</b>	•	66,7	33,3	100	1,7	98,3	100	80,2	0,7	13,1	6	49,3
<b>Total 2016</b>	•	25	75	100	2,2	97,8	100	69,8	0,6	20,1	9,6	51,4
<b>Total 2017</b>	•	93,3	6,7	100	1,9	98,1	100	74,6	0,7	18,8	5,9	53,3
<b>2018</b>												
Janvier	•	0	100	100	0	100	100	53,8	0	46,2	0	38,8
Février	•	0	100	100	0	100	100	95,8	0	4,2	0	54,5
Mars	•	0	100	100	3,2	96,8	100	75	0	25	0	45,6
Avril	•	100	0	100	0	100	100	63,6	0	27,3	9,1	31,1
<b>Total</b>	•	25	75	100	0,8	99,2	100	76,3	0	22,4	1,3	41,6
Mai	•	0	100	100	4,2	95,8	100	77,1	2,1	18,8	2,1	46,7
Juin	•	0	0	0	1,7	98,3	100	68	0	28	4	35,9
Juillet	•	50	50	100	2	98	100	88,7	0	9,4	1,9	27,5
Août	•	0	0	0	0	0	0	0	0	100	0	100
<b>Total</b>	•	33,3	66,7	100	2,3	97,7	100	78,91	0,78	17,97	2,34	39,8
Septembre	•	0	100	100	9,5	90,5	100	80,8	0	19,2	0	44,7
Octobre	•	0	100	100	0	100	100	58,8	0	29,4	11,8	51,9
Novembre	•	0	0	0	0	100	100	75	0	18,8	6,3	52,5
Décembre	•	100	0	100	0	100	100	92,9	0	7,1	0	48,1
<b>Total</b>	•	50	50	100	1,9	98,1	100	79,6	0	17,7	2,7	49,8
<b>Total 2018</b>	•	36,4	63,6	100	1,7	98,3	100	78,5	0,3	18,9	2,2	43,6

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Meaux.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession	
<b>Total 2008</b>	• nd	nd	nd	4	158	162	134	1	33	4	205
<b>Total 2009</b>	• nd	nd	nd	2	237	239	182	0	44	9	382
<b>Total 2010</b>	• nd	nd	nd	3	268	271	184	1	55	6	328
<b>Total 2011</b>	• nd	nd	nd	6	250	256	175	0	56	17	347
<b>Total 2012</b>	• 1	3	4	1	172	173	144	4	53	10	315
<b>Total 2013</b>	• 7	0	7	7	145	152	111	0	37	3	307
<b>Total 2014</b>	• 8	2	10	5	141	146	104	3	47	10	348
<b>Total 2015</b>	• 3	2	5	9	192	201	156	3	39	12	419
<b>Total 2016</b>	• 3	3	6	12	161	173	122	3	35	3	332
<b>Total 2017</b>	• 7	3	10	4	122	126	89	9	57	9	323
<b>2018</b>											
Janvier	• 1	2	3	0	12	12	10	1	6	2	27
Février	• 0	0	0	0	21	21	10	0	3	2	29
Mars	• 0	1	1	0	14	14	17	0	6	1	26
Avril	• 3	0	3	1	5	6	9	1	5	0	34
<b>Total</b>	• 4	3	7	1	52	53	46	2	20	5	116
Mai	• 0	0	0	0	5	5	3	1	2	0	20
Juin	• 0	0	0	0	21	21	6	0	4	0	40
Juillet	• 2	0	2	0	8	8	10	0	1	1	36
Août	• 0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	8
<b>Total</b>	• 2	0	2	0	35	35	19	1	7	1	104
Septembre	• 0	0	0	0	13	13	9	0	4	1	31
Octobre	• 0	4	4	0	15	15	9	0	4	0	41
Novembre	• 0	0	0	1	21	22	22	0	2	0	47
Décembre	• 4	0	4	0	13	13	6	0	8	4	35
<b>Total</b>	• 4	4	8	1	62	63	46	0	18	5	154
<b>Total 2018</b>	• 10	7	17	2	149	151	111	3	45	11	374

Évolution (en %)<sup>2</sup>

<b>2009</b>	• -	-	-	-50	50	48	36	-100	33	125	86
<b>2010</b>	• -	-	-	50	13	-37	1	100	25	-33	-14
<b>2011</b>	• -	-	-	100	-7	-6	-5	-100	2	183	6
<b>2012</b>	• -	-	-	-83	-31	-32	-18	400	-5	-41	-9
<b>2013</b>	• 600	-100	75	600	-16	-12	-23	-100	-30	-70	-3
<b>2014</b>	• 14	-	43	-29	-3	-4	-6	300	27	233	13
<b>2015</b>	• -63	0	-50	80	36	38	50	0	-17	20	20
<b>2016</b>	• 0	50	20	33	-16	-14	-22	0	-10	-75	-21
<b>2017</b>	• 133	0	67	-67	-24	-27	-27	200	63	200	-3
<b>2018</b>	• 43	133	70	-50	22	20	25	-67	-21	22	16

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Melun.

## Tribunal de commerce de Melun

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession		
<b>Total 2008</b>	•	nd	nd	nd	2,5	93,4	100	77,9	0,6	19,2	2,3	55,9
<b>Total 2009</b>	•	nd	nd	nd	0,8	99,2	100	77,4	0	18,7	3,8	61,5
<b>Total 2010</b>	•	nd	nd	nd	1,1	98,9	100	74,8	0,4	22,4	2,4	54,8
<b>Total 2011</b>	•	nd	nd	nd	2,3	97,7	100	70,6	0	22,6	6,9	57,5
<b>Total 2012</b>	•	25	75	100	0,6	99,4	100	68,2	1,9	25,1	4,7	64,5
<b>Total 2013</b>	•	100	0	100	4,6	95,4	100	73,5	0	24,5	2	66,9
<b>Total 2014</b>	•	80	20	100	3,4	96,6	100	63,4	1,8	28,7	6,1	70,4
<b>Total 2015</b>	•	60	40	100	4,5	95,5	100	74,3	1,4	18,6	5,7	67,6
<b>Total 2016</b>	•	50	50	100	6,9	93,1	100	74,8	1,8	21,5	1,8	65,7
<b>Total 2017</b>	•	70	30	100	3,2	96,8	100	54,3	5,5	34,8	5,5	71,9
<b>2018</b>												
Janvier	•	33,3	66,7	100	0	100	100	52,6	11,1	66,7	22,2	69,2
Février	•	-	-	0	0	100	100	66,7	0	60	40	58
Mars	•	-	100	100	0	100	100	70,8	0	85,7	14,3	65
Avril	•	100	0	100	16,7	83,3	100	60	16,7	83,3	0	85
<b>Total</b>	•	<b>57,1</b>	<b>42,9</b>	<b>100</b>	<b>1,9</b>	<b>98,1</b>	<b>100</b>	<b>63</b>	<b>7,4</b>	<b>74,1</b>	<b>18,5</b>	<b>68,6</b>
Mai	•	-	-	0	0	100	100	50	33,3	66,7	0	80
Juin	•	-	-	0	0	100	100	60	0	100	0	65,6
Juillet	•	100	0	100	0	100	100	83,3	0	50	50	81,8
Août	•	-	-	0	0	100	100	-	-	-	-	88,9
<b>Total</b>	•	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>67,86</b>	<b>11,11</b>	<b>77,78</b>	<b>11,11</b>	<b>74,8</b>
Septembre	•	-	-	0	0	100	100	64,3	0	80	20	70,5
Octobre	•	0	100	100	0	100	100	69,2	0	100	0	73,2
Novembre	•	-	-	0	4,5	95,5	100	91,7	0	100	0	68,1
Décembre	•	100	0	100	0	100	100	33,3	0	66,7	33,3	72,9
<b>Total</b>	•	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>1,6</b>	<b>98,4</b>	<b>100</b>	<b>66,7</b>	<b>0</b>	<b>78,3</b>	<b>21,7</b>	<b>71</b>
<b>Total 2018</b>	•	<b>58,8</b>	<b>41,2</b>	<b>100</b>	<b>1,3</b>	<b>98,7</b>	<b>100</b>	<b>65,3</b>	<b>1,8</b>	<b>26,5</b>	<b>6,5</b>	<b>71,2</b>

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Melun.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	
<b>Total 2008</b>	• nd	nd	nd	7	485	492	310	1	62	17	490
<b>Total 2009</b>	• nd	nd	nd	14	381	395	308	1	46	16	617
<b>Total 2010</b>	• 20	7	27	20	328	348	288	8	46	9	510
<b>Total 2011</b>	• 8	8	16	12	414	426	326	5	48	11	531
<b>Total 2012</b>	• 18	17	35	7	304	311	253	8	61	16	528
<b>Total 2013</b>	• 15	14	29	10	221	231	200	2	42	20	519
<b>Total 2014</b>	• 23	22	45	12	309	321	233	0	31	16	595
<b>Total 2015</b>	• 12	29	41	26	423	449	374	5	37	17	550
<b>Total 2016</b>	• 16	18	34	13	415	428	333	4	71	13	567
<b>Total 2017</b>	• 14	22	36	8	427	435	362	12	62	15	549
<b>2018</b>											
Janvier	• 0	0	0	1	43	44	23	0	8	0	47
Février	• 2	0	2	1	48	49	46	0	2	0	42
Mars	• 2	2	4	0	57	57	41	0	4	1	59
Avril	• 0	0	0	2	32	34	42	0	1	1	36
<b>Total</b>	• 4	2	6	4	180	184	152	0	15	2	184
Mai	• 0	0	0	0	46	46	51	0	5	1	55
Juin	• 1	1	2	0	48	48	30	2	7	1	63
Juillet	• 4	0	4	0	28	28	47	0	8	1	43
Août	• 1	0	1	0	13	13	25	0	1	0	31
<b>Total</b>	• 6	1	7	0	135	135	153	2	21	3	192
Septembre	• 0	0	0	1	47	48	18	0	1	0	61
Octobre	• 1	2	3	1	42	43	32	0	5	2	72
Novembre	• 1	3	4	0	32	32	19	0	4	0	56
Décembre	• 0	3	3	0	21	21	31	2	4	1	37
<b>Total</b>	• 2	8	10	2	142	144	100	2	14	3	226
<b>Total 2018</b>	• 12	11	23	6	457	463	405	4	50	8	602

Évolution (en %)<sup>2</sup>

<b>2009</b>	• -	-	-	100	-21	-20	-1	0	-26	-6	26
<b>2010</b>	• -	-	-	43	-14	-12	-6	700	0	-44	-17
<b>2011</b>	• -60	14	-41	-40	26	22	13	-38	4	22	4
<b>2012</b>	• 125	113	119	-42	-27	-27	-22	60	27	45	-1
<b>2013</b>	• -17	-18	-17	43	-27	-26	-21	-75	-31	25	-2
<b>2014</b>	• 53	57	55	20	40	39	17	-100	-26	-20	15
<b>2015</b>	• -48	32	-9	117	37	40	61	-	19	6	-8
<b>2016</b>	• 33	-38	-17	-50	-2	-5	-11	-20	92	-24	3
<b>2017</b>	• -13	22	6	-38	3	2	9	200	-13	15	-3
<b>2018</b>	• -14	-50	-36	-25	7	6	12	-67	-19	-47	10

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Versailles.

## Tribunal de commerce de Versailles

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession		
<b>Total 2008</b>	•	nd	nd	1,4	98,6	100	79,5	0,3	15,9	4,4	49,9	
<b>Total 2009</b>	•	nd	nd	3,5	96,5	100	83	0,3	12,4	4,3	61	
<b>Total 2010</b>	•	74,1	25,9	100	5,7	94,3	100	82,1	2,3	13,1	2,6	59,4
<b>Total 2011</b>	•	50	50	100	2,8	97,2	100	83,6	1,3	12,3	2,8	55,5
<b>Total 2012</b>	•	51,4	48,6	100	2,3	97,7	100	74,9	2,4	18	4,7	62,9
<b>Total 2013</b>	•	51,7	48,3	100	4,3	95,7	100	75,8	0,8	15,9	7,6	69,2
<b>Total 2014</b>	•	51,1	48,9	100	3,7	96,3	100	83,2	0	11,1	5,7	65
<b>Total 2015</b>	•	29,3	70,7	100	5,8	94,2	100	86,4	1,2	8,5	3,9	55,1
<b>Total 2016</b>	•	47,1	52,9	100	3	97	100	79,1	1	16,9	3,1	57
<b>Total 2017</b>	•	38,9	61,1	100	1,8	98,2	100	80,3	2,7	13,7	3,3	55,8
<b>2018</b>												
Janvier	•	0	0	0	2,3	97,7	100	74,2	0	25,8	0	51,6
Février	•	100	0	100	2	98	100	95,8	0	4,2	0	46,2
Mars	•	50	50	100	0	100	100	89,1	0	8,7	2,2	50,9
Avril	•	0	0	0	5,9	94,1	100	95,5	0	2,3	2,3	51,4
<b>Total</b>	•	66,7	33,3	100	2,2	97,8	100	89,9	0	8,9	1,2	50
Mai	•	0	0	0	0	100	100	89,5	0	8,8	1,8	54,5
Juin	•	50	50	100	0	100	100	75	5	17,5	2,5	56,8
Juillet	•	100	0	100	0	100	100	83,9	0	14,3	1,8	60,6
Août	•	100	0	100	0	100	100	96,2	0	3,8	0	70,5
<b>Total</b>	•	85,7	14,3	100	0	100	100	85,47	1,12	11,73	1,68	58,7
Septembre	•	0	0	0	2,1	97,9	100	94,7	0	5,3	0	56
Octobre	•	33,3	66,7	100	2,3	97,7	100	82,1	0	12,8	5,1	62,6
Novembre	•	25	75	100	0	100	100	82,6	0	17,4	0	63,6
Décembre	•	0	100	100	0	100	100	81,6	5,3	10,5	2,6	63,8
<b>Total</b>	•	20	80	100	1,4	98,6	100	84	0,9	11,8	2,5	61,1
<b>Total 2018</b>	•	52,2	47,8	100	1,3	98,7	100	86,7	0,9	10,7	1,7	56,5

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Versailles.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession	
<b>Total 2008</b>	• nd	nd	nd	2	172	174	129	0	32	10	609
<b>Total 2009</b>	• nd	nd	nd	11	206	217	151	2	30	20	701
<b>Total 2010</b>	• nd	nd	nd	11	233	244	171	5	32	29	714
<b>Total 2011</b>	• nd	nd	nd	13	179	192	158	6	40	21	651
<b>Total 2012</b>	• 19	18	37	18	251	269	189	5	43	28	667
<b>Total 2013</b>	• 54	11	65	20	275	295	172	10	66	21	640
<b>Total 2014</b>	• 66	10	76	23	235	258	220	13	58	9	577
<b>Total 2015</b>	• 70	21	91	11	225	236	181	16	44	12	624
<b>Total 2016</b>	• 62	13	75	13	164	177	140	10	41	6	636
<b>Total 2017</b>	• 61	7	68	10	111	121	112	5	36	23	639
<b>2018</b>											
Janvier	• 6	0	6	1	22	23	9	3	4	0	63
Février	• 5	5	10	0	14	14	9	0	6	0	32
Mars	• 2	2	4	1	28	29	11	0	2	1	74
Avril	• 5	0	5	0	16	16	12	0	2	0	61
<b>Total</b>	• 18	7	25	2	80	82	41	3	14	1	230
Mai	• 4	2	6	0	14	14	13	1	3	1	37
Juin	• 1	1	2	0	15	15	8	0	4	1	47
Juillet	• 4	3	7	1	24	25	30	0	1	3	41
Août	• 2	5	7	0	4	4	0	0	0	0	32
<b>Total</b>	• 11	11	22	1	57	58	51	1	8	5	157
Septembre	• 3	1	4	1	17	18	32	1	5	2	47
Octobre	• 9	4	13	0	30	30	11	0	5	2	61
Novembre	• 3	0	3	1	37	38	14	0	0	1	68
Décembre	• 5	1	6	1	19	20	26	1	2	1	55
<b>Total</b>	• 20	6	26	3	103	106	83	2	12	6	231
<b>Total 2018</b>	• 49	24	73	6	240	246	175	6	34	12	618

Évolution (en %)<sup>2</sup>

<b>2009</b>	• -	-	-	450	20	25	17	200	-6	100	15
<b>2010</b>	• -	-	-	0	13	12	13	150	7	45	2
<b>2011</b>	• -	-	-	18	-23	-21	-8	20	25	-28	-9
<b>2012</b>	• -	-	-	38	40	40	20	-17	8	33	2
<b>2013</b>	• 184	-39	76	11	10	10	-9	100	53	-25	-4
<b>2014</b>	• 22	-9	17	15	-15	-13	28	30	-12	-57	-10
<b>2015</b>	• 6	110	20	-52	4	-9	-18	23	-24	33	8
<b>2016</b>	• -11	-38	-18	18	-27	-25	-23	-38	-7	-50	2
<b>2017</b>	• -2	-46	-9	-23	-32	-32	-20	-50	-12	283	0
<b>2018</b>	• -20	243	7	-40	116	103	56	20	-6	-48	-3

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce d'Évry.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession		
<b>Total 2008</b>	•	nd	nd	nd	1,1	98,9	100	0	75,4	18,7	5,8	77,8
<b>Total 2009</b>	•	nd	nd	nd	5,1	94,9	100	1	74,4	14,8	9,9	76,4
<b>Total 2010</b>	•	nd	nd	nd	4,5	95,5	100	2,1	72,2	13,5	12,2	74,5
<b>Total 2011</b>	•	nd	nd	nd	6,8	93,2	100	2,7	70,2	17,8	9,3	77,2
<b>Total 2012</b>	•	51,4	48,6	100	6,7	93,3	100	1,9	71,3	16,2	10,6	71,3
<b>Total 2013</b>	•	89,2	10,8	100	6,8	93,2	100	3,7	63,9	24,5	7,8	68,4
<b>Total 2014</b>	•	86,8	13,2	100	8,9	91,1	100	4,3	73,3	19,3	3	69,1
<b>Total 2015</b>	•	76,9	23,1	100	4,7	95,3	100	6,3	71,5	17,4	4,7	72,6
<b>Total 2016</b>	•	82,7	17,3	100	7,3	92,7	100	5,1	71,1	20,8	3	78,2
<b>Total 2017</b>	•	89,7	10,3	100	8,3	91,7	100	2,8	63,6	20,5	13,1	84,1
<b>2018</b>												
Janvier	•	100	0	100	4,3	95,7	100	18,8	56,3	25	0	73,3
Février	•	50	50	100	0	100	100	0	60	40	0	69,6
Mars	•	50	50	100	3,4	96,6	100	0	78,6	14,3	7,1	71,8
Avril	•	100	0	100	0	100	100	0	85,7	14,3	0	79,2
<b>Total</b>	•	72	28	100	2,4	97,6	100	5,1	69,5	23,7	1,7	73,7
Mai	•	66,7	33,3	100	0	100	100	5,6	72,2	16,7	5,6	72,5
Juin	•	50	50	100	0	100	100	0	61,5	30,8	7,7	75,8
Juillet	•	57,1	42,9	100	4	96	100	0	88,2	2,9	8,8	62,1
Août	•	28,6	71,4	100	0	100	100	0	0	0	0	88,9
<b>Total</b>	•	50	50	100	1,7	98,3	100	1,54	78,46	12,31	7,69	73
Septembre	•	75	25	100	5,6	94,4	100	2,5	80	12,5	5	72,3
Octobre	•	69,2	30,8	100	0	100	100	0	61,1	27,8	11,1	67
Novembre	•	100	0	100	2,6	97,4	100	0	93,3	0	6,7	64,2
Décembre	•	83,3	16,7	100	5	95	100	3,3	86,7	6,7	3,3	73,3
<b>Total</b>	•	76,9	23,1	100	2,8	97,2	100	0,9	80,6	11,7	5,8	68,5
<b>Total 2018</b>	•	67,1	32,9	100	2,4	97,6	100	2,6	77,1	15	5,3	71,5

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce d'Évry.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	
<b>Total 2003</b>	• 55	8	63	-	180	180	72	-	58	49	957
<b>Total 2004</b>	• 47	9	56	-	165	165	66	-	51	37	1 038
<b>Total 2005</b>	• 55	12	67	-	125	125	54	-	50	20	1 071
<b>Total 2006</b>	• 50	25	75	11	122	133	62	1	46	45	901
<b>Total 2007</b>	• 28	21	49	3	103	106	54	1	29	33	926
<b>Total 2008</b>	• 45	18	63	4	142	146	20	0	39	34	1 004
<b>Total 2009</b>	• 41	44	85	27	161	188	52	5	47	33	1 043
<b>Total 2010</b>	• 41	31	72	16	168	184	31	17	43	42	999
<b>Total 2011</b>	• 21	30	51	18	206	224	160	8	52	51	978
<b>Total 2012</b>	• 47	72	119	18	158	176	123	10	62	30	851
<b>Total 2013</b>	• 61	108	169	20	164	184	121	7	52	58	791
<b>Total 2014</b>	• 40	43	83	43	150	193	129	10	47	38	853
<b>Total 2015</b>	• 31	43	74	30	176	206	206	31	43	29	875
<b>Total 2016</b>	• 32	45	77	16	148	164	126	19	57	27	795
<b>Total 2017</b>	• 29	25	54	13	148	161	93	7	54	22	763
<b>2018</b>											
Janvier	• 1	1	2	1	11	12	8	0	6	3	80
Février	• 1	5	6	0	15	15	5	1	2	3	60
Mars	• 3	4	7	1	12	13	6	0	4	0	107
Avril	• 0	3	3	0	12	12	5	2	4	0	66
<b>Total</b>	<b>• 5</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>50</b>	<b>52</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>313</b>
Mai	• 2	2	4	1	10	11	7	3	4	2	97
Juin	• 2	3	5	2	14	16	5	0	8	2	71
Juillet	• 4	0	4	3	13	16	8	0	5	2	68
Août	• 0	1	1	1	7	8	6	0	0	1	35
<b>Total</b>	<b>• 8</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>44</b>	<b>51</b>	<b>26</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>7</b>	<b>271</b>
Septembre	• 1	0	1	0	9	9	11	1	12	3	79
Octobre	• 2	0	2	0	19	19	6	1	7	6	89
Novembre	• 0	2	2	4	10	14	6	0	4	3	72
Décembre	• 3	4	7	0	5	5	8	0	5	3	48
<b>Total</b>	<b>• 6</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>43</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>15</b>	<b>288</b>
<b>Total 2018</b>	<b>• 19</b>	<b>25</b>	<b>44</b>	<b>13</b>	<b>137</b>	<b>150</b>	<b>81</b>	<b>8</b>	<b>61</b>	<b>28</b>	<b>872</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>2004</b>	• -15	13	-11	-	-8	-8	-8	-	-12	-24	8
<b>2005</b>	• 17	33	20	-	-24	-24	-18	-	-2	-46	3
<b>2006</b>	• -9	108	12	-	-2	6	15	-	-8	125	-16
<b>2007</b>	• -44	-16	-35	-	-16	-20	-13	0	-37	-27	3
<b>2008</b>	• 61	-14	29	33	38	38	-63	-100	34	3	8
<b>2009</b>	• -9	144	35	575	13	29	160	-	21	-3	4
<b>2010</b>	• 0	-30	-15	-41	4	-2	-40	240	-9	27	-4
<b>2011</b>	• -49	-3	-29	13	23	22	416	-53	21	21	-2
<b>2012</b>	• 124	140	133	0	-23	-21	-23	25	19	-41	-13
<b>2013</b>	• 30	50	42	11	4	5	-2	-30	-16	93	-7
<b>2014</b>	• -34	-60	-51	115	-9	5	7	43	-10	-34	8
<b>2015</b>	• -23	0	-11	-30	17	7	60	210	-9	-24	3
<b>2016</b>	• 3	5	4	-47	-16	-20	-39	-39	33	-7	-9
<b>2017</b>	• -9	-44	-30	-19	0	-2	-34	-63	-5	-19	-4
<b>2018</b>	• -34	0	-19	0	-7	-7	-2	14	13	27	14

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.<sup>3</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.



## Tribunal de commerce de Nanterre

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession		
<b>Total 2003</b>	•	87,3	12,7	100	-	100	100	40,2	-	32,4	27,4	84,2
<b>Total 2004</b>	•	83,9	16,1	100	-	100	100	42,9	-	33,1	24	86,3
<b>Total 2005</b>	•	82,1	17,9	100	-	100	100	43,5	-	40,3	16,1	89,5
<b>Total 2006</b>	•	66,7	33,3	100	8,3	91,7	100	40,3	0,6	29,9	29,2	87,1
<b>Total 2007</b>	•	57,1	42,9	100	2,8	97,2	100	46,2	0,9	24,8	28,2	89,7
<b>Total 2008</b>	•	71,4	28,6	100	2,7	97,3	100	21,5	0	41,9	36,6	87,3
<b>Total 2009</b>	•	48,2	51,8	100	14,4	85,6	100	38	3,6	34,3	24,1	84,7
<b>Total 2010</b>	•	56,9	43,1	100	8,7	91,3	100	23,3	12,8	32,3	31,6	84,4
<b>Total 2011</b>	•	41,2	58,8	100	8	92	100	59	3	19,2	18,8	81,4
<b>Total 2012</b>	•	39,5	60,5	100	10,2	89,8	100	54,7	4,4	27,6	13,3	82,9
<b>Total 2013</b>	•	36,1	63,9	100	10,9	89,1	100	50,8	2,9	21,8	24,4	81,1
<b>Total 2014</b>	•	48,2	51,8	100	22,3	77,7	100	57,6	4,5	21	17	81,5
<b>Total 2015</b>	•	41,9	58,1	100	14,6	85,4	100	66,7	10	13,9	9,4	80,9
<b>Total 2016</b>	•	41,6	58,4	100	9,8	90,2	100	55	8,3	24,9	11,8	82,9
<b>Total 2017</b>	•	53,7	46,3	100	8,1	91,9	100	52,8	4	30,7	12,5	82,6
<b>2018</b>												
Janvier	•	50	50	100	8,3	91,7	100	47,1	0	35,3	17,6	87
Février	•	16,7	83,3	100	0	100	100	45,5	9,1	18,2	27,3	80
Mars	•	42,9	57,1	100	7,7	92,3	100	60	0	40	0	89,2
Avril	•	0	100	100	0	100	100	45,5	18,2	36,4	0	84,6
<b>Total</b>	•	27,8	72,2	100	3,8	96,2	100	49	6,1	32,7	12,2	85,8
Mai	•	50	50	100	9,1	90,9	100	43,8	18,8	25	12,5	89,8
Juin	•	40	60	100	12,5	87,5	100	33,3	0	53,3	13,3	81,6
Juillet	•	100	0	100	18,8	81,3	100	53,3	0	33,3	13,3	81
Août	•	0	100	100	12,5	87,5	100	85,7	0	0	14,3	81,4
<b>Total</b>	•	57,1	42,9	100	13,7	86,3	100	49,06	5,66	32,08	13,21	84,2
Septembre	•	100	0	100	0	100	100	40,7	3,7	44,4	11,1	89,8
Octobre	•	100	0	100	0	100	100	30	5	35	30	82,4
Novembre	•	0	100	100	28,6	71,4	100	46,2	0	30,8	23,1	83,7
Décembre	•	42,9	57,1	100	0	100	100	50	0	31,3	18,8	90,6
<b>Total</b>	•	50	50	100	8,5	91,5	100	40,8	0,7	36,8	19,7	86
<b>Total 2018</b>	•	43,2	56,8	100	8,7	91,3	100	45,5	4,5	34,3	15,7	85,3

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	
<b>Total 2003</b>	• 52	6	58	-	466	466	353	-	74	35	840
<b>Total 2004</b>	• 61	2	63	-	400	400	332	-	55	33	993
<b>Total 2005</b>	• 54	8	62	-	426	426	279	-	65	24	1 172
<b>Total 2006</b>	• 25	9	34	3	285	288	184	0	89	23	1 416
<b>Total 2007</b>	• 20	12	32	2	222	224	180	1	60	25	1 448
<b>Total 2008</b>	• 18	9	27	2	252	254	170	1	54	26	1 352
<b>Total 2009</b>	• 17	20	37	14	228	242	171	3	55	16	1 312
<b>Total 2010</b>	• 22	16	38	8	189	197	170	11	41	26	1 378
<b>Total 2011</b>	• 22	11	33	22	210	232	167	4	68	61	1 208
<b>Total 2012</b>	• 18	17	35	13	186	199	143	13	40	21	1 433
<b>Total 2013</b>	• 21	3	24	11	183	194	151	13	57	30	1 372
<b>Total 2014</b>	• 21	18	39	9	154	163	106	4	58	14	1 404
<b>Total 2015</b>	• 16	19	35	11	163	174	140	8	53	27	1 995
<b>Total 2016</b>	• 24	28	52	8	154	162	163	7	40	19	1 986
<b>Total 2017</b>	• 24	23	47	6	124	130	102	4	43	18	1 989
<b>2018</b>											
Janvier	• 2	5	7	0	8	8	4	0	2	0	203
Février	• 0	2	2	0	12	12	7	1	1	1	156
Mars	• 2	0	2	1	12	13	11	1	7	0	184
Avril	• 2	3	5	0	7	7	7	0	8	3	145
<b>Total</b>	<b>• 6</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>39</b>	<b>40</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>4</b>	<b>688</b>
Mai	• 1	2	3	0	8	8	10	0	4	2	214
Juin	• 2	7	9	1	9	10	9	0	14	1	215
Juillet	• 2	2	4	0	8	8	9	0	4	2	90
Août	• 1	2	3	1	12	13	5	0	0	1	63
<b>Total</b>	<b>• 6</b>	<b>13</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>37</b>	<b>39</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>6</b>	<b>582</b>
Septembre	• 0	3	3	2	25	27	5	0	2	0	226
Octobre	• 7	4	11	0	21	21	22	0	3	0	195
Novembre	• 8	3	11	0	26	26	20	0	4	0	210
Décembre	• 1	3	4	1	20	21	15	0	5	7	210
<b>Total</b>	<b>• 16</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>92</b>	<b>95</b>	<b>62</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>841</b>
<b>Total 2018</b>	<b>• 28</b>	<b>35</b>	<b>63</b>	<b>6</b>	<b>168</b>	<b>174</b>	<b>124</b>	<b>2</b>	<b>54</b>	<b>17</b>	<b>2 112</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>2004</b>	• 17	-67	-67	-	-14	-14	-6	-	-26	-6	18
<b>2005</b>	• -11	300	300	-	7	7	-16	-	18	-27	18
<b>2006</b>	• -54	13	325	-	-33	-32	-34	-	37	-4	21
<b>2007</b>	• -20	33	-6	-	-22	-22	-2	-	-33	9	2
<b>2008</b>	• -10	-25	-16	0	14	13	-6	0	-10	4	-7
<b>2009</b>	• -6	122	37	600	-10	-5	1	200	2	-38	-3
<b>2010</b>	• 29	-20	3	-43	-17	-19	-1	267	-25	63	5
<b>2011</b>	• 0	-31	-13	175	11	18	-2	-64	66	135	-12
<b>2012</b>	• -18	55	6	-41	-11	-14	-14	225	-41	-66	19
<b>2013</b>	• 17	-82	-31	-15	-2	-3	6	0	43	43	-4
<b>2014</b>	• 0	500	63	-18	-16	-16	-30	-69	2	-53	2
<b>2015</b>	• -24	6	-10	22	6	7	32	100	-9	93	42
<b>2016</b>	• 50	47	49	-27	-6	-7	16	-13	-25	-30	-0,5
<b>2017</b>	• 0	-18	-10	-25	-19	-20	-37	-43	8	-5	0
<b>2018</b>	• 17	52	34	0	35	34	22	-50	26	-6	6

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.<sup>3</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

## Tribunal de commerce de Bobigny

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession		
<b>Total 2003</b>	•	89,7	10,3	100	-	100	100	76,4	-	16	7,6	64,3
<b>Total 2004</b>	•	96,8	3,2	100	-	100	100	79	-	13,1	7,9	71,3
<b>Total 2005</b>	•	87,1	12,9	100	-	100	100	75,8	-	17,7	6,5	73,3
<b>Total 2006</b>	•	73,5	26,5	100	1	99	100	62,2	0	30,1	7,8	83,1
<b>Total 2007</b>	•	62,5	37,5	100	0,9	99,1	100	67,7	0,4	22,6	9,4	86,6
<b>Total 2008</b>	•	66,7	33,3	100	0,8	99,2	100	67,7	0,4	21,5	10,4	84,2
<b>Total 2009</b>	•	45,9	54,1	100	5,8	94,2	100	69,8	1,2	22,4	6,5	84,4
<b>Total 2010</b>	•	57,9	42,1	100	4,1	95,9	100	68,5	4,4	16,5	10,5	87,5
<b>Total 2011</b>	•	66,7	33,3	100	9,5	90,5	100	55,7	1,3	22,7	20,3	83,9
<b>Total 2012</b>	•	51,4	48,6	100	6,5	93,5	100	65,9	6	18,4	9,7	87,8
<b>Total 2013</b>	•	87,5	12,5	100	5,7	94,3	100	60,2	5,2	22,7	12	87,6
<b>Total 2014</b>	•	53,8	46,2	100	5,5	94,5	100	58,2	2,2	31,9	7,7	89,6
<b>Total 2015</b>	•	45,7	54,3	100	6,3	93,7	100	61,4	3,5	23,2	11,8	92
<b>Total 2016</b>	•	46,2	53,8	100	4,9	95,1	100	71,2	3,1	17,5	8,3	92,5
<b>Total 2017</b>	•	51,1	48,9	100	4,6	95,4	100	61,1	2,4	25,7	10,8	93,9

## 2018

Janvier	•	28,6	71,4	100	0	100	100	66,7	0	33,3	0	96,2
Février	•	0	100	100	0	100	100	70	10	10	10	92,9
Mars	•	100	0	100	7,7	92,3	100	57,9	5,3	36,8	0	93,4
Avril	•	40	60	100	0	100	100	38,9	0	44,4	16,7	95,4
<b>Total</b>	•	<b>37,5</b>	<b>62,5</b>	<b>100</b>	<b>2,5</b>	<b>97,5</b>	<b>100</b>	<b>54,7</b>	<b>3,8</b>	<b>34</b>	<b>7,5</b>	<b>94,5</b>
Mai	•	33,3	66,7	100	0	100	100	62,5	0	25	12,5	96,4
Juin	•	22,2	77,8	100	10	90	100	37,5	0	58,3	4,2	95,6
Juillet	•	50	50	100	0	100	100	60	0	26,7	13,3	91,8
Août	•	33,3	66,7	100	7,7	92,3	100	83,3	0	0	16,7	82,9
<b>Total</b>	•	<b>31,6</b>	<b>68,4</b>	<b>100</b>	<b>5,1</b>	<b>94,9</b>	<b>100</b>	<b>54,1</b>	<b>0</b>	<b>36,07</b>	<b>9,84</b>	<b>93,7</b>
Septembre	•	0	100	100	7,4	92,6	100	71,4	0	28,6	0	89,3
Octobre	•	63,6	36,4	100	0	100	100	88	0	12	0	90,3
Novembre	•	72,7	27,3	100	0	100	100	83,3	0	16,7	0	89
Décembre	•	33,3	66,7	100	4,8	95,2	100	55,6	0	18,5	25,9	90,9
<b>Total</b>	•	<b>57,1</b>	<b>42,9</b>	<b>100</b>	<b>3,2</b>	<b>96,8</b>	<b>100</b>	<b>74,7</b>	<b>0</b>	<b>16,9</b>	<b>8,4</b>	<b>89,9</b>
<b>Total 2018</b>	•	<b>44,4</b>	<b>55,6</b>	<b>100</b>	<b>3,4</b>	<b>96,6</b>	<b>100</b>	<b>62,9</b>	<b>1</b>	<b>27,4</b>	<b>8,6</b>	<b>92,4</b>

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	
<b>Total 2003</b>	• 15	0	15	-	186	186	126	-	45	23	763
<b>Total 2004</b>	• 11	1	12	-	222	222	125	-	54	16	786
<b>Total 2005</b>	• 13	2	15	-	250	250	148	-	57	18	800
<b>Total 2006</b>	• 11	9	20	4	145	149	138	0	44	14	698
<b>Total 2007</b>	• 10	14	24	3	163	166	117	0	56	19	779
<b>Total 2008</b>	• 11	11	22	14	133	147	97	1	44	17	838
<b>Total 2009</b>	• 12	10	22	4	198	202	131	9	34	17	904
<b>Total 2010</b>	• 14	10	24	3	221	224	119	4	40	23	878
<b>Total 2011</b>	• 10	13	23	7	199	206	144	4	58	14	727
<b>Total 2012</b>	• 11	13	24	13	194	207	157	1	38	20	764
<b>Total 2013</b>	• 24	20	44	8	203	211	142	10	43	19	793
<b>Total 2014</b>	• 17	28	45	16	203	219	108	5	49	16	777
<b>Total 2015</b>	• 8	23	31	15	202	217	119	9	50	17	814
<b>Total 2016</b>	• 17	24	41	6	185	191	131	10	39	18	776
<b>Total 2017</b>	• 14	21	35	4	131	135	106	5	59	14	763
<b>2018</b>											
Janvier	• 1	2	3	0	15	15	6		3	0	78
Février	• 1	5	6	0	14	14	9		2	2	43
Mars	• 0	2	2	1	11	12	10		3	0	78
Avril	• 1	1	2	0	19	19	4		1	1	70
<b>Total</b>	<b>• 3</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>59</b>	<b>60</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>269</b>
Mai	• 3	9	12	0	11	11	12	1	2	1	79
Juin	• 0	1	1	1	13	14	7		4	1	59
Juillet	• 2	0	2	1	13	14	5	2	6	0	62
Août	• 1	3	4	0	3	3	3		0	1	36
<b>Total</b>	<b>• 6</b>	<b>13</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>40</b>	<b>42</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>236</b>
Septembre	• 1	1	2	0	11	11	9		3	0	94
Octobre	• 0	1	1	0	15	15	9		3	1	70
Novembre	• 3	1	4	3	11	14	11		0	0	83
Décembre	• 0	3	3	0	14	14	6		0	1	89
<b>Total</b>	<b>• 4</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>51</b>	<b>54</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>336</b>
<b>Total 2018</b>	<b>• 13</b>	<b>29</b>	<b>42</b>	<b>6</b>	<b>150</b>	<b>156</b>	<b>91</b>	<b>3</b>	<b>27</b>	<b>8</b>	<b>841</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>2004</b>	• -27	-	-20	-	19	19	-1	-	20	-30	3
<b>2005</b>	• 18	100	25	-	13	13	18	-	6	13	2
<b>2006</b>	• -15	350	33	-	-42	-40	-7	-	-23	-22	-13
<b>2007</b>	• -9	56	20	-	12	11	-15	-	27	36	12
<b>2008</b>	• 10	-21	-8	367	-18	-11	-17	-	-21	-11	8
<b>2009</b>	• 9	-9	0	-71	49	37	35	800	-23	0	8
<b>2010</b>	• 17	0	9	-25	12	11	-9	-56	18	35	-3
<b>2011</b>	• -29	30	-4	133	-10	-8	21	0	45	-39	-17
<b>2012</b>	• 10	0	4	86	-3	0	9	-75	-34	43	5
<b>2013</b>	• 118	54	83	-38	5	2	-10	900	13	-5	4
<b>2014</b>	• -29	40	2	100	0	4	-24	-30	12	-26	-2
<b>2015</b>	• -20	77	35	114	2	5	-17	29	4	21	12
<b>2016</b>	• 113	4	32	-60	-8	-12	10	11	-22	6	-5
<b>2017</b>	• -18	-13	-15	-33	-29	-29	-19	-50	51	-22	-4
<b>2018</b>	• -7	38	20	50	15	16	-14	-40	-54	-43	10

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.<sup>3</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

## Tribunal de commerce de Créteil

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement <sup>2</sup>	Plan de cession		
<b>Total 2003</b>	•	100	0	100	-	100	100	64,9	-	23,2	11,9	80,4
<b>Total 2004</b>	•	91,7	8,3	100	-	100	100	64,1	-	27,7	8,2	78
<b>Total 2005</b>	•	86,7	13,3	100	-	100	100	66,4	-	25,6	8,1	76,2
<b>Total 2006</b>	•	55	45	100	2,7	97,3	100	70,4	0	22,4	7,1	82,4
<b>Total 2007</b>	•	41,7	58,3	100	1,8	98,2	100	60,9	0	29,2	9,9	82,4
<b>Total 2008</b>	•	50	50	100	9,5	90,5	100	61,4	0,6	27,8	10,8	85,1
<b>Total 2009</b>	•	54,5	45,5	100	2	98	100	68,6	4,7	17,8	8,9	81,7
<b>Total 2010</b>	•	58,3	41,7	100	1,3	98,7	100	64	2,2	21,5	12,4	79,7
<b>Total 2011</b>	•	43,5	56,5	100	3,4	96,6	100	65,5	1,8	26,4	6,4	77,9
<b>Total 2012</b>	•	45,8	54,2	100	6,3	93,7	100	72,7	0,5	17,6	9,3	78,7
<b>Total 2013</b>	•	54,5	45,5	100	3,8	96,2	100	66,4	4,7	20,1	8,9	79
<b>Total 2014</b>	•	37,8	62,2	100	7,3	92,7	100	67,6	3,3	22,5	6,6	78
<b>Total 2015</b>	•	25,8	74,2	100	6,9	93,1	100	61	4,6	25,6	8,7	79
<b>Total 2016</b>	•	41,5	58,5	100	3,1	96,9	100	66,2	5,1	19,7	9,1	80,2
<b>Total 2017</b>	•	40	60	100	3	97	100	57,6	2,7	32,1	7,6	84,6

## 2018

Janvier	•	33,3	66,7	100	0	100	100	66,7	0	33,3	0	83,9
Février	•	16,7	83,3	100	0	100	100	69,2	0	15,4	15,4	75,4
Mars	•	0	100	100	8,3	91,7	100	76,9	0	23,1	0	86,7
Avril	•	50	50	100	0	100	100	66,7	0	16,7	16,7	78,7
<b>Total</b>	•	<b>23,1</b>	<b>76,9</b>	<b>100</b>	<b>1,7</b>	<b>98,3</b>	<b>100</b>	<b>29,3</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>7,3</b>	<b>81,8</b>
Mai	•	25	75	100	0	100	100	75	6,3	12,5	6,3	87,8
Juin	•	0	100	100	7,1	92,9	100	58,3	0	33,3	8,3	80,8
Juillet	•	100	0	100	7,1	92,9	100	38,5	15,4	46,2	0	81,6
Août	•	25	75	100	0	100	100	75	0	0	25	92,3
<b>Total</b>	•	<b>31,6</b>	<b>68,4</b>	<b>100</b>	<b>4,8</b>	<b>95,2</b>	<b>100</b>	<b>60</b>	<b>6,67</b>	<b>26,67</b>	<b>6,67</b>	<b>84,9</b>
Septembre	•	50	50	100	0	100	100	75	0	25	0	89,5
Octobre	•	0	100	100	0	100	100	69,2	0	23,1	7,7	82,4
Novembre	•	75	25	100	21,4	78,6	100	100	0	0	0	85,6
Décembre	•	0	100	100	0	100	100	85,7	0	0	14,3	86,4
<b>Total</b>	•	<b>40</b>	<b>60</b>	<b>100</b>	<b>5,6</b>	<b>94,4</b>	<b>100</b>	<b>81,4</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>4,7</b>	<b>86,2</b>
<b>Total 2018</b>	•	<b>31</b>	<b>69</b>	<b>100</b>	<b>3,8</b>	<b>96,2</b>	<b>100</b>	<b>70,5</b>	<b>2,3</b>	<b>20,9</b>	<b>6,2</b>	<b>84,4</b>

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

## PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Évolution (en nombre)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession	
<b>Total 2008</b>	• nd	nd	nd	6	152	158	102	6	42	20	789
<b>Total 2009</b>	• nd	nd	nd	18	182	200	156	5	34	21	884
<b>Total 2010</b>	• nd	nd	nd	22	126	148	126	4	67	15	887
<b>Total 2011</b>	• nd	nd	nd	16	150	166	114	5	41	17	855
<b>Total 2012</b>	• nd	nd	nd	7	172	179	124	9	55	7	848
<b>Total 2013</b>	• 7	5	12	15	123	138	117	7	44	7	788
<b>Total 2014</b>	• 11	6	17	5	140	145	119	7	29	11	838
<b>Total 2015</b>	• 12	11	23	8	133	141	116	2	41	19	900
<b>Total 2016</b>	• 10	25	35	13	146	159	107	4	44	15	724
<b>Total 2017</b>	• 2	13	15	12	94	106	113	5	34	10	711
<b>2018</b>											
Janvier	• 2	0	2	0	9	9	9	0	3	0	68
Février	• 0	0	0	2	15	17	4	0	4	1	71
Mars	• 1	1	2	5	5	10	15	1	1	0	72
Avril	• 1	0	1	1	6	7	7	0	2	0	53
<b>Total</b>	• 4	1	5	8	35	43	35	1	10	1	264
Mai	• 2	0	2	0	12	12	6	0	2	0	79
Juin	• 1	0	1	1	17	18	15	1	4	4	83
Juillet	• 2	0	2	1	9	10	8	0	3	4	70
Août	• 0	0	0	1	2	3	0	0	0	0	24
<b>Total</b>	• 5	0	5	3	40	43	29	1	9	8	256
Septembre	• 1	1	2	1	9	10	14	1	0	1	72
Octobre	• 1	1	2	0	6	6	6	1	9	3	57
Novembre	• 0	2	2	0	8	8	13	1	2	1	90
Décembre	• 0	1	1	0	8	8	8	0	3	2	43
<b>Total</b>	• 2	5	7	1	31	32	41	3	14	7	262
<b>Total 2018</b>	• 11	6	17	12	106	118	105	5	33	16	782

Évolution (en %)<sup>2</sup>

<b>2009</b>	• -	-	-	200	20	27	53	-17	-19	5	12
<b>2010</b>	• -	-	-	22	-31	-26	-19	-20	97	-29	0
<b>2011</b>	• -	-	-	-27	19	12	-10	25	-39	13	-4
<b>2012</b>	• -	-	-	-56	15	8	9	80	34	-59	-1
<b>2013</b>	• -	-	-	114	-28	-23	-6	-22	-20	0	-7
<b>2014</b>	• 57	20	42	-67	14	5	2	0	-34	57	6
<b>2015</b>	• 9	83	35	60	-5	-3	-3	-71	41	73	7
<b>2016</b>	• -17	127	52	63	10	13	-8	100	7	-21	-20
<b>2017</b>	• -80	-48	-57	-8	-36	-33	6	25	-23	-33	-2
<b>2018</b>	• 450	-54	13	0	13	11	-7	0	-3	60	10

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Pontoise.

## Tribunal de commerce de Pontoise

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

Évolution (en %)

	Procédures amiables			Procédures avec période d'observation			Issues après période d'observation				Liquidation judiciaire immédiate	
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation judiciaire <sup>1</sup>	Plan de sauvegarde	Plan de redressement	Plan de cession		
<b>Total 2008</b>	•	nd	nd	nd	3,8	96,2	100	60	3,5	24,7	11,8	83,3
<b>Total 2009</b>	•	nd	nd	nd	9	91	100	72,2	2,3	15,7	9,7	81,5
<b>Total 2010</b>	•	nd	nd	nd	14,9	85,1	100	59,4	1,9	31,6	7,1	85,7
<b>Total 2011</b>	•	nd	nd	nd	2,6	97,4	100	64,4	2,8	23,2	9,6	60,2
<b>Total 2012</b>	•	nd	nd	nd	3,9	96,1	100	63,6	4,6	28,2	3,6	82,6
<b>Total 2013</b>	•	58,3	41,7	100	10,9	89,1	100	66,9	4	25,1	4	85,1
<b>Total 2014</b>	•	64,7	35,3	100	3,4	96,6	100	71,7	4,2	17,5	6,6	85,2
<b>Total 2015</b>	•	52,2	47,8	100	5,7	94,3	100	65,2	1,1	23	10,7	86,5
<b>Total 2016</b>	•	28,6	71,4	100	8,2	91,8	100	62,9	2,4	25,9	8,8	82
<b>Total 2017</b>	•	13,3	86,7	100	11,3	88,7	100	69,8	3,1	21	6,2	87
<b>2018</b>												
Janvier	•	100	0	100	0	100	100	75	0	25	0	88,3
Février	•	0	0	0	11,8	88,2	100	44,4	0	44,4	11,1	80,7
Mars	•	50	50	100	50	50	100	88,2	5,9	5,9	0	87,8
Avril	•	100	0	100	14,3	85,7	100	77,8	0	22,2	0	88,3
<b>Total</b>	•	<b>80</b>	<b>20</b>	<b>100</b>	<b>18,6</b>	<b>81,4</b>	<b>100</b>	<b>74,5</b>	<b>2,1</b>	<b>21,3</b>	<b>2,1</b>	<b>86</b>
Mai	•	100	0	100	0	100	100	75	0	25	0	86,8
Juin	•	100	0	100	5,6	94,4	100	62,5	4,2	16,7	16,7	82,2
Juillet	•	100	0	100	10	90	100	53,3	0	20	26,7	87,5
Août	•	0	0	0	33,3	66,7	100	0	0	0	0	88,9
<b>Total</b>	•	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>7</b>	<b>93</b>	<b>100</b>	<b>61,7</b>	<b>2,13</b>	<b>19,15</b>	<b>17,02</b>	<b>85,6</b>
Septembre	•	50	50	100	10	90	100	87,5	6,3	0	6,3	87,8
Octobre	•	50	50	100	0	100	100	31,6	5,3	47,4	15,8	90,5
Novembre	•	0	100	100	0	100	100	76,5	5,9	11,8	5,9	91,8
Décembre	•	0	100	100	0	100	100	61,5	0	23,1	15,4	84,3
<b>Total</b>	•	<b>28,6</b>	<b>71,4</b>	<b>100</b>	<b>3,1</b>	<b>96,9</b>	<b>100</b>	<b>63,1</b>	<b>1,1</b>	<b>21,5</b>	<b>10,8</b>	<b>89,1</b>
<b>Total 2018</b>	•	<b>64,7</b>	<b>35,3</b>	<b>100</b>	<b>10,2</b>	<b>89,8</b>	<b>100</b>	<b>66</b>	<b>3,1</b>	<b>20,8</b>	<b>10,1</b>	<b>86,9</b>

<sup>1</sup> Conversion de la sauvegarde et du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Pontoise.

## **Études de l'OCED**

Directeur de la Publication : Stéphane FRATACCI  
Rédactrice en Chef : Aruna SOOGRIM  
Maquette et mise en page : Aruna SOOGRIM

Demande d'abonnement électronique :  
[oced@cci-paris-idf.fr](mailto:oced@cci-paris-idf.fr)

Ce document a été réalisé en collaboration avec  
les Tribunaux de commerce franciliens.

Crédit photo couverture : AdobeStock  
Dépôt légal : mars 2019  
ISSN : 0995-4457 - GRATUIT  
ISBN : 978-2 85504-632-7  
Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction  
CCI Paris Île-de-France  
27 avenue de Friedland - 75382 Paris Cedex 08